

JOURNAL OFFICIEL

DU 28 FÉVRIER 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 17

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10^e SÉANCE

Séance du Jeudi 27 Février 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Représentation du Conseil de la République à la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.
7. — Date légale de cessation des hostilités. — Transmission d'un projet de loi.
Discussion immédiate ordonnée.
8. — Convention avec la Banque de France et augmentation de la quote-part française dans les organismes de Bretton Woods. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale: M. Robert Schuman, ministre des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Transmission de projets de loi.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Gabon, 1^{er} collègue; Gabon, 2^e collègue: adoption des conclusions du 2^e bureau.
12. — Indemnités allouées aux conseillers généraux. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

- Discussion générale: MM. Emile Bollaert, rapporteur de la commission de l'intérieur; Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances.
13. — Renvoi pour avis.
 14. — Indemnités allouées aux conseillers généraux (*suite*). — Reprise de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Dupic, Robert Schuman, ministre des finances; Landaboure, Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Poher, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
• Art. 1^{er}: contre-projet de M. Dupic:
MM. le président de la commission de l'intérieur, Reverboi, Serge LeFranc, le ministre des finances.
Rejet du contre-projet et adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2: MM. le ministre des finances, le président de la commission de l'intérieur.
Disjonction du 2^e alinéa.
Rejet du contre-projet et adoption de l'article modifié.
Adoption du 2^e alinéa.
Art. 3: amendement de M. Dorey. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Adoption de l'article 4.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
 15. — Indemnités de fonctions des conseillers généraux de la Seine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

- Discussion générale: MM. Emile Bollaert, rapporteur de la commission de l'intérieur. Passage à la discussion de l'article unique. Contre-projet de M. Dupic: M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.
- Rejet.
Amendement de M. Avinin.
1^{er} alinéa: MM. le rapporteur, le président de la commission de l'intérieur, Robert Schuman, ministre des finances.
Adoption.
2^e alinéa: MM. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur.
Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel présenté par M. Dorey: M. le président de la commission de l'intérieur.
Adoption de l'article additionnel (art. 2).
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.- 16. — Revision des pensions abusives. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion de l'article unique.
Adoption d'un avis sur un projet de loi.
- 17. — Dépôt d'une proposition de résolution.
- 18. — Dépôt de rapports.
- 19. — Date légale de cessation des hostilités. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
MM. Marcel Willard, président et rapporteur de la commission de la justice; Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Discussion générale: M. Monnerville.

Demande de suspension: MM. Hauriou, le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er}, 1 bis, 1 ter, 2 et 3.

Art. 4: Amendement de M. Max André, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, sur le 2^e alinéa.

MM. le président de la commission de la justice, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, Marc Rucart.

Adoption de l'amendement et de l'article 4 modifié.

Adoption de l'article 5.

Sur l'ensemble: MM. Georges Pernot, le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Suspension et reprise de la séance.

MM. Hauriou, président de la commission de la presse; Monnerville, Serge Lefranc, Charles Morel, Charles Bosson.

21. — Suppression de l'autorisation préalable en matière de presse. — Transmission d'un projet de loi.

Discussion immédiate ordonnée.

22. — Transmission d'une proposition de loi.

23. — Suppression de l'autorisation préalable en matière de presse. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.

M. Hauriou, président et rapporteur de la commission de la presse.

Discussion générale: MM. Léo Hamon, Pierre Bourdan, Dulin, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: M. Charles Bosson.

Adoption des articles 1^{er} et 2.

Sur l'ensemble: MM. Alex Roubert, Charles Bosson, Jean-Richard Bloch, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres; Georges Pernot, le président de la commission de la presse, Dulin, Charles Morel.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

24. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Georges Pernot, Dulin, Mme le président, MM. Max André, Poher, de Montalembert, Chaumel, Julien Brunhes, Marcel Willard, Serge Lefranc.

PRESIDENCE DE Mme BROSSOLETTE

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

Mme le président. Mme Cardot, MM. Albert Jaquen et Le Sassicr-Boisauné s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Jullien une proposition de loi tendant à ouvrir des droits à la médaille de la Résistance aux évadés de France titulaires de la médaille des évadés ayant pris du service dans les F.F.C., C.F.F.L., ou la première armée, et été cités à l'ordre de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 67, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elles sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Christian Vieljeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à établir à l'intérieur des frontières la libre circulation partielle des devises et du métal or devant servir à l'acquisition de biens d'origine étrangère susceptibles d'accroître le potentiel économique national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à réaliser dans toutes les entreprises l'association du personnel à l'augmentation du rendement par l'institution d'un sursalaire collectif à forme progressive exempt de tout prélèvement; 2° à étudier la révision de certains taux d'impôts qui font apparaître l'inutilité de l'effort.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 69, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Ascencio et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement l'application de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 accordant le droit au salaire unique et aux allocations familiales aux victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 71, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tognard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Marc Gerber, Simard, Tognard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour limiter le préjudice causé par le gel des blés d'hiver et procurer aux agriculteurs semences et plants destinés au remplacement des blés gelés (n° 47).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Poher un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Duclercq un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

— 6 —

REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES OPERATIONS DE RAPATRIEMENTS TARDIFS

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre demande au Conseil de procéder à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (Arrêté du 20 février 1947).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms des candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 7 —

DATE LEGALE DE CESSATION DES HOSTILITES

Transmission d'un projet de loi.

Mme le président. J'ai reçu de M. de président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur, au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Le projet de loi a été imprimé et distribué sous le n° 66, s'il n'y a pas d'opposition, il sera renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

Conformément à la décision que le Conseil de la République a prise mardi dernier, ce projet de loi, ayant été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, doit être soumis de droit, devant le Conseil de la République, à la procédure de discussion immédiate.

M. le président de la commission de la justice et de la législation ayant fait connaître que la commission sera en état de le rapporter au cours de la présente séance, l'annonce de la discussion immédiate de droit va être immédiatement affichée, et le débat pourra commencer dans une heure.

— 8 —

QUOTE-PART FRANÇAISE DANS LES ORGANISMES DE BRETTON WOODS**Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet ;

M. Tron, directeur du crédit ;

M. Guindéy, directeur des finances extérieures ;

M. de Margerie, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour donner connaissance de son rapport (n° 70)

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté mardi dernier, en vertu de la procédure d'urgence, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Ce projet, qui mérite une attention toute particulière, puisqu'il intéresse l'avenir de notre balance des comptes et met en jeu notre politique financière internationale, comporte un double objet :

D'une part, il ratifie certaines modifications intervenues en octobre 1946, lors d'un voyage du ministre des finances en Amérique, aux accords internationaux approuvés par la loi du 26 décembre 1945 concernant le fonds monétaire international et la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

D'autre part, ce texte approuve une cession d'or consentie par la banque de France à l'Etat, en vertu d'une convention récemment passée entre le gouverneur de la Banque de France et M. le ministre des finances, en date du 20 février 1947.

L'examen d'un projet de loi aussi important demandait quelque délai et votre commission des finances, qui désirait faire méditer la Chambre de réflexion sur les divers aspects du problème de nos finances extérieures, n'a certes pas regretté d'avoir obtenu quarante-huit heures de grâce pour vous présenter son rapport.

En premier lieu, il convient d'étudier les modifications intervenues les 2 et 3 octobre 1946 aux accords dits de Bretton-Woods, car, bien qu'elles fassent l'objet de l'article 2 du projet de loi, ces modifications déterminent la cession d'or qui est prévue par l'article 1^{er}.

C'est pourquoi votre commission des finances m'a demandé de vous exposer d'abord les modifications et de vous parler ensuite de la cession d'or.

Les modifications tendent essentiellement à relever la quote-part de la France dans les deux organismes internationaux de 450 à 525 millions de dollars.

On se rappelle que l'adhésion de la France aux deux organismes issus des négociations de Bretton-Woods a été approuvée par la loi du 27 décembre 1945, qui a d'ailleurs été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante. Les modifications devaient donc être approuvées par le Parlement, et c'est d'elles que je vais vous parler maintenant.

Le fonds monétaire international a été créé en vue de constituer une masse de manœuvre monétaire, destinée à faciliter les transferts internationaux, en procurant aux Etats participants les moyens qui peuvent leur être nécessaires pour faire face à une insuffisance momentanée de leur trésorerie en devises.

Pour donner des moyens au fonds chaque Etat membre doit lui verser une quote-part. Celle de la France, qui n'a pas encore été versée, s'élève à 525 millions de dollars, en vertu des derniers accords intervenus en octobre.

La souscription de chaque pays est payable en or à concurrence de 25 p. 100 et en monnaie nationale à concurrence de 75 p. 100. Toutefois une clause particulièrement avantageuse pour la France, et dont, bien entendu, nous réclamons le bénéfice, limite le versement en or, en tout état de cause, à 10 p. 100 des avoirs officiels en or et en dollars du pays considéré à la date du 12 septembre 1946.

Aucun versement n'ayant encore été effectué par la France, notre pays est obligé de décaisser la somme prévue, qui correspond à 90 millions de dollars environ, soit 10.800 millions de francs au cours actuel.

Cet or doit être versé le 28 février au plus tard pour permettre au fonds monétaire international de fonctionner à la date prévue, c'est-à-dire le 1^{er} mars.

Les fonds doivent donc être versés au plus tard demain et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous a demandé d'adopter la procédure d'urgence.

Le versement payable en francs correspond donc à la contrevaletur de 435 millions de dollars et il pourra être assuré par la remise d'un simple bon du trésor, payable à vue, mais ne portant pas intérêt.

Tant que le bon ne sera pas négocié, l'opération demeurera sans effet, tant sur les charges du Trésor que sur la masse des disponibilités monétaires en circulation.

En contrepartie, nous allons pouvoir obtenir du fonds monétaire international des tirages de dollars, sous trois conditions.

Tout d'abord, en effet, le fonds ne permettrait pas de tirage de devises pour masquer des sorties prolongées de capitaux, ou pour financer des dépenses d'assistance et de reconstruction.

D'autre part, nous ne pourrions demander au fonds monétaire international plus de 25 p. 100 de notre quota, c'est-à-dire en aucun cas plus de 131 millions de dollars par an.

Au surplus, une limite maximum a été prévue et en aucun cas la France ne pourra tirer plus de 200 p. 100 du quota, c'est-à-dire qu'en aucune manière la France ne pourra demander au fonds monétaire international plus de 615 millions de dollars ; nous aurons donc vraisemblablement épuisé en cinq ans les possibilités de ce fonds.

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement est un organisme destiné, au contraire, à favoriser les prêts internationaux à long

terme, soit en consentant de tels prêts au moyen de ses ressources propres, soit en accordant sa garantie à des emprunts.

Cette banque nous intéresse dès maintenant. Car, lors de son voyage en Amérique, M. le ministre des finances a demandé à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement certains crédits qui ne nous sont pas encore accordés mais qui, nous l'espérons, le seront bientôt et permettront dans une certaine mesure à la France d'avoir en 1947 une plus grande liquidité en devises.

Le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement comprend deux parties : une partie réservée fixée à 80 p. 100 du capital, qui n'est en principe pas appelée tout de suite par la banque et qui ne le serait que pour faire face au service des emprunts émis ou garantis par elle, dans la mesure où les bénéficiaires des emprunts se trouveraient défaillants.

D'autre part, une partie disponible immédiatement exigible, correspondant à 20 p. 100 du capital, destinée en principe à financer des prêts directs. Cette partie est exigible, à concurrence de 2 p. 100 en or ou en dollars, et à concurrence de 18 p. 100 en monnaie nationale.

Dans ce cas les exigences de la banque ne sont donc pas très importantes en or et devises.

La France a déjà fait, en 1946, des versements qui correspondent à 10 millions et demi de dollars.

Dans le cas de la banque internationale pour la reconstruction et le développement, les avantages que nous pouvons retirer ne sont pas fonction de l'importance de la souscription de chaque pays, ce qui fait que l'augmentation de notre participation ne nous apporte aucun avantage matériel direct. Mais elle était le corollaire obligatoire de l'augmentation de notre quote-part dans le fonds monétaire, et nos accords internationaux nous ont amenés nécessairement à accepter ce versement.

Après vous avoir exposé l'intérêt que présentent les accords internationaux ainsi modifiés, j'arrive à la contre-partie, c'est-à-dire au versement d'or qui est malheureusement le revers de la médaille.

L'article 1^{er}, en effet, prévoit l'approbation d'une convention intervenue le 20 février entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, en vue de la cession à l'Etat d'une quantité d'or correspondant à la part payable en or ou en dollars au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Cette cession a été fixée à 12 milliards de francs, soit environ 10.800 millions pour le fonds et 1.200 millions au titre de la banque.

Je vous ai déjà exposé que le premier de ces versements doit être fait pour le 1^{er} mars. Quand au second, il a été déjà fait et il s'agit simplement d'une régularisation, en vue de donner quelques ressources au fonds de stabilisation, qui se trouve en difficulté du fait qu'il a versé à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement la part de capital qui nous était demandée.

En règlement de cette cession d'or, l'Etat doit remettre à la Banque de France des bons du Trésor d'un montant nominal de douze milliards à trois mois d'échéance. La Banque de France s'est réservé la faculté de négocier ces bons sur le mar-

ché, mais je ne pense pas qu'elle veuille user de cette faculté car, malheureusement, elle détiend actuellement assez d'effets publics négociables pour que cette opération ne comporte pas de risque particulier.

En fait, l'opération doit se matérialiser par une diminution de douze milliards du poste « encaisse-or » de la Banque de France, et l'aggravation de douze milliards du montant des créances de la Banque sur l'Etat.

La nécessité d'opérer une nouvelle ponction sur l'encaisse-or qui représente notre dernière réserve de métal traduit l'appauvrissement du fonds de stabilisation des changes.

Votre commission m'a prié d'insister tout spécialement pour vous rappeler que la dernière fois que nous avons approvisionné le fonds de stabilisation des changes, en avril 1946, nous avons fait appel à 261 tonnes d'or de notre stock national. Ce stock qui, avant la guerre, était de 2.407 tonnes d'or, n'était plus, à la libération, que de 1.777 tonnes.

Après le prélèvement de 89 tonnes, qui nous intéresse, il ne restera plus que 618 tonnes à notre Institut national d'émission. Le total des prélèvements précédents se décompose ainsi : celui de décembre 1914 se montait à 199 tonnes, il correspondait à l'obligation pour la Banque de France de rembourser à la Banque nationale de Belgique l'or qui, sous le gouvernement de Vichy, avait été versé aux autorités allemandes et qui appartenait à la Banque nationale de Belgique ;

En septembre 1945, un nouveau prélèvement de 210 tonnes au profit du fonds de stabilisation des changes ;

En décembre 1945, un prélèvement de 400 tonnes, également pour le fonds de stabilisation des changes ;

En avril 1946, le prélèvement dont j'ai déjà parlé, de 261 tonnes.

Et maintenant intervient ce prélèvement de 89 tonnes. Comme il ne nous en reste que 618, vous voyez que nous sommes maintenant nettement au-dessous des 1.000 tonnes de métal précieuse que certains experts qualifiés ont estimé devoir être la limite du stock de sécurité et comme un des éléments indispensables de notre système monétaire.

Il ne saurait être question, bien entendu, de refuser au Gouvernement la demande qu'il nous présente. On peut d'autant moins y songer que la cession d'or qu'il nous faut consentir sera vraisemblablement profitable puisque notre versement en or nous permettra, si les circonstances sont favorables et si la situation du fonds le permet, de nous procurer auprès de cet organisme des facilités de change pouvant dépasser largement ce que nous lui aurons confié.

Néanmoins votre commission des finances a jugé utile, à l'occasion de cette opération, de demander au Conseil de la République de réfléchir et d'examiner dans quelle situation se trouvent nos finances extérieures.

En 1945, le déficit de notre balance des comptes a été de l'ordre d'un milliard et demi de dollars, dont 900 millions au seul titre de la balance commerciale. En effet, en 1945, nos exportations ne se sont élevées qu'à 40 millions de dollars, alors que les importations s'élevaient à 940 millions de dollars.

En 1946, le déficit a été plus considérable encore, puisqu'il s'est élevé à 2 milliards de dollars, dont environ 1.250 à

1.300 millions pour la seule balance commerciale. Nos exportations se sont heureusement améliorées en fin d'année, atteignant le chiffre de 450 millions de dollars ; mais les importations se sont accrues dans le même temps ainsi que les paiements, si bien que le déficit final de 1946 a atteint le chiffre important que j'ai indiqué.

Le déficit de ces deux dernières années a été comblé essentiellement au prix de la liquidation progressive de nos avoirs publics en or et en devises, d'emprunts contractés auprès des divers gouvernements étrangers et même, pour une somme de cent millions de dollars, de la réquisition des avoirs privés en devises et en valeurs étrangères. La situation, au début de 1947, mérite donc qu'on s'y arrête quelques instants.

Les perspectives ne sont pas très engageantes. C'est pourquoi, tout à l'heure, je demanderai au Gouvernement de faire connaître au pays la situation réelle et surtout de lui expliquer pourquoi nous devons nécessairement exporter et pourquoi, parfois, il nous est indispensable d'importer des produits dont le besoin ne paraît pas évident *a priori*.

Pour 1947, en escomptant, ce qui n'est pas invraisemblable, que nos exportations se montent au double du chiffre de 1946, grâce à un effort particulièrement vigoureux de la part de notre pays et en supposant que le marché mondial nous demeure accessible comme en 1946 — ce qui n'est pas absolument certain — mais en 1947 nous aurons, sur le marché international, des concurrents que nous n'avions pas en 1946, et on peut prévoir encore un déficit de l'ordre de 1.300 millions de dollars.

Certes, pour assurer les paiements de 1947, nous bénéficierons d'un reliquat sur les 650 millions de dollars qui nous avaient été consentis en 1946 par l'Export-Import Bank ; nous aurons aussi le prêt que nous attendons de la Banque internationale, et même peut-être certaines facilités auprès du fonds monétaire international.

Par bonheur, il nous reste encore, presque intégralement, nos avoirs privés en dollars et devises, ce qui fait que nous pouvons espérer que, dans les mois prochains, M. le ministre des finances ne sera pas amené à nous demander de nouvelles cessions d'or.

Mais plus nous nous endettons, plus nous vendons d'avoirs privés en devises, plus les revenus diminuent, puisque nous détruisons notre capital en devises. Ainsi, nous devons payer des revenus à l'étranger et se trouvera renversée la situation avantageuse de notre balance des comptes d'avant la guerre.

Ainsi les règlements non commerciaux, qui contribuaient, jusqu'en 1939, dans une très large mesure, à compenser le déséquilibre de notre commerce extérieur, se traduiront désormais par un solde passif. Ce solde ira en s'accroissant jusqu'en 1950, époque où nous pourrions espérer que les réalisations prévues par le plan Monnet permettront enfin de renverser la situation.

C'est dire que la France ne pourra faire face à ses obligations extérieures que dans la mesure où elle deviendra une véritable nation exportatrice.

Il faut donc, de toute nécessité, que d'ici quelques années l'excédent des recettes de notre commerce extérieur, ajouté aux recettes provenant du tourisme, renverse la situation.

Votre commission des finances a cru devoir signaler au pays que des efforts très

sévères sont indispensables pour parvenir à ce résultat. Mes collègues estiment, en effet, que le problème de nos finances extérieures présente un aspect plus grave que celui de notre trésorerie intérieure. D'après eux, si le sacrifice demandé au pays, c'est-à-dire la disparition progressive de notre fortune nationale en devises et en or, s'avère absolument indispensable, il convient d'en réduire le plus possible l'étendue et d'en accroître au maximum l'efficacité. L'aliénation des réserves ne saurait se justifier, en effet, que si elle correspond à la mise en œuvre totale du plan de reconstruction et d'équipement prévu par M. Jean Monnet.

Peut-être ce plan est-il un peu ambitieux, et je sais que certains de nos collègues sont légèrement sceptiques, mais je leur demande de ne pas juger trop rapidement, car la France a, dans ce plan, sa seule possibilité de redressement économique si elle veut rester demain une grande nation qui compte et sur laquelle on puisse encore compter.

C'est seulement à cette condition que nous pourrions éviter une perte de substance et un appauvrissement progressif.

Mais, jusqu'à présent, les paiements faits à l'extérieur correspondent à 25 pour 100 à peine des dépenses d'équipement, alors qu'ils concernent pour plus de 75 p. 100 des dépenses de consommation. Sans doute, la part correspondant à l'équipement ira en progressant, mais des phénomènes dont nous ne pouvons absolument pas contrôler l'existence, comme des années de pénurie de denrées alimentaires, nous obligeront peut-être dans l'avenir à recourir encore à des importations de produits de consommation.

Dans ces conditions, plusieurs commissaires, approuvés par la commission unanime, ont insisté sur le soin extrême que le Gouvernement devrait apporter à la politique des exportations, à la politique du tourisme, ainsi qu'au plan des importations. Sur ces diverses questions, ils ont regretté, monsieur le vice-président et monsieur le ministre, que le Gouvernement n'informe pas assez le pays de la situation actuelle et de la nécessité d'exporter parfois même le nécessaire pour se procurer l'indispensable et l'obligation de renoncer à des exportations utiles ou agréables si elles ne présentent pas une importance vitale.

Nos concitoyens ne comprennent pas toujours pourquoi ils doivent se priver de produits et de marchandises fabriqués en France et si faciles à trouver ailleurs. Ils se demandent pourquoi le pays doit accepter l'importation de biens dont le besoin n'est pas absolument évident.

Pourquoi exporter des automobiles ou certaines denrées alimentaires, entend-t-on dire couramment ? Pourquoi importer des stylos ou des produits que nous avons déjà chez nous ? Le Gouvernement devrait parler plus souvent au pays. C'est, d'ailleurs, une remarque qui est vraie pour toute la politique française. Le peuple accepterait beaucoup mieux les décisions du Gouvernement si on lui expliquait simplement et de façon directe le pourquoi des choses. Il reprendrait plus facilement confiance dans ses destinées s'il savait ce que veut, ce que fait, ce qu'espère le Gouvernement.

Ainsi, le pays aurait sans doute mieux saisi qu'il ne pourrait revenir aux habitudes d'avant-guerre dès lors même que la production de 1938 serait atteinte. Il aurait mieux compris que le niveau de vie auquel il était habitué ne saurait être retrouvé

sans un effort assez considérable de travail permettant une productivité supérieure.

En matière d'exportation, votre commission estime que la réussite du programme prévu dépend du niveau et de la stabilité des prix intérieurs.

Des collègues de la commission ont craint que, compte tenu de la parité actuelle des changes, certains produits soient déjà au-dessus des prix des produits internationaux. Aussi bien, fait-elle confiance au Gouvernement pour poursuivre, avec la dernière énergie, la politique de baisse des prix amorcée récemment, la considérant comme la seule chance de salut.

Dans le domaine du tourisme, quelques commissaires ont exprimé le vœu que soit mise en œuvre une politique coordonnée concernant à la fois les facilités de voyage accordées par les pays étrangers à leurs nationaux, la reconstitution de notre industrie hôtelière et une certaine propagande touristique dans les milieux étrangers.

En ce qui concerne le plan d'importation, la commission pense qu'il ne devrait comprendre, au point de disette de devises et d'or auquel nous sommes arrivés, que les produits absolument nécessaires à l'approvisionnement du pays en matières premières, en biens d'équipement et en denrées alimentaires absolument indispensables. Or, il semble que nous n'avons pas renoncé complètement à certains achats coûteux. Il suffit de citer les trop nombreuses importations de papier journal acheté à très grands frais à l'étranger, et d'essence dépensées peut-être un peu exagérément et plus souvent par des voies plus irrégulières que régulières et de certaines réserves alimentaires. Une meilleure collecte des ressources intérieures et surtout des ressources de notre empire aurait peut-être permis d'éviter ces achats à l'étranger. *(Applaudissements au centre.)*

Votre commission compte sur le Gouvernement pour proscrire autant que possible, dans la mesure où il n'y est pas absolument contraint par des négociations internationales, tous les achats que j'oserais qualifier d'inutiles dans cet ordre d'idées.

Il faut éviter, en effet, mes chers collègues, d'être peut-être obligés demain de procéder à des coupes sombres dans le domaine des biens d'équipement puisque après tout, dès maintenant, notre politique dépend dans une certaine mesure de la bonne volonté des prêteurs étrangers.

Votre commission des finances vous a fait un tableau sévère de la situation. Ne croyez pas que c'est parce qu'elle désespère. Au contraire, elle croit au redressement et à la mission de la France. C'est parce qu'elle veut aider le Gouvernement à réussir dans son œuvre de sauvegarde qu'elle demande au pays de faire le dernier effort nécessaire. Elle est absolument sûre que la France qui a eu le courage de s'imposer quatre ans de très durs sacrifices pour lutter contre l'envahisseur allemand et pour la liberté n'hésitera pas, alors qu'elle est maintenant si près du but, à faire le dernier acte de courage qui lui est demandé. C'est d'avoir tout simplement confiance en sa destinée et de croire comme beaucoup d'autres pays étrangers croient en nous, en notre monnaie et au redressement définitif de la France. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans le débat puisque le rapport qui vient d'être développé devant vous est complet et mérite l'approbation sans réserve du Gouvernement.

Mais il y avait dans ce rapport une invitation adressée au ministre des finances pour qu'il expose à son tour quelle est la situation actuelle au point de vue de nos relations extérieures.

J'accepte, dans une certaine mesure, cette invitation, mais en précisant que ce n'est pas aujourd'hui, je crois, qu'il faut faire l'exposé complet de cette situation très préoccupante et complexe.

Dans quelques semaines, nous aurons l'occasion et la nécessité de nous expliquer sur la situation de nos finances extérieures lors de la discussion du projet de budget extraordinaire relatif aux dépenses d'équipement et de modernisation, et qui, en somme, est le financement du plan Monnet.

C'est donc un délai de quelques semaines que j'ai l'honneur de vous demander.

Aujourd'hui, je me borne à vous demander — tel est l'objet du projet qui est en discussion — les crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire. Il s'agit en effet d'appliquer une convention internationale. Nous ne pourrions l'appliquer qu'en demandant à la Banque de France la mise à notre disposition d'un certain volume de notre réserve or qui sera transféré aux deux institutions internationales que vous connaissez, étant bien entendu que cet or reste la propriété de la France, sinon juridiquement, mais en fait, puisque, dans le cas où ces deux institutions seraient liquidées, cet or ferait intégralement retour à la France.

En ce qui concerne la situation de nos devises, M. le rapporteur général a eu raison de dire que notre situation est sérieuse. Il faut que l'opinion publique le sache. Il ne faut évidemment pas s'affoler; il ne faut pas considérer qu'il y a là un problème inextricable. Rien n'est impossible, surtout pour les Français. Il faut sans cesse rappeler à tous les Français que nous vivons dans une période très périlleuse et que toute erreur grave risque de compromettre non seulement le présent, mais aussi l'avenir de notre pays et de notre économie nationale.

Dans ce domaine, le ministre des finances n'est pas l'instance principale. Il y a des problèmes à résoudre au point de vue des importations et des exportations, essentiellement par le ministère de l'économie nationale.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur général, le rôle important joué par le commissariat du tourisme. La production industrielle, par le développement de notre production, doit rendre possibles des exportations plus importantes que celles que nous avons la possibilité d'effectuer aujourd'hui.

D'autre part, il y a notre politique de baisse des prix. Nous devons chercher un équilibre entre nos besoins intérieurs et nos exportations.

Dans la mesure où nous développons nos exportations, nous réduisons d'autant la satisfaction des besoins intérieurs et nous risquons de paralyser notre politique de baisse des prix. Dans cette matière — nous sommes tout à fait d'accord — il faut éviter surtout ce qui est exagéré dans les achats extérieurs.

Personnellement, ces jours-ci je me suis trouvé devant la nécessité d'opter entre

une politique que j'appellerai de facilité et de popularité et, d'autre part, une politique de prudence financière.

Pour le tabac j'étais tenté de faire l'achat de produits étrangers qui auraient coûté des devises : ceci aurait résolu le problème que vous savez dans une mesure plus large. J'ai pensé que le ministre des finances avait le devoir de ne pas se prêter à une solution de ce genre, de refuser le décaissement de sommes importantes en monnaies étrangères, de réserver ces sommes à l'achat de produits plus utiles et plus indispensables que le tabac. C'est ainsi que nous avons dû réduire la portée de l'opération vers le retour de la liberté du tabac et des cigarettes.

C'est un exemple qui se reproduit tous les jours dans les différents domaines. Il faut que nous sachions faire notre choix, établir des priorités et rester, ainsi, dans les limites strictes de nos possibilités monétaires et financières.

Ceci, mesdames et messieurs, est d'autant plus nécessaire que notre situation s'est sensiblement aggravée depuis ce que j'appellerai la catastrophe du blé. Les conséquences de la gelée du mois de décembre sont très préoccupantes. Nous sommes devant la nécessité — vous le savez bien — d'acheter des quantités imprévues de blé et de semences, même à l'étranger. Ceci comporte des décaissements considérables en devises, ce qui affaiblit nos possibilités d'achat dans d'autres domaines.

Vous voyez combien chaque jour nous apporte des difficultés nouvelles. Nous sommes à même de les surmonter, mais au prix d'une discipline et d'un courage accrus, courage qui nous sera commun, au Parlement comme au Gouvernement.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général a dit que nous avons la possibilité de recourir à des prêts étrangers. Certainement, nous devons escompter des possibilités de ce genre. Mais ce ne sont pas là des solutions. C'est, pour le présent, une facilité que nous n'avons pas le droit de répudier, mais il faut songer à ceux qui, après nous, auront à amortir ces prêts. Nous n'avons pas le droit de charger outre mesure les exercices futurs, même si l'amortissement est reporté à plusieurs années. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

D'ailleurs, nous ne devons pas avoir trop d'illusions sur les facilités qui s'offrent à nous dans ce domaine.

Là comme ailleurs, nous devons compter, avant tout, sur nos propres ressources et sur nos propres possibilités.

Je me borne à ces quelques très simples réflexions, mesdames, messieurs. Je crois cependant qu'elles sont suffisantes pour vous permettre d'adopter le projet de loi sans scrupule.

Nous prendrons rendez-vous, si vous le voulez bien, lors du débat sur le budget extraordinaire. Je serai alors à même de fournir tout le détail de notre situation financière, notamment dans le domaine de nos relations étrangères. Dès maintenant, je le répète, je vous déclare que cette situation est préoccupante. Il faut que tous les Français s'en rendent compte. Mais rien n'est perdu. Nous n'avons pas le droit de désespérer en quoi que ce soit.

Cependant, il faut que tout Français, consommateur ou producteur, soit associé aux responsabilités du Gouvernement et du Parlement et que nous ayons constamment présente à l'esprit l'idée que la France peut être sauvée, qu'elle le sera, mais dans la mesure où nous saurons

taire montre du courage indispensable. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 février 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à exécuter les obligations résultant des modifications qui ont été apportées les 2 et 3 octobre 1946 aux deux accords relatifs au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, annexés à la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945, en vertu desquelles le montant de la quote-part de la France dans le Fonds et le montant de sa souscription au capital de la banque sont portés de 450 à 525 millions de dollars.

Les autorisations accordées au ministre des finances par les articles 2, 4 et 6 de la loi précitée sont majorées en conséquence. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième de la mort de Pasteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 76, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Coude du Foresto, Le Goff et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer dès maintenant les modalités de détermination du prix du blé pour la campagne 1946-1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 77, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Chaumel et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Boyer et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de scories aux producteurs laitiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 79, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 11 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (suite)

GABON (1^{er} collège)

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales du Gabon (1^{er} collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 26 février 1947.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Luc Durand-Reville est admis. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

GABON (2^e collège)

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales du Gabon (2^e collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 26 février 1947.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Anghiley Mathurin est admis.

— 12 —

INDEMNITES ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1943, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bollaert, rapporteur.

M. Bollaert, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, avec l'agrément de notre aimable président, je vous demande la permission de faire porter les éclaircissements que je vous dois au nom de votre commission de l'intérieur, tant sur le rapport n° 58 que sur le rapport n° 57, c'est-à-dire à la fois sur les indemnités de fonction aux membres du conseil général de la Seine que sur les indemnités allouées aux conseillers généraux des autres départements.

Ces deux questions, en effet, nous semblent étroitement liées, et il n'a pas paru possible à la commission de leur donner une solution différente dans leur principe, tout en tenant compte, bien entendu, de l'importance relative des assemblées en cause.

Ainsi que nous le déclarons au début de notre rapport, le projet dont vous êtes saisis — je devrais dire les projets — a fait l'objet d'un examen approfondi de votre commission et celle-ci ne m'en voudra pas de porter témoignage que ses membres ont voulu apporter à cet examen un soin particulièrement attentif afin de se montrer dignes de la confiance que vous leur avez témoignée et de vous permettre de jouer auprès de l'Assemblée nationale le rôle qui vous est dévolu par la Constitution.

La commission est ainsi arrivée à des conclusions que je vais avoir l'honneur de vous exposer et qu'elle a adoptées, sinon à l'unanimité, comme il a été imprimé par erreur — et je m'en excuse auprès d'un certain nombre de mes collègues — du moins à une très forte majorité, certains des membres de la commission ayant réservé momentanément leur avis.

Je ne vous infligerai naturellement pas la lecture du trop long rapport qu'au nom de votre commission j'ai eu l'honneur de présenter. Je me bornerai, dans ces quelques explications, à dégager en quelque sorte les principes qu'a spécialement retenus votre commission. Les voici.

En deuxième lieu, elle a été amenée, par que le moment était venu de régler, je dirai presque de régler une fois pour toutes, le problème irritant de la gratuité du mandat collectif.

En deuxième lieu elle a été amenée, par le développement même qu'elle a donné à cette étude, à introduire dans l'application du principe des indemnités la notion du jeton de présence.

En troisième lieu, elle a voulu éviter aux conseils généraux, comme il serait souhaitable de l'éviter à toutes les assemblées électives, ces débats irritants sur lesquels ne s'exerce que trop souvent la malignité publique.

En quatrième lieu, elle a voulu écarter, en cette matière comme en toute autre — et je crois qu'elle recueillera immédiatement à cet égard l'adhésion de M. le ministre des finances — le principe de la rétroactivité.

Enfin, en dernier lieu, elle a réservé la question des indemnités qui pourraient éventuellement être attribuées aux présidents des conseils généraux.

Permettez-moi maintenant de vous expliquer en quelques mots les raisons qui ont inspiré la commission sur ces différents points.

D'abord, en ce qui concerne le principe de la gratuité du mandat électif, votre commission a estimé que le moment était venu de trancher le débat. Cette question a fait depuis de longues années, je pour-

rais même dire depuis quelque cent trois ans, l'objet de controverses parfois passionnées.

Elle a été soumise à bien des assemblées. Il est peut-être du devoir d'une assemblée comme la nôtre d'aborder franchement le problème, de le traiter une fois pour toutes et de prendre ses responsabilités. Je suis heureux de me faire l'interprète de cette manière de voir de votre commission.

Certes, il peut sembler assez paradoxal de renoncer délibérément au principe de la gratuité du mandat électif le jour même où nous venons d'entendre, non sans émotion, tout d'abord notre sympathique rapporteur général et après lui M. le ministre des finances nous exposer la grande détresse des finances publiques. Vous pensez bien que ce souci n'a pas été écarté de notre délibération.

On a défendu, et avec quelle passion ! la gratuité du mandat électif, ainsi que je le rappelle dans le rapport que vous avez sous les yeux :

« Les défenseurs de la gratuité ont tour à tour soutenu que cette gratuité est un élément de prestige pour l'élu, que c'est un exemple de désintéressement, que la véritable récompense est dans l'honneur du devoir accompli, que la rémunération ravale la fonction élective au rang d'une profession salariée, qui pourrait être recherchée par des individus besogneux et que ceux-ci s'efforceraient à tout prix de la conserver pour l'émolument qu'elle leur procure ».

Ce sont là des arguments de séance. A la vérité, l'arrière-pensée qui a toujours dominé ces débats est une arrière-pensée politique (*Applaudissements sur divers bancs*), et si vous vouliez en être instruits, je ne saurais trop vous conseiller de vous reporter à ce grand débat qui s'est institué devant l'Assemblée nationale pendant l'été de 1871. La véritable raison, elle nous a été donnée par un aveu dénué d'artifice d'un orateur de la droite, M. Target, qui s'écriait : « La gratuité des fonctions est le correctif du suffrage universel ». (*Très bien ! très bien !*)

Je ne crois pas qu'aujourd'hui l'un quelconque des membres de cette Assemblée soutiendrait une pareille thèse. Mais, puisque j'ai parlé de ce débat de 1871, je voudrais simplement, au risque de lasser un peu votre attention, et je m'en excuse, reproduire au moins quelques détails de la discussion qui s'est instituée le 9 août 1871.

Dans cette Assemblée, un brave homme, un de ces hommes comme nos assemblées politiques en comptent tant aujourd'hui, abordait vraisemblablement la tribune pour la première fois. Cet homme, dont la notoriété n'est guère parvenue jusqu'à nous, était sans doute de ces humbles qui avaient été portés à l'Assemblée nationale par la confiance de leurs électeurs. Il disait :

« Messieurs les représentants, je ne suis point de ceux qui, dans une grande assemblée, prennent d'ordinaire la parole : il me faut aujourd'hui, croyez-moi, la pression irrésistible d'un devoir à accomplir pour réclamer de vous quelques minutes d'attention. Mais cette attention que vous refusez parfois à des hommes considérables et éloquents, vous l'accorderez, je l'espère, à celui qui n'a jamais eu pour lycée que les prisons du Mont-Saint-Michel et qui, plus que nul ici, a droit à votre indulgence en sa qualité d'ouvrier, membre de cette classe laborieuse à laquelle vous avez tous promis votre appui constant ».

Et l'Assemblée de crier tout de suite : « Parlez, parlez ! ».

Il n'avait pas prononcé trois phrases — trois phrases qui tiennent peut-être en douze lignes des colonnes du *Journal officiel* — qu'immédiatement plusieurs membres criaient : « Abrégez ! abrégez ! » (*Rires.*)

Mais notre homme, M. Daumas, était à la tribune ; il s'y maintenait et continuait.

« Au nom de la concorde, hâtez-vous donc d'écarter de la loi ces soupçons blessants contre la majorité de ceux qui vous ont élus. Ne cherchez point d'autre correctif au suffrage universel que l'instruction, si vous ne voulez que, par un retour naturel, le suffrage universel ne vous rejette point de ses choix. Ne soulevez pas les irritantes et néfastes compétitions de classes. Tous, nous voulons, nous affirmons l'égalité politique, la seule légitime et praticable. Ne reniez point l'esprit de votre temps !

« Qui de vous a songé à refuser aux représentants du peuple l'indemnité qui permet à tous de s'asseoir dans cette Assemblée. Nul. Et quand on veut, par une institution nouvelle, appeler plus d'activité dans la vie départementale, quand on prétend fournir au pays une école d'administration publique, garder auprès des préfets des conseillers généraux pour garantir au département une sage gestion, vous voulez rendre impossible à l'immense majorité des élus l'accomplissement de cette tâche ! ».

On ne peut mieux développer l'argument que je viens de soumettre.

Seulement je dois dire qu'à la différence de cette Assemblée, qui m'écoute avec tant de bienveillance, l'Assemblée nationale de 1871 manifestait une impatience croissante. Je passe sur les détails, mais on lit dans le compte rendu : « Bruits confus. — La clôture ! — Le bruit couvre la voix de l'orateur ». C'est M. le colonel de Chadois qui s'écrie : « C'est un discours incendiaire ». C'est M. Pagès-Dupont qui ajoute : « C'est un discours au pétrole ».

M. le comte de Juigné demande qu'« il soit constaté que le discours n'a pas été entendu », M. Vast-Vimeux dit que « cela ne peut pas figurer au *Journal officiel* ».

Voilà exactement la façon dont on accueillait en 1871 cette revendication, pourtant bien modeste, qui tend à accorder aux conseillers généraux l'indemnité de déplacement.

Aujourd'hui, je l'ai dit, la question a bien évolué. En 1912 et 1913 on peut dire que les assemblées unanimes s'accordaient à reconnaître que ces indemnités ne pouvaient plus être contestées. Elles estimaient même qu'outre l'indemnité de déplacement, il pouvait être envisagé une indemnité de séjour.

Mais ce que votre commission de l'intérieur m'a chargé de souligner, c'est qu'il ne faut plus traiter le problème par prétérition. Il faut abandonner cette fausse pudeur qui consiste à masquer en quelque sorte la nécessité d'indemniser l'élu non seulement des débours qu'il peut avoir exposés, mais aussi de la perte réelle, de la perte de salaires, par exemple, qu'il subit lorsqu'il remplit son mandat.

C'est cela que nous vous demandons de préciser, parce que nous estimons qu'une semblable position, en nous faisant prendre notre responsabilité, honorerait notre Assemblée.

J'ai dit tout à l'heure que cette idée de l'indemnisation nous avait conduits à l'institution du jeton de présence. Cela

va de soi, car une indemnité de fonctions ou plus exactement une indemnité de présence doit correspondre à une perte effective de salaire ou de traitement.

J'ajoute que c'est bien ainsi que l'entend l'opinion publique. Mais c'est pour une raison plus haute que nous vous le demandons.

Je ne voudrais pas entrer dans trop de détails : le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre vous donne toutes explications nécessaires à ce sujet.

Mais la Cour des comptes, remplissant par là-même sa fonction, n'a pas manqué de présenter ses observations sur ces indemnités en disant que la présence n'étant pas constatée, il n'était pas possible d'accorder l'indemnité correspondante. C'est pourquoi nous vous suggérons d'instituer dans les départements, pour les conseils généraux, une sorte de feuille d'émargement, au vu de laquelle l'indemnité de présence sera mandatée.

En troisième lieu — et c'est ici que se pose le problème le plus grave — nous avons voulu éviter les débats rituels qu'entraîne, non seulement dans l'Assemblée mais peut-être plus encore hors d'elle, le rajustement de ces indemnités au niveau du coût de la vie.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voulu fixer l'indemnité parlementaire par référence au traitement d'un fonctionnaire. Il nous a semblé que, si respectueux que nous soyons et que nous voulons être de l'autonomie des finances locales, ce serait peut-être rendre service à ces assemblées que de les exempter d'une sorte de surenchère au rabais. C'est pour cela — je le dirai dans mes conclusions — que nous vous demandons de fixer l'indemnité par référence au traitement moyen d'un conseiller de préfecture.

Nous avons enfin écarté par principe la rétroactivité. Sur ce point, je n'insisterai pas longuement et j'imagine que M. le ministre des finances souscrit tout le premier à cette suggestion. Si la rétroactivité est dangereuse dans la plupart des cas, elle est particulièrement redoutable pour les budgets des collectivités locales. Quand un budget se trouve clos, le malheureux administrateur — j'en appelle à ceux d'entre vous qui sont maires, et je sais qu'ils sont nombreux — a les plus grandes peines à couvrir ces dépenses imprévues. Il faut donc qu'une fois pour toutes et dans toute la mesure où nous le pourrions, nous renoncions à ce principe détestable de la rétroactivité. (*Très bien ! très bien !*)

Quant aux présidents des conseils généraux, vous comprendrez aisément que nous ayons voulu réserver leur cas jusqu'au moment où seront exactement fixées leurs attributions.

Vous savez que cette question fait l'objet d'un projet de loi qui, sauf erreur de ma part, sera prochainement mis en discussion devant l'Assemblée nationale. Nous serons, à ce moment-là, appelés à étudier et à traiter le problème dans son ensemble.

J'en arrive maintenant aux projets dont nous avons été saisis. Ces projets sont au nombre de deux. Comme il arrive parfois, je dirai même un peu trop souvent, il y a un projet du Gouvernement et une proposition de l'Assemblée nationale. Dans quelle mesure l'un et l'autre satisfont-ils aux principes que je viens de dégager ? C'est ce que je vais vous montrer.

Le projet du Gouvernement maintient le principe de la gratuité des fonctions électives et par là même, rejette le principe de l'indemnité de fonction forfaitaire.

Il étend le champ des lois de 1912 et de 1913 en faisant bénéficier les conseillers appelés à siéger au sein des différentes commissions où ils représentent leur assemblée, de l'attribution des indemnités de séjour et de déplacement prévues pour les séances du conseil général et de la commission départementale. C'est dire qu'il ne correspond pas du tout aux principes que je viens d'énoncer.

En réalité, ce projet ne tend qu'à compléter les dispositions des lois de 1912 et de 1913, et à permettre aux conseils généraux de les ajuster aux nécessités de la vie actuelle et à l'étendre aux nombreuses, aux très nombreuses commissions dont les conseillers généraux sont aujourd'hui appelés à faire partie.

Quant à la proposition de l'Assemblée nationale, elle modifie le projet du Gouvernement sur deux points : l'indemnité de session sera versée non seulement pour la participation aux commissions réglementaires, mais pour chaque journée de mission. D'autre part, le taux de ces indemnités est fixé par le conseil général, alors que, dans le projet du Gouvernement, ce taux était fixé par décret.

Sur le projet de l'Assemblée nationale, vous le voyez, nous apportons nous-mêmes une modification profonde en ce sens que nous donnons nettement son caractère à l'indemnité allouée aux conseillers généraux. Nous lui donnons le nom d'indemnité de présence.

Il n'est qu'un point sur lequel nous nous écartons sensiblement du projet de l'Assemblée nationale. C'est, en ce qui concerne la fixation du taux, pour les raisons que j'ai déjà dites, parce que je crois que c'est satisfaisant aux vœux des conseillers généraux.

J'arrive maintenant aux conclusions du rapport. Tout d'abord, je voudrais faire justice d'une objection qui pourrait nous être présentée. Certains d'entre nous pourraient éprouver quelque scrupule à modifier sensiblement les textes qui nous sont envoyés par l'Assemblée nationale, ou, en tout cas, à les modifier trop souvent.

Nous avons estimé que, chambre de réflexion, le Conseil de la République ne devait pas être un miroir de réflexion et que c'était peut-être rendre les plus utiles services à l'Assemblée nationale que de l'éclairer sur des projets dont, pour des raisons diverses, elle n'avait pas pu étudier toutes les dispositions et toutes les incidences.

Je vous demande la permission de ne pas prendre mes conclusions dans l'ordre où je les ai énoncées dans mon rapport.

Votre commission vous propose en premier lieu d'allouer une indemnité forfaitaire aux conseillers généraux pour chaque journée consacrée à l'exécution de leur mandat, c'est-à-dire pour chaque journée de présence aux séances du conseil général, de la commission départementale ou des autres commissions dont ils sont membres, ainsi que pour chaque journée passée en mission.

Il est bien entendu qu'il s'agit de présence effective constatée par la délivrance de jetons de présence ou par l'émergence de feuilles de présence.

Toutefois, votre commission n'estime pas opportun de laisser l'appréciation du montant de ces frais de mission au libre arbitre du conseil général, non pas tant pour les raisons invoquées à la Chambre par M. le ministre des finances que pour celles que j'ai indiquées tout à l'heure. Elle pense que cette détermination par le

légitime épargnerait aux assemblées départementales des débats pénibles et irritants, auxquels les conseillers généraux eux-mêmes seront heureux d'être soustraits.

En deuxième lieu, elle vous propose d'allouer une indemnité de frais de mission ; c'est celle qui existe déjà et à laquelle, par conséquent, il n'est apporté aucune modification.

En troisième lieu, elle vous propose d'autoriser, comme par le passé, les conseillers généraux à procéder au remboursement des frais exceptionnels qu'occasionnent à ses membres des missions spéciales.

En quatrième lieu, elle vous propose de permettre aux conseillers généraux parlementaires de bénéficier des frais de mission, déduction faite, bien entendu, du remboursement des frais de déplacement qu'ils n'ont pas à avancer et du remboursement des frais exceptionnels résultant des missions dont ils pourraient être investis.

Ceci mérite quelque explication. Certains membres de votre commission ont posé, en effet, le cas de parlementaires qui n'ont pas leur résidence au chef-lieu du département. Ces parlementaires ont, par conséquent, des frais à exposer pour se rendre au chef-lieu afin d'y remplir leur mandat de conseiller général. Nos collègues ont estimé que les parlementaires conseillers généraux pouvaient prétendre à l'indemnité de mission, mais naturellement déduction faite des frais de déplacement, puisqu'ils en sont indemnisés d'autre part.

En cinquième lieu, votre commission vous propose de réserver le cas du président du conseil général pour les raisons que j'ai exposées.

Sixièmement, elle vous propose de fixer au 1^{er} janvier 1947 l'application des présentes mesures.

Je dois noter aussi que certains membres de votre commission ont posé la question des frais de correspondance.

Ils ont fait observer que la correspondance est de plus en plus volumineuse et qu'elle entraîne, pour les conseillers généraux, des dépenses relativement importantes dont il conviendrait peut-être de les exonérer.

Nous avons, à cet égard, pressenti les services de M. le ministre de l'intérieur et celui-ci, avec sa bonne grâce habituelle, a bien voulu nous répondre que cette question ferait l'objet d'une étude de ses services, en accord avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

La solution, que j'indique tout de suite, pourrait être la suivante : les conseillers généraux enverraient leurs lettres (autres que les lettres à caractère personnel) au président du conseil général, au chef-lieu du département, dans une enveloppe de transmission, et le secrétariat du conseil général se chargerait de les affranchir et de les expédier.

Il y a peut-être d'autres solutions. M. le ministre de l'intérieur s'en occupe en ce moment.

Je vous ai demandé la permission de joindre les deux rapports. J'arrive donc maintenant à l'application de ces principes et de ces dispositions au conseil général de la Seine.

Les mêmes observations sont valables pour cette grande assemblée et une remarque s'impose tout de suite. Vous connaissez la situation spéciale du conseil général de la Seine qui n'a pas de commis-

sion départementale, dont les membres sont en même temps conseillers municipaux de Paris et doivent faire face à d'innombrables tâches qui leur prennent en quelque sorte tout leur temps.

C'est pour cela que, par analogie avec l'indemnité parlementaire, votre commission vous suggère de fixer l'indemnité des conseillers généraux de la Seine par référence au traitement d'un fonctionnaire, en l'espèce à celui de conseiller de préfecture de la Seine. Cette indemnité s'applique non point aux journées de présence, mais à l'ensemble de l'année, étant considéré comme je vous l'ai dit et comme vous serez, je crois, unanimes à le reconnaître, que le mandat même de conseiller général de la Seine prend à celui-ci à peu près tout son temps.

Je voudrais enfin répondre aux objections qui peuvent être présentées aux suggestions de votre commission. Ces objections procèdent d'abord de l'incidence financière qu'elles peuvent avoir sur les budgets des collectivités locales.

En ce qui concerne les départements, je vous prie simplement de vous reporter au tableau annexe du rapport n° 57. Vous y verrez que cette indemnité journalière tenant compte de la situation de famille de l'intéressé s'élève en moyenne à 800 francs.

Huit cents francs, c'est à peu près le chiffre qu'avait envisagé M. le ministre de l'intérieur dans son projet initial. Je ne crois pas que sur ce point il y ait de contestations bien vives.

En ce qui concerne les conseillers généraux de la Seine, la différence est plus sensible ; elle méritera peut-être de retenir votre attention.

Mais, quand on accorde une indemnité de 15.000 francs par mois à un élu qui est obligé de consacrer tout son temps à son mandat, on ne peut pas dire véritablement qu'on l'indemnise de tous les frais qu'il doit exposer, et encore moins de toutes les pertes de salaires qu'il a à subir.

Vous le voyez par le tableau annexé au rapport n° 58, ici l'indemnité se monterait, en moyenne, à 35.000 francs ; elle entraînerait une dépense supplémentaire, pour le département de la Seine, de l'ordre de 23 millions de francs.

Si l'on songe que le budget du département de la Seine se chiffre environ à 10 milliards, c'est donc un peu moins de trois millièmes de cette somme que représente l'augmentation.

L'autre objection, mes chers collègues — et il importe peut-être de la faire valoir en cet instant — c'est que, débarrassés désormais des soucis matériels que leur causaient et que leur causent encore les différentes missions auxquelles ils sont astreints, les conseillers généraux — c'est une objection d'école — pourraient être tentés de faire durer indéfiniment leurs sessions de façon à bénéficier constamment de l'indemnité qui leur est accordée.

Naturellement, en développant cet argument on aborde une grave question de principe, sur laquelle j'entends dès à présent attirer votre attention, car nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion du projet de réorganisation départementale.

Il importera, lorsque nous fixerons le statut même des assemblées départementales, de préserver, de sauvegarder par-dessus tout l'autorité de l'Etat. (Très bien ! au centre.)

Il n'est pas admissible — et aucun de nous ne saurait l'envisager — que des assemblées locales se transforment en petits parlements et puissent, le cas échéant, faire échec aux assemblées législatives.

Mais ce n'est pas par le détour, par le biais de l'indemnité que nous devons régler cette question; c'est, en vérité, en faisant délimiter par le Parlement lui-même peut-être la durée des sessions, en tout cas l'ordre du jour des assemblées locales, que nous salvagerons ce principe essentiel d'ordre public, à savoir qu'il faut avant tout faire respecter l'autorité de l'Etat et préserver les prérogatives des assemblées parlementaires.

J'arrive à ma conclusion. Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans rendre aux conseils généraux l'hommage que ces assemblées méritent.

Je ne puis, en effet, évoquer sans émotion la figure de tous ces braves gens qui, environ deux fois par an, à la même date et pour ainsi dire à la même heure, se mettent en route sur tous les chemins de France, quelles que soient les intempéries, quels que soient les soucis de leur profession, pour gagner le chef-lieu du département et y travailler à la chose publique.

On sait quel désintéressement ces conseillers généraux apportent à l'exercice de leur mandat. On sait avec quelle prudence, quelle sagesse, quel souci d'économie ils gèrent les affaires de leur département. Et ce n'est pas l'un des moindres crimes de Vichy que d'avoir tenté de les déconsidérer aux yeux de l'opinion publique. (*Très bien! très bien!*)

Votre vote d'aujourd'hui, si vous voulez bien suivre votre commission, aura donc le caractère d'une réhabilitation solennelle et, en faisant œuvre de justice, vous aurez fait œuvre démocratique et républicaine. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances, pour faire connaître l'avis de cette commission (n° 80).

M. Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a suivi avec intérêt l'exposé des motifs de la commission de l'intérieur sur l'indemnité à accorder aux conseillers généraux.

Sur l'ensemble du texte concernant les conseillers généraux des départements autres que la Seine, la commission des finances donne un avis favorable.

Mais, en ce qui concerne les conseillers généraux de la Seine, la commission des finances du Conseil de la République n'a pu oublier que le pays tout entier se trouve devant des difficultés financières qui n'épargnent pas les collectivités départementales, ni même le département de la Seine.

Elle croit devoir, en cette occasion, exercer son action permanente d'économie sur les dépenses publiques.

Nous acceptons les considérants de votre commission de l'intérieur; nous reconnaissons que la Constitution ayant assimilé les membres du Parlement à des conseillers d'Etat, il était bon de créer une correspondance entre les membres de nos conseils généraux et les conseillers de préfecture.

Mais, dans le but de réduire les charges incombant au département de la Seine, la commission des finances présente l'amendement suivant:

1° Au deuxième alinéa de l'article unique, remplacer les mots: « Une indemnité mensuelle de fonction égale au traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine », par les mots: « Une indemnité mensuelle de fonction égale à 50 p. 100 du traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine ».

2° Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu: « Les membres du conseil général de la Seine qui sont parlementaires n'ont pas droit au cumul de l'indemnité mensuelle avec leur indemnité parlementaire ».

Ce texte, se basant sur le traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine, qui, pour un célibataire, est de l'ordre de 34.000 francs, accorde en fait un traitement de base de 17.000 francs aux conseillers généraux de la Seine, chiffre très voisin de celui proposé par l'Assemblée nationale.

C'est uniquement pour une raison d'économie que votre commission des finances, acceptant les conclusions de votre commission de l'intérieur, vous propose cet amendement et demande à la commission de l'intérieur de bien vouloir s'y rallier. (*Applaudissements au centre.*)

— 13 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. Je m'excuse d'interrompre un instant le débat pour une communication.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, qui a été renvoyé au fond à la commission de la justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer me prie d'informer les membres de la commission que celle-ci se réunira à dix-sept heures quarante-cinq minutes.

— 14 —

INDEMNITES ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Reprise de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, vous avez entendu les observations présentées par M. le rapporteur de la commission des finances sur les dispositions nouvelles que la commission de l'intérieur a cru devoir vous présenter à propos du projet de loi que nous a transmis l'Assemblée nationale.

Le groupe communiste a été très ému par les dispositions qui ont été proposées par la commission de l'intérieur. Je voudrais m'en expliquer rapidement.

La commission s'est surtout ingéniée à limiter les pouvoirs des conseils généraux, à ne point leur laisser la faculté

de fixer eux-mêmes les indemnités afférentes aux fonctions de leurs membres.

Or notre Constitution, qui est toute neuve, toute jeune, dispose, au titre X, article 87, que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ».

Toutes les assemblées de notre pays, conseils municipaux et conseils généraux, peuvent et doivent donc s'administrer librement.

Si l'on essaie de paralyser l'activité des conseillers généraux dans le domaine de leur indemnité, il n'est pas douteux qu'on s'engage ainsi dans la voie des atteintes portées à la Constitution. Sur cette question de principe, le groupe communiste ne peut suivre la commission de l'intérieur.

S'il est vrai que le Conseil de la République peut apporter des amendements aux dispositions votées par l'Assemblée nationale, il n'en reste pas moins que nous devons, les uns et les autres, être les premiers à respecter la Constitution de ce pays.

Les dispositions prises par l'Assemblée nationale laissent aux conseillers généraux de province, compte tenu de la situation locale ou départementale, la faculté de déterminer eux-mêmes le taux des indemnités journalières qui pourront leur être allouées à l'occasion de leur participation aux travaux des assemblées départementales.

Je propose donc un amendement qui aurait le sens suivant:

« Les conseillers généraux de province fixeront eux-mêmes les indemnités de fonction et les indemnités de mission ».

Il ramènerait à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée nationale.

Je veux également considérer les dispositions prises dans le projet de loi n° 26 voté par l'Assemblée nationale, au passage suivant: « Les conseillers généraux autres que les parlementaires, etc. ».

Les communistes demandent le maintien intégral du projet primitif, tel qu'il a été voté par l'Assemblée. Nous ne pouvons pas, en effet, consentir à réduire la portée de ces dispositions.

En adoptant le texte de l'Assemblée nationale, nous rendrons un très grand service aux conseillers généraux.

M. le rapporteur a parlé d'une certaine discipline qui doit être imposée par l'Etat. Dans la période actuelle où les conseillers généraux et les parlementaires sont astreints à de gros efforts, à une très large compréhension, lorsqu'on a recours à eux pour assurer la vie et l'activité de nos départements, il est indispensable de leur faire confiance en les laissant fixer eux-mêmes leur indemnité.

Telle est la position du groupe communiste du Conseil de la République. Notre amendement tend à laisser aux conseillers généraux le soin de fixer, librement, eux-mêmes leur indemnité. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je ne suis encore saisie d'aucun texte.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Mesdames, messieurs, je rends hommage à la science de M. Robert Bollaert qui a développé, dans son rapport imprimé, l'histoire de la question qui, à juste titre, préoccupe le Parlement. Mais, personnellement, et d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, je pense que ce débat est prématuré.

Il s'agit, en effet, d'après ce rapport, d'une réforme organique des pouvoirs locaux, d'un changement des anciens principes qui ont présidé à l'élaboration des textes que nous avons appliqués jusqu'ici, d'une révision de notre conception traditionnelle quant à la fonction d'élu départemental.

Il est ni utile ni prudent de résoudre ce problème à l'occasion d'une simple question d'indemnité. Nous aurons, d'ailleurs, dans quelques mois, à faire cette étude des décisions lorsque nous serons appelés à voter les lois organiques que prévoit la Constitution.

Nous n'avons pas à définir aujourd'hui notre position de principe ou à consolider — pour reprendre un terme du rapport de M. Bollaert — une doctrine quelconque. Il s'agit d'un objet bien plus modeste et plus limité qui consiste à revaloriser, pour quelques mois, les indemnités actuelles.

Je rappelle au Conseil les dispositions de la Constitution. On a cité tout à l'heure quelques-uns de ces textes. Je dois compléter ces citations. L'article 86 dit : « L'organisation des communes et départements est fixée par la loi... » Cette loi est encore à voter. L'article 87 stipule : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel... »

Mais l'article 89 ajoute : « Des lois organiques détermineront les conditions d'application des articles 85 et 88 ci-dessus. »

Dans un délai très rapproché, le Parlement devra donc se saisir de ce problème, déterminer la véritable fonction et les conditions dans lesquelles s'exercera la fonction des élus départementaux et municipaux.

Dans ces conditions, il serait inopportun de trancher aujourd'hui ce problème de biais, à l'occasion d'une question de chiffres.

Au sujet de ces chiffres — c'est mon rôle habituel qui n'est pas toujours agréable — je dois faire des réserves.

Votre commission de l'intérieur, a innové en ce qui touche le principe même. M. le rapporteur l'a souligné nettement et avec une parfaite loyauté.

C'est une orientation nouvelle. Il s'agit d'accorder aux élus départementaux et, dans quelques jours, aux municipaux, un traitement journalier, c'est-à-dire une rémunération pour le seul fait qu'ils exercent leur activité d'élus, sans égard à des dépenses effectives. Donc, même dans le cas où ils restent à leur domicile sans aucun déplacement, et ne subissent aucune perte de revenu, cette indemnité, d'après le barème proposé, serait au minimum de 745 francs par jour.

Vous allez comprendre la disparité des situations ainsi créées. M. Bollaert, dans son rapport, a très judicieusement souligné que si on abandonne aux conseils généraux le soin de fixer eux-mêmes le montant des rémunérations, il en résultera des situations et des solutions fort divergentes, ce qui serait déplaisant et inadmissible. Si cette Assemblée adoptait ce texte, il serait encore plus difficile de faire accepter cette disparité.

Vous donnerez à l'industriel la même rémunération obligatoire qu'à l'ouvrier qui, effectivement, a besoin de notre sollicitude. Pas de distinction entre les situations professionnelles. Vous allouerez au fonctionnaire qui est conseiller général, qui garde son traitement intégralement, une rémunération très souvent supérieure à ce qu'il touche au titre de sa fonction. — Je dis, hélas ! supérieure, parce que nous savons comment sont rémunérés nos fonctionnaires ! — Le fonctionnaire élu cumulera les deux rémunérations.

Voici une deuxième disparité : les conseillers généraux appartiennent à deux catégories suivant qu'ils habitent au chef-lieu du département ou qu'ils viennent du dehors. Ils auront le même traitement.

Et j'en arrive ainsi à une autre observation. Je sais très bien qu'à cette rémunération inhérente à l'activité de conseiller général en elle-même, s'ajoute une indemnité qui doit compenser les frais de déplacement, les frais de mission pour employer le terme qui vous est proposé. C'est en double emploi, au moins dans notre état d'esprit. Nous accordons aujourd'hui une indemnité à ceux qui, par suite de déplacements sont défavorisés par rapport à ceux qui restent chez eux, qui n'ont pas de dépenses supplémentaires et qui peuvent même, dans beaucoup de cas, assurer leur travail professionnel.

Il y a deux indemnités qui se superposent et qui, je le répète, seront accordées même au fonctionnaire qui conserve l'intégralité de son traitement, même à l'industriel qui ne perd effectivement rien par l'exercice de sa fonction d'élu départemental. Quelle est notre préoccupation ?

Je ne veux pas entamer un débat doctrinal, qui reste réservé, et prendre une position personnelle.

Nous voulons rendre possible le libre exercice de la fonction publique, telle qu'elle est confiée au conseiller général, et éviter au salarié le risque de perdre son salaire, par le fait qu'il ne réside pas au chef-lieu du département. Il ne doit pas être atteint dans ses ressources et sa famille n'a pas à subir une restriction quelconque.

Voilà la préoccupation concrète qui nous est commune. Tel est le problème que d'une façon ample, sans aucune mesquinerie, nous avons à résoudre. Mais le texte qui nous est proposé dépasse sensiblement ce but et cet objectif. Nous ne devons pas, je crois, nous engager dans une voie qui finirait par nous conduire à une espèce de profession lucrative qui se confonderait avec ce qui est aujourd'hui tout de même un honneur, même s'il n'est pas nécessairement libre de rémunération, tout de même l'honneur d'être l'élu de la nation. Je suis le défenseur des finances publiques, et il y a aussi un aspect financier de la question. Nous avons d'abord à exercer la tutelle à l'égard des collectivités locales et cela est prévu par la Constitution ; c'est notre devoir de l'exercer. Eh bien ! nous devons veiller à ce que les finances locales ne soient pas surchargées outre mesure.

Il y a aussi l'aspect des finances publiques, car malheureusement actuellement l'Etat participe largement dans les finances locales, départementales et municipales. La totalité des budgets départementaux en France est de l'ordre de 25 milliards peut-être. Sur ce total, l'Etat verse chaque année près de 5 milliards de subventions. Il en est de même pour les collectivités municipales.

Je suis convaincu que toute charge nouvelle qui viendra s'ajouter aux charges anciennes sera, sinon en totalité du moins en majeure partie, assumée par le budget de l'Etat.

Vous comprenez donc que le ministre des finances ne puisse pas se taire dans un débat de ce genre.

Il faut considérer aussi que, plus spécialement pour le conseil général de la Seine, il y a très souvent cumul entre la qualité de conseiller général et celle de conseiller municipal et cumul donc entre les deux indemnités. Je dis ceci pour ne laisser dans l'ombre aucun aspect de ce problème complexe, mais je crois — et je veux par là terminer — que ce qui est plus important c'est l'aspect, je dirai moral et psychologique de ce problème.

Il est de mon devoir, de notre devoir, de mettre en garde contre ce qui pourrait être un excès sinon de générosité, du moins de largesse dans ce domaine.

Comme dans le domaine des élections et des collectivités locales nous devons d'abord veiller, à ce qu'aucun élément suscite et favorise des compétitions intéressées qui risqueraient de surgir et qui doivent être bannies en cette matière. Des luttes électorales se produisent sur le plan des idées ; elles sont nécessaires ; elles sont l'essence même d'une démocratie. Mais si l'appât de ces luttes électorales était accrue et faussée par des considérations d'intérêt personnel, si certains candidats cherchaient une situation lucrative dans un mandat de ce genre, nous irions à l'encontre même de l'intérêt de la démocratie.

D'autre part, il ne faut pas, à notre époque, multiplier les tentations, les possibilités d'abus. Nous savons combien il est facile de succomber aujourd'hui. Je suis moi-même conseiller général dans une région qui, est assez modérée, puisque je suis un homme du Nord-Est. M. Bollaert est un de mes compatriotes. Tous les jours je constate, néanmoins, certaines tentatives de fausser en quelque sorte ce qui est du domaine des idées, de l'intérêt général et d'y introduire des considérations d'intérêt personnel.

Nous risquerions de voir se prolonger certaines situations, de voir se multiplier certaines missions. Il y a eu des exemples dans le passé. Il ne faut pas que les textes que nous votons puissent faciliter et aggraver des velléités de ce genre.

Il y a aussi l'opinion publique. Tous, en tant que membres du Parlement, en tant qu'élus, nous sommes exposés à des critiques — hélas trop faciles — de la part de ceux qui nous observent parfois avec peu de bienveillance.

Si l'opinion publique pouvait interpréter certains votes comme une généralisation de facilités exagérées, si elle faisait des critiques en ce moment précis où nous devons imposer à tant de fonctionnaires, à de petits fonctionnaires, des sacrifices, où nous devons procéder à des licenciements massifs, où nous devons opposer si souvent — et j'en sais, hélas, quelque chose — un refus à des revendications justifiées en elles-mêmes, si nous prenons ici en faveur des élus, une mesure qui n'est pas conditionnée et dictée par la stricte nécessité, nous risquerions là encore d'aller à l'encontre de l'intérêt de la démocratie et de notre régime.

Soyons donc prudents particulièrement puisqu'il s'agit de mesures purement et essentiellement transitoires. Bornons-nous — je le répète, ce sera ma dernière remar-

que — à revaloriser les indemnités qui existent actuellement et à les aménager afin qu'elles soient suffisantes pour garantir pendant ces quelques mois, jusqu'au vote des lois organiques définitives, le libre fonctionnement et le livre recrutement de nos assemblées locales.

Si nous nous bornons à cela, nous serons libres de toute critique de la part de ceux qui seront peut-être peu bienveillants à l'égard des décisions que nous prenons et nous aurons apporté aux élus départementaux et municipaux, ce qui est indispensable à l'exercice de leurs fonctions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Landaboure. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je n'ai pas l'intention de prendre la parole pour m'expliquer sur le fond du problème, car, au nom du groupe communiste, mon collègue M. Dupic l'a fait excellemment.

Je veux seulement, au nom des membres communistes de la commission des finances, protester contre les allégations de M. Avinin, rapporteur de la commission des finances.

M. Avinin a dit que la commission des finances avait entendu avec intérêt le rapport de M. Bollaert et l'avait accepté.

Or, j'affirme que la commission des finances n'a pas accepté le rapport de M. Bollaert parce qu'elle n'a pas été légalement et officiellement admise à en discuter.

Nous avons été appelés à discuter sur le projet 26 et le projet 21, texte adopté par l'Assemblée nationale; mais nous n'avons pas été saisis, ni pour avis, ni pour le fond du rapport de M. Bollaert. Si nous avions voulu discuter sur ce rapport et prendre position, il aurait fallu que la commission des finances demandât à en être saisie. Or, nous n'avons pas eu à discuter ce texte.

Au nom des commissaires communistes je dis qu'il n'est pas juste d'affirmer que la commission des finances a adopté le rapport de M. Bollaert.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Je regrette d'être obligé de rappeler à mon collègue que, dans un vote sur le premier article présenté par la commission des finances, la majorité de la commission, contre mon avis, mes chers collègues, a voté le deuxième alinéa sur lequel je faisais des réserves.

Vous venez de dire, sans pouvoir l'expliquer, que j'ai proféré à cette tribune des « allégations » contraires aux décisions de la commission.

Je regrette que vous ayez employé ce terme. C'est en accord avec la commission des finances, qui a donné avis favorable à la première partie traitant des conseils généraux et qui a proposé un amendement que je n'ai quand même pas inventé et qui a été rédigé à la commission des finances, c'est dans cet esprit, contre ce qui était mon avis, nos collègues le savent, que j'ai rapporté tout à l'heure. Je vous demande donc de retirer le mot « allégations » que vous avez prononcé.

Mme le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Il est exact que la commission des finances a voté le premier article. Mais je fais observer qu'avant le vote du deuxième article que l'on nous proposait, j'ai protesté contre la procédure employée, et que la commission des finances m'a donné raison en abandonnant la discussion du texte du rapport de M. Bollaert.

Par conséquent, je maintiens ce que j'ai dit. Nous n'avions pas le droit de discuter d'un rapport dont nous n'étions pas saisis officiellement; le rapporteur de la commission des finances n'avait pas le droit de dire à la tribune que la commission des finances avait adopté le rapport de M. Bollaert.

Maintenant, mon cher collègue, si le mot « allégations » vous froisse, je suis prêt à le retirer, mais je maintiens le fond de mes observations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, l'avis de la commission de l'intérieur a fait l'objet de critiques qui personnellement me paraissent quelque peu contradictoires. Sur certains bancs on nous reproche d'avoir attenté à la liberté des départements et sur d'autres — très exactement sur les bancs ministériels — d'avoir attenté à l'équilibre des finances locales et, par là même, à celui des finances de l'Etat.

Ces deux reproches se contredisent peut-être plus qu'ils ne se conjuguent. Je voudrais l'expliquer non sans avoir, auparavant, restitué à l'avis de la commission de l'intérieur son sens véritable.

Monsieur le ministre des finances, vous avez évoqué l'inconvénient qu'il y aurait à voir différents membres d'une même assemblée indemnisés différemment. La commission de l'intérieur n'a jamais eu des propositions aussi étranges.

Elle a pensé que dans les assemblées départementales, comme dans les assemblées parlementaires, l'indemnité compenserait la perte du gain dans une profession privée, mais que cette indemnisation, bien entendu, ne pouvait être que forfaitaire, qu'elle serait la même pour tous les conseillers généraux, comme elle l'est pour tous les parlementaires. Tout autre système — vous l'avez démontré, mais permettez-moi de vous dire que nous n'en doutons pas — étant incompatible avec un mode quelconque de rémunération des élus quels qu'ils soient.

Donc, nous avons proposé une indemnisation qui est nécessairement la même pour tous les élus et qui — je l'indique en passant — constitue, dans l'esprit de la commission, une rémunération. Elle est donc passible de l'impôt, dans la même mesure que tous les revenus professionnels. Ceci devait être dit, monsieur le ministre des finances, en raison des préoccupations que vous aviez fait valoir dans une autre assemblée à propos d'autres indemnités locales, mais avec un souci qui ne peut pas être absent de votre esprit en ce moment même.

M. le ministre des finances. L'impôt ne s'appliquerait pas à ces indemnités.

M. le président de la commission. Mais, monsieur le ministre des finances, je ne vois pas au nom de quel principe l'impôt ne s'appliquerait pas. Dès l'instant où ces indemnités sont non seulement un remboursement de frais

— c'est le cas de la deuxième indemnité, l'indemnité de mission — mais aussi une indemnité de présence — laquelle est un revenu professionnel, puisqu'elle compense la perte d'un revenu professionnel — j'estime, personnellement, que l'impôt s'appliquerait, sous réserve d'une déduction des frais professionnels qui seraient déterminés par décision de l'autorité administrative compétente.

Quoi qu'il en soit, vous nous avez dit de cette réforme qu'elle est prématurée et qu'elle implique des dépenses excessives.

Vous nous dites qu'elle est prématurée et vous nous demandez en conséquence de ne pas prononcer encore le terme de rémunération et de nous en tenir à la gratuité. Mais s'il est prématuré de ne plus parler de gratuité, convenez qu'il est paradoxal de parler de gratuité au moment où nous discutons d'une rémunération!

La question est, en réalité, de savoir s'il est jamais prématuré de sortir de ce qui, de toute évidence, n'est plus depuis très longtemps qu'une fiction. La fiction — ce n'est pas au juriste que vous êtes que j'ai besoin de le dire — est un mauvais procédé technique, parce que, lorsqu'on assimile ce qui est à ce qui n'est pas, nécessairement l'assimilation pêche par quelque côté. Il n'est donc jamais trop tôt pour rentrer dans la clarté.

J'entends bien que, selon vous, le Parlement sera de toute manière appelé à discuter, dans quelques mois, de l'ensemble de la question. (*M. le ministre de l'intérieur fait un geste d'assentiment.*) Mais je me permets de vous dire, monsieur le ministre de l'intérieur, répondant à votre geste, que si, dans quelques mois, le Parlement doit être appelé à discuter de la refonte de la loi départementale, il y a quelques dizaines d'années qu'il a déjà discuté de la rémunération.

D'autre part, si nous adoptions le projet de l'Assemblée nationale, nous créerions dès à présent une situation qui, loin de réserver les choses pour une discussion ultérieure, les compliquerait étrangement.

D'une part, nous consacrerions, pour le conseil général de la Seine, un régime de défiance outrageante, sur lequel je reviendrai dans un instant, par rapport à tous les autres conseils généraux de France, puisque, tandis que les conseils généraux de province seraient censés mériter la confiance qui leur permettrait de fixer eux-mêmes les émoluments de leurs membres, seul, au contraire, le conseil général de la Seine serait l'objet d'une défiance dont j'ai le droit de dire devant vous, monsieur le ministre de l'intérieur, que cette Assemblée ne l'a pas mérité.

D'autre part, en posant le principe de l'absence de limite aux décisions des conseils généraux, cela créerait une situation telle qu'on ne comprendrait pas que, quelques mois plus tard, l'Assemblée vienne retirer une faculté qu'elle avait accordée cette fois-ci.

Je m'explique. Si, aujourd'hui, nous laissons les conseils généraux libres — et je reviendrai tout à l'heure sur l'intervention de M. Dupic — de fixer le taux de leur rémunération, on ne comprendrait pas que, dans quelques mois, cette faculté leur soit retirée, car ce retrait apparaîtrait alors nécessairement comme la sanction d'un usage prodigue.

Il y a donc urgence à sortir de la fiction. Et s'il y a urgence à sortir de la fiction, il n'y a pas, monsieur le ministre des finances, danger de prodigalité.

En vous entendant, en effet, j'évoquais le texte que vous aviez soutenu devant

l'Assemblée nationale. Je n'ai pas très bien saisi si vous concluez devant le Conseil de la République au maintien du texte de l'Assemblée nationale; mais permettez-moi de rappeler que, devant cette assemblée, vous avez combattu le texte qui a été finalement voté, précisément parce qu'il n'assignait aucun plafond aux conseillers généraux. Vous avez même entraîné l'accord de M. le ministre de l'intérieur qui a déclaré qu'il ne pouvait être d'un avis différent de celui du ministre des finances.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est toujours d'accord.

M. le président de la commission. Et l'Assemblée n'a pu qu'enregistrer l'accord du Gouvernement, accord dont chacun se réjouit, car il espère, bien entendu, qu'il se manifeste dans tous les domaines, pour le plus grand prestige de l'autorité de l'Etat.

En tout cas, devant l'autre Assemblée, monsieur le ministre des finances, vous avez soutenu le danger d'une absence de maximum et nous avons voulu précisément sortir du système qui nous est proposé par l'Assemblée nationale.

M. le ministre des finances. Votre plafond se trouve un peu haut. C'est ce qui m'inquiète.

M. le président de la commission. Alors il faut distinguer et parler non pas du principe du plafond mais de son niveau.

Voulez-vous me permettre de vous poser une question? Le ministère de l'intérieur est-il en mesure de dire ce que représente aujourd'hui pour les finances départementales le total des indemnités versées aux conseillers généraux?

M. le ministre des finances. J'ai essayé de le faire chiffrer; je n'y suis pas arrivé; mais c'est un chiffre respectable.

M. le président de la commission. Si vous n'êtes pas arrivé à déterminer ce chiffre, cela prouve que le système actuel n'est pas précisément de ceux qui mettent de l'ordre dans les finances départementales.

M. le ministre des finances. J'ai voulu parler du chiffre que représenteraient vos propositions.

M. le président de la commission. Pouvez-vous chiffrer la dépense actuelle?

M. le ministre des finances. Oui, ceci est possible. Mais avec des chiffres qui tiennent compte de la situation de famille il est difficile de dire quel sera le total.

M. le président de la commission. Avez-vous à l'heure actuelle le total des dépenses supportées à ce titre par les différents budgets départementaux?

M. le ministre des finances. Bien sûr!

M. le président de la commission. Je me demande s'il y a vraiment une telle différence de plafond et je constate que la commission des finances, qui n'a sans doute pas manqué de se préoccuper de cette question, n'a fait des réserves, sur ce point, qu'en ce qui concerne le département de la Seine. Elle n'en a présenté pour aucun département.

Le but de la commission de l'intérieur n'a pas été de relever des plafonds; elle s'est seulement proposé d'établir un système rationnel. Sans vouloir augmenter ou diminuer la rémunération des conseils

généraux, elle a entendu fixer une rémunération normale, calculée suivant un système raisonnable.

Ici, je me permets de dire que, même si vous êtes aujourd'hui en mesure de nous donner le total de la dépense pour les départements, vous ne pouvez pas savoir à l'avance ce que la dépense serait dans quelques mois avec le système de l'Assemblée nationale. Vous l'avez vous-même très fortement démontré devant celle-ci.

Ainsi donc, avec l'argument même dont vous vous êtes servi, vous êtes hors d'état de nous dire ce que serait la dépense dans le système de l'Assemblée nationale et je ne vois pas comment vous pouvez dire qu'avec notre système on dépenserait davantage.

M. le ministre des finances. Mon cher président, je n'ai pas défendu ici le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. C'est précisément pourquoi j'indique les raisons qui nous font préférer notre système à celui de l'Assemblée nationale.

Vous avez également invoqué un argument qui a été le nôtre. Mais voyez comme les idées sont à plusieurs faces: le souci même qui vous a conduit à défendre le texte que vous avez exposé nous a conduits à en adopter un tout différent. Vous nous avez dit: il ne faut pas que, dans des luttes d'idées, viennent s'insérer des compétitions d'intérêts. Bien sûr! il ne faut pas que la fonction d'élu soit une carrière...

M. le ministre des finances. Très bien!

M. le président de la commission. ... il ne faut pas qu'on soit candidat à la confiance du peuple comme on est candidat à un gagne-pain. Mais croyez-vous qu'avec les dépenses inévitables, avec toutes les servitudes que vous connaissez bien de la fonction électorale départementale, ceci soit vraiment à craindre? N'est-il pas bien davantage à craindre que dans ces disputes électorales qui doivent être des disputes d'idées, viennent s'insérer un élément de surenchère au rabais hypocrite et non avoué, ce correctif du suffrage universel qui tentait certains de nos prédécesseurs et que M. le rapporteur évoquait tout à l'heure?

Je crois que, précisément parce que nous avons le souci d'élever les luttes électorales au-dessus de ces compétitions sordides, nous parviendrons à ce but en établissant un système de références automatique.

Je veux, faisant allusion à l'argument que vous nous avez donné et qui est propre à impressionner, ajouter encore autre chose.

Vous nous avez dit: « Ce n'est pas le moment de prendre de pareilles décisions alors que nous avons tant de difficultés ». Permettez-moi de vous dire que si, pour les raisons que vous avez invoquées, nous refusions de prendre cette décision, ce serait pour nous décharger sur les assemblées départementales du soin de le faire; si bien que, tenant compte de la difficulté morale qu'il y a aujourd'hui, pour nous qui ne sommes pas intéressés, à accomplir ce geste, ce sont les assemblées départementales, elles-mêmes intéressées, que nous mettrions dans l'obligation de le faire dans des conditions plus difficiles. Ce ne serait pas conforme à nos prérogatives qui, en nous donnant, bien entendu,

et de doit le pas sur les assemblées départementales, nous imposent de prendre aussi des charges supplémentaires.

L'argument de sérénité dans les compétitions électorales, l'argument de dignité nécessaire est donc en faveur de la thèse de la commission de l'intérieur.

Il me reste à présent à répondre aux observations présentées tout à l'heure par M. Dupic au nom de la liberté départementale.

Je note d'abord que le souci constitutionnel de M. Dupic et son attachement aux libertés des collectivités locales a des limites territoriales, puisque M. Dupic, qui considère comme outrageant pour les conseils généraux de province de se voir retirer la liberté de fixer eux-mêmes leur rémunération, le trouve normal pour le département de la Seine.

M. Dupic. Je ne suis pas limitatif et si j'ai parlé de limitation, c'est un lapsus que je vous prie de rectifier.

M. le président de la commission. Quel est votre système pour le département de la Seine?

M. Dupic. Je m'en rapporte sur ce point aux décisions prises par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les conseillers généraux de la Seine, puisqu'un plafond a été fixé en raison du caractère particulier de ce conseil général, je me base sur ce qui a été décidé.

M. le président de la commission. Alors, quel système envisagez-vous pour le département de la Seine?

M. Dupic. Je propose que l'on adopte ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale, parce que, dans la Seine, les conseillers généraux sont aussi conseillers municipaux de Paris. On ne trouve cette forme d'administration dans aucun autre département; c'est pourquoi je ne suis pas allé jusque-là. Mais peut-être y a-t-il quelque chose qui m'échappe.

Je ne demande qu'à connaître cette question particulière. Vous-même, monsieur le président de la commission, nous avez dit à la commission que, dans la Seine, il y avait un régime particulier.

M. le président de la commission. Je précise en quoi consiste la particularité pour le département de la Seine et en quoi consiste, dans votre système, la différence de traitement pour la population parisienne, dont j'entends souvent avec plaisir défendre les droits sur les bancs de cette Assemblée.

D'abord, en raison de la multiplicité des tâches du conseil général de la Seine, nous proposons de le considérer comme étant en session en permanence. Cela n'a été contesté par personne; je vois d'ailleurs M. le ministre de l'intérieur faire un signe d'approbation. Ce qui n'a jamais été proposé, c'est qu'il y ait pour la Seine, et pour la Seine seulement, un plafond imposé, alors qu'il n'y aurait pas de plafond en province, parce que, pour reprendre une expression souvent employée sur certains bancs, ce serait « une manifestation intolérable de défiance envers le peuple de Paris ».

J'ajoute, considérant maintenant ce problème de l'autonomie départementale, qu'il ne faudrait tout de même pas faire sortir de la Constitution et de l'interprétation de l'article 87 quelque chose qui enlèverait toute réalité à l'unité nationale. La Constitution prévoit assurément le développement des autonomies locales; mais l'au-

tonomie n'est pas l'indépendance, on peut le rappeler même sur le territoire métropolitain.

Par conséquent, aucune autonomie n'est méconnue par l'obligation de respecter la loi qui s'impose aux administrateurs départementaux ou communaux aussi bien qu'à tous les simples citoyens.

L'autonomie locale, la liberté locale ne sont pas diminuées parce que le respect de la loi s'impose à elles. Permettez-moi d'ajouter que c'est au moment où des citoyens conçoivent le respect même de la loi comme une atteinte intolérable à leur liberté qu'ils sont le plus près d'accepter des servitudes tout autres que celles de la loi.

C'est au contraire parce que nous ne voulons d'autres règles que celles de la loi, que nous acceptons celle-là de grand cœur et sans y voir aucune atteinte à l'autonomie locale, mais au contraire un moyen de sauvegarder la dignité et la liberté d'esprit de l'élu.

Voilà, par conséquent, au terme de ces trop longues observations, les réponses que la commission de l'intérieur croit devoir vous faire. Je répète qu'il lui paraît urgent de sortir du terrain des ficlions dans lequel vous ne pouvez pas, monsieur le ministre des finances, asseoir l'impôt sur des bases raisonnables, et sur lequel les charges de famille des conseillers généraux, dans un autre sens, ne peuvent raisonnablement plus être invoquées.

Voilà pourquoi, votre commission pense ne pas apporter une majoration de dépenses puisqu'elle subsitue un régime fixe à un régime que vous avez vous-même combattu parce qu'il était l'indétermination. Voilà pourquoi elle ne croit pas tenter à l'autonomie locale parce qu'elle ne fait qu'appliquer à tous la loi et que la loi sauvegarde la dignité de l'élu et par là même sa liberté morale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je dois, en qualité de rapporteur de la commission des finances, faire deux observations.

La première s'adressera à M. Landaboure ainsi qu'à M. Avinin. Elle consiste à leur dire à tous les deux qu'ils se sont trompés sur le rôle de la commission des finances en matière d'avis.

En effet, M. le président de la commission des finances et moi-même pensons que, saisis d'un projet de loi voté par l'Assemblée nationale pour avis, nous devons d'abord examiner le projet de l'Assemblée nationale et émettre un avis qui peut comporter ou non des amendements.

Quand la commission intéressée du Conseil de la République a décidé, comme tout à l'heure en matière d'indemnité aux conseillers généraux, de modifier le texte de l'Assemblée nationale, la commission des finances doit, bien entendu, également connaître du nouveau texte et donner, sur lui, son avis.

Dans ces conditions, la commission des finances doit connaître des deux projets. Il s'est trouvé — et je m'adresse à M. Avinin — que la commission des finances a examiné simultanément les deux textes. Notre collègue M. Landaboure n'a peut-être pas vu que nous examinions à la fois le projet de loi de l'Assemblée nationale et le projet présenté ici. Peut-être me dira-

t-il tout à l'heure que la commission des finances doit, de préférence, demander au cours de la séance publique une suspension et se réunir pour discuter sur le nouveau texte rapporté en séance. Il me semble plus simple qu'après l'examen du projet, quand le rapport de la commission intéressée a été distribué, la commission des finances examine dans son ensemble la question et prépare un avis donnant au Conseil de la République toutes les explications sur les répercussions administratives et financières des projets qui lui sont soumis.

M. Landaboure. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Landaboure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Landaboure. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur. Je ne veux pas en faire une question de fond, mais, tout de même, je demande à M. le président de la commission des finances s'il nous a saisis, dans l'ordre du jour, de la discussion sur le rapport de M. Rollaert ou simplement des rapports n° 26 et n° 21.

Je ne dis pas que la commission des finances ne pouvait pas se servir du rapport de M. Bollaert pour se faire une opinion, mais nous n'avons pas le droit de dire que nous avons approuvé un rapport dont nous n'avons pas été saisis officiellement. Voilà ce qui nous sépare.

Chacun de nous a le droit, les commissaires des finances comme les autres, de discuter sur le rapport de M. Bollaert, mais officiellement la commission des finances n'avait pas à se prononcer sur un rapport dont elle n'est pas saisie officiellement.

M. le rapporteur général. Dès l'instant que le rapport est distribué, la commission des finances peut, il me semble, discuter ce rapport et immédiatement donner son avis sur le texte à discuter car, après tout, nous discutons en séance le texte rapporté par la commission.

M. Landaboure. Ce rapport n'avait pas été distribué et M. Avinin s'en est servi avant qu'il soit distribué, ce qui est encore plus grave, et quand même il aurait été distribué nous n'en étions pas saisis officiellement.

Je demande que la commission du règlement soit saisie au fond de cette question.

M. Avinin. Je demande la parole.

Mme le président. Vous aurez la parole après M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis persuadé qu'au fond nous sommes à peu près d'accord avec M. Landaboure (*Sourires*). Il s'agit uniquement d'une toute petite question de procédure et il est bien entendu que la commission des finances fera son rapport ici en toute connaissance de cause, après avoir examiné uniquement les répercussions financières de tous les projets qui lui sont soumis. C'est là le rôle de la commission des finances. Dans ces conditions, il me semble qu'il n'y a absolument pas de question.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur une deuxième observation que je me permets de faire au président de la commission de l'intérieur.

Il y a deux projets en discussion : un projet concernant les conseillers généraux de province, qui est actuellement à l'ordre du

jour et sur lequel nous discutons, et un projet sur les conseillers généraux de la Seine.

Je demande qu'on en termine d'abord avec le projet relatif aux conseillers généraux de province et qu'ensuite on passe à la discussion sur le texte concernant les conseillers généraux de la Seine.

Maintenant que nous sommes à peu près du même avis, nous pouvons en terminer rapidement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. M. Landaboure a reçu sa convocation de membre de la commission des finances pour la séance de mardi matin à neuf heures et demie, dont l'ordre du jour portait, en tête, le rapport sur le projet de la commission de l'intérieur.

Il ne l'a peut-être pas lu. Je le regrette. J'ai demandé à la commission de reporter à hier cette discussion, parce que le texte de la commission de l'intérieur n'était pas imprimé. Il n'a été imprimé et distribué qu'hier, vers quatre heures de l'après-midi.

Vous savez, comme moi, que j'ai pu l'obtenir un quart d'heure avant vous. Alors, que signifie cette expression : « M. Avinin s'en est servi avant que nous le connaissions ».

Vraiment, il y a des mots que vous employez qui sont particulièrement vexants.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Article 1^{er}. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental :

« 1° Des frais de mission au taux prévu en faveur des conseillers de préfecture en déplacement ;

« 2° Pour chaque journée de présence dûment constatée aux séances du conseil général, de la commission départementale, de toutes commissions auxquelles ils assistent en qualité, et pour chaque journée de mission, une indemnité journalière égale au 1/25^e du traitement mensuel moyen d'un conseiller de préfecture.

« Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais exceptionnels pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur Assemblée. »

Je suis saisi d'un contre projet présenté par M. Dupic et les membres du groupe communiste, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de ce contre projet :

« Article 1^{er}. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de

finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du Conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie en qualité ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseillers généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions, et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Réverbori. Je la demande.

Mme le président. La parole est à M. Réverbori.

M. Réverbori. Le groupe socialiste votera le projet tel qu'il a été rapporté par la commission de l'intérieur. En émettant ce vote, notre groupe a bien l'impression de ne pas violer la Constitution, ni l'esprit dans lequel elle a été faite.

Nous sommes des partisans convaincus de l'autonomie, de l'originalité des collectivités locales et départementales et nous approuverons tout ce qui pourra leur donner une plus grande liberté dans la gestion de leur patrimoine, patrimoine des communes et patrimoine des départements.

Si nous nous rallions au texte de la commission de l'intérieur, c'est pour deux raisons qui nous semblent extrêmement importantes et au sujet desquelles je demanderai à mes collègues du groupe communiste de réfléchir.

Nous avons tous suffisamment souffert des campagnes de presse qui ont été menées contre les parlementaires, à l'occasion de leur indemnité, et si nous pouvons, dans une modeste mesure certes, mais autant que nous le pourrons, éviter aux conseillers généraux de province de connaître des campagnes semblables à propos de la fixation de leurs indemnités, nous devons le faire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous le ferons aussi pour la même raison lorsqu'il s'agira de fixer les indemnités des maires et des adjoints.

Il y a un deuxième argument. Si on laisse les conseils généraux — je fais partie d'un conseil général — fixer eux-mêmes les indemnités de leurs membres, ceux-ci peuvent se laisser entraîner par

une certaine démagogie, et vous savez qu'il peut y avoir démagogie dans la prodigalité aussi bien que dans l'économie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est contre cette démagogie prodigue ou avaricieuse que le groupe socialiste votera le projet de la commission de l'intérieur.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Le groupe communiste n'avait nullement l'intention d'intervenir de nouveau dans ce débat, car nous estimions qu'il avait duré assez longtemps. Mais, puisqu'avec bonne humeur un de nos collègues du groupe socialiste a voulu nous prendre à témoin dans cette affaire, nous croyons nécessaire de préciser notre position.

Nous nous en excusons, mais nous nous en tenons strictement aux règles posées par la Constitution. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Nous n'avons sans doute pas tous, messieurs, la même façon de respecter les règles établies par la Constitution.

Plusieurs voix à gauche et au centre.
Vous exagérez !

M. Serge Lefranc. Les textes, que j'ai sous les yeux, ne me démentiront pas.

Notre loi commune est la Constitution. Je m'excuse auprès de M. le ministre des finances de lui rappeler que tout à l'heure, il a dit que le Gouvernement devait avoir un droit de tutelle sur les collectivités départementales.

M. le ministre des finances. Le terme vous choque ?

M. Serge Lefranc. Il a ajouté : « ...comme le précise la Constitution ».

Je lui dis très courtoisement que j. ne trouve pas, dans la Constitution, de texte qui donne au Gouvernement un tel droit de tutelle.

L'article 88 précise que « la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés, dans le cadre départemental, par les délégués du Gouvernement, désignés en conseil des ministres. »

M. le ministre des finances. Il n'y a pas de contrôle possible sans sanctions.

M. Serge Lefranc. Comment ! Il n'y a pas de contrôle !

M. le ministre des finances. Un contrôle sans sanctions est inexistant.

M. Serge Lefranc. Alors, il y a peut-être une question d'interprétation de notre part.

Comment, nous, communistes démocrates... (*Sourires à gauche, au centre et à droite.*) interprétons-nous ce texte ?

Les sourires sont permis dans cette Assemblée. Nous en avons vu bien d'autres et dans d'autres circonstances, l'on sait comment cela s'est terminé, je vous le rappelle très amicalement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensions que, selon la Constitution, c'étaient les assemblées élues dans le cadre départemental qui devenaient souveraines au point de vue administratif.

Mais il est clair que, dans cette nouvelle organisation, les préfets ou d'autres représentants devaient des agents de liaison

du pouvoir central, ayant, bien entendu, droit de contrôle sur les assemblées départementales.

Cela signifie, selon l'interprétation que nous donnons à la Constitution, que les présidents des conseils généraux de toute la France doivent dorénavant avoir en mains l'administration du département, sous leur entière responsabilité et sous le contrôle de l'Etat et du peuple dont ils sont les élus.

Dans la circonstance, s'agissant d'une question de première importance puisqu'elle a un caractère financier — je regrette de n'être pas là-dessus d'accord avec nos collègues socialistes — je tiens à préciser que si maintenant vous restreignez ces libertés en refusant aux assemblées départementales le droit de fixer elles-mêmes les indemnités de leurs membres, vous maintenez la tutelle du pouvoir central sur les collectivités départementales et, par là même, vous prolongez la tutelle encore plus grave sur les municipalités.

J'ajoute que la loi du 5 avril 1884 sur les libertés municipales sera atteinte par cette politique, parce que l'on ne s'en tiendra pas aux assemblées départementales.

Je ne voudrais pas élargir le débat, mais je rappelle que, dans le cadre de la région parisienne, on a déjà porté des coups à ces libertés municipales et, comme par hasard, au moment où la démocratie prenait de l'importance dans notre agglomération parisienne.

Je m'excuse de vous rappeler que c'est en 1933 que le sieur Laval lui-même a pris la décision de retirer les pouvoirs de police aux maires de la région parisienne et d'y instituer à cette époque la police d'Etat.

Pourquoi ? Parce que dans toute cette région parisienne se manifestait une évolution qui heureusement a continué. Elle ne plait peut-être pas à tout le monde, je ne le conteste pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cette évolution qui a poussé Laval à agir ainsi, cela faisait partie des restrictions des libertés municipales ; et aujourd'hui je constate, en le regrettant, que si nous votons le texte présenté par la commission, nous ne respectons pas l'esprit de la Constitution.

Je conclus : Nous, communistes, nous avons l'intention de respecter fidèlement la loi républicaine, et cette loi républicaine, en la circonstance, c'est la Constitution.

Notre ami M. Dupic, a présenté un contre-projet ; nous maintiendrons exactement notre position favorable au vote qui a été émis par l'Assemblée nationale et nous ne pourrions pas, à notre grand regret, voter le texte qui a été présenté ici par la commission.

Permettez-moi de faire encore une petite réserve. Nous sommes un peu surpris de voir ici les représentants du Gouvernement, pour lesquels nous avons d'ailleurs la plus grande déférence, prendre ouvertement position contre des textes qui ont été votés par l'Assemblée nationale.

Nous le constatons très amicalement. Mais enfin nous avons déjà constaté hier que M. le ministre de l'intérieur a pris une position de ce genre dans un autre débat.

Aujourd'hui M. le ministre des finances, très franchement du reste, a répondu alors

qu'il était interpellé par M. Hamon: « Mais je n'ai pas défendu le projet de l'Assemblée nationale. »

M. le ministre des finances. Ce n'était pas mon rôle.

M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait combattu le texte de l'Assemblée nationale et il avait été mis en minorité.

M. Sergé Lefranc. Nous prenons acte de cette réponse, nous n'en discutons pas; c'est une simple constatation que nous faisons.

Si nous n'étions pas une Chambre de réflexion et que nous n'ayons pas l'habitude de peser nos mots, nous pourrions penser qu'il s'agit d'un appel à la révolte du Conseil de la République contre l'Assemblée nationale. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Loin de nous cette idée; il n'en est pas question. Nous pensons simplement que dans cette Assemblée il existe aussi des hommes qui ont le droit de défendre les positions du Conseil de la République en accord avec l'Assemblée souveraine et d'adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale.

Telle sera la position du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le débat qui vient de s'instaurer prouve combien j'avais raison de penser et de dire qu'il est prématuré et qu'il devra nécessairement rebondir le jour où vous aurez à délibérer sur les lois organiques que la Constitution a prévues et qui sont indispensables.

Ces lois définiront précisément l'exercice du contrôle et les sanctions qu'il comporte.

Je n'ai aucunement l'intention ni le mandat de préjuger ce que seront ces textes qui viendront plus tard. Mais je considère — et la preuve m'en paraît faite à l'instant même — que le fond de ce problème est lié aux chiffres qui nous occupent aujourd'hui.

Cependant, comme il s'agit d'une période transitoire très brève, je l'espère, je ne voudrais pas prolonger ce débat sur la discussion des chiffres.

Mais je me permets de faire une suggestion. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement; il a le droit — et je réponds ici au précédent orateur — de défendre sa propre opinion.

Le Gouvernement a toujours le droit d'avoir une opinion qui lui soit particulière, qui peut se situer à égale distance de celle qui a été admise par l'Assemblée nationale et de celle qui se dégagera de vos délibérations. Je crois que c'est encore là un principe de saine démocratie.

Tout à l'heure, j'avais à faire plus spécialement des réserves sur le texte qui vous est proposé, texte qui se défend fort bien et qui se fonde sur de très solides bases scientifiques et juridiques. Mais nous sommes dans le provisoire et je considère que nous anticipons sur ce qui sera le statut définitif des collectivités locales.

Je crois donc que nous pourrions nous rallier à une formule qui nous mettrait

tous d'accord sans poursuivre trop longuement la discussion des chiffres. L'article 3 pourrait être ainsi rédigé:

« La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur des lois organiques prévues par l'article 89 de la Constitution. »

Nous marquerions bien ainsi qu'il ne s'agit que d'une solution tout à fait provisoire, bien limitée dans le temps. Cette rédaction aurait une portée plus restreinte et ne présumerait pas de l'avenir. Elle ne gênerait pas le cours des futurs débats et nous pourrions abrégier le débat présent.

Je m'excuse de faire ainsi une suggestion. Mais je crois qu'elle est de nature à concilier les divergences d'opinion qui se sont fait jour ici.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je n'ai pas consulté mes collègues de la commission, mais je ne crois pas trahir le sentiment de ceux qui ont adopté les conclusions présentées par M. Bollaert en disant que nous reprenons la suggestion de M. le ministre des finances sous forme d'amendement.

Mme le président. Nous verrons cet amendement quand viendra l'article 3.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dupic, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Je mets aux voix l'article 1^{er} proposé par la commission.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les conseillers généraux parlementaires auront droit:

« 1^o Aux frais de mission prévus à l'article précédent, déduction faite de l'indemnité de déplacement;

« 2^o Au remboursement des frais exceptionnels résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande au Conseil de la République de disjoindre cet article.

En effet, il s'agit là de la situation des conseillers généraux qui sont en même temps membres du Parlement. C'est une matière dans laquelle en principe le Gouvernement n'intervient pas.

Mais reprenant le raisonnement que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, je fais observer que cette question touche au domaine constitutionnel et qu'il serait prudent de réserver la réglementation de ce point spécial aux lois organiques qui doivent intervenir, en laissant subsister à cet égard, le *statu quo*, jusqu'au jour où ces lois auront défini la situation de principe de tous les élus départementaux.

Telle est la suggestion que je permets de présenter. Par ailleurs le Gouvernement n'a pas l'intention de s'engager dans un débat au fond sur les indemnités à allouer aux conseillers généraux qui sont en même temps membres du Parlement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission, tenant compte du caractère provisoire que nous avons implicitement admis pour l'ensemble de cette législation, est toute disposée à suivre le Gouvernement sur ce point. Je voudrais simplement vous demander, monsieur le ministre, si votre observation s'applique aux deux éléments d'indemnisation éventuelle des conseillers généraux parlementaires ou à un seul.

Je rappelle que, d'après le texte qui vient d'être rapporté par M. Bollaert, les conseillers généraux parlementaires auraient droit tout d'abord « aux frais de mission prévus à l'article 1^{er}, déduction faite de l'indemnité de déplacement ». C'est de cette disposition que vous demandez la disjonction, je suppose.

M. le ministre des finances. C'est cela.

M. le président de la commission de l'intérieur. Là-dessus nous sommes d'accord.

D'autre part, les conseillers généraux parlementaires auraient droit « au remboursement des frais exceptionnels résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée ».

Demandez-vous également la disjonction de ce paragraphe très particulier? Ce serait une innovation.

M. le ministre des finances. Je crois que ce point a moins d'importance. Si l'Assemblée pensait devoir voter cet alinéa, l'inconvénient serait moindre que si elle votait le précédent.

Je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président de la commission de l'intérieur. Il s'agirait donc uniquement de disjoindre le second alinéa de l'article 2.

M. le ministre des finances. C'est surtout cet alinéa que je vise.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission accepte la disjonction.

Mme le président. La commission accepte la disjonction du deuxième alinéa de l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction ?...

La disjonction est prononcée.

Dans ces conditions l'article 2 serait rédigé comme suit:

« Art. 2. — Les conseillers généraux parlementaires auront droit au remboursement des frais exceptionnels résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'Assemblée ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Serge Lefranc. Le groupe communiste déclare qu'il s'abstiendra dans le vote sur cet article.

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 ».

Par voie d'amendement, M. Dorey propose de rédiger comme suit l'article 3:

« La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi organique concernant le fonctionnement des conseils généraux ».

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission accepte cette nouvelle rédaction.

M. Dorey. Je me borne donc à demander au Conseil d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. Serge Lefranc. Le groupe communiste s'abstiendra également dans ce vote.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey, accepté par la commission, qui deviendrait le nouveau texte de l'article 3.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — L'article 75 de la loi du 10 août 1871 est abrogé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

INDEMNITES DE FONCTIONS DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Emile Bollaert, rapporteur de la commission de l'intérieur. Il me paraît inutile d'intervenir à nouveau, ayant déjà donné toutes les explications nécessaires à propos du précédent projet.

Mme le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié :

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonction égale au traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

Je suis saisie de deux amendements.

Le premier est un contre-projet présenté par M. Dupic, au nom du groupe communiste.

Il tend à rétablir le texte du projet adopté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié : Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000

francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Le second amendement, présenté par M. Avinin, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« Article unique. — 1^o Au deuxième alinéa de l'article unique :

« Remplacer les mots :

« Une indemnité mensuelle de fonction égale au traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine ».

« Par les mots :

« Une indemnité mensuelle de fonction égale à 50 p. 100 du traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine ».

2^o Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les membres du conseil général de la Seine qui sont parlementaires n'ont pas droit au cumul de l'indemnité mensuelle avec leur indemnité parlementaire ».

Le conseil va statuer d'abord sur le contre-projet de M. Dupic.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. La commission rejette l'amendement, peut-être parce qu'il paraît contraire à « l'autonomie du département de la Seine », qui semble beaucoup moins chère à M. Dupic et à ses amis que l'autonomie de n'importe quel département de province. Car je suis tout de même obligé de remarquer que vous vous insurgez contre toute limitation quand il s'agit des départements de province et que vous exigez toujours une limitation pour le département de la Seine : ce qui prouve que l'autonomie des collectivités locales ne s'entend pas pour vous de la même manière.

M. Dupic. Il ne s'agit pas de Paris, mais du département de la Seine.

M. Serge Lefranc. M. Hamon le sait bien.

M. le président de la commission. Bien entendu, comme conseiller général de la Seine, je connais quelque peu la situation de mon département.

Mais j'ajoute aussi et surtout que la commission rejette l'amendement parce qu'elle constate qu'il est contraire au système de références qu'elle a tout à l'heure défendu.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le contre-projet de M. Dupic.

(Le contre-projet n'est pas adopté.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Avinin ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur accepte l'amendement de la commission des finances présenté par M. Avinin dans sa première partie.

Elle tend à substituer aux mots : « Une indemnité mensuelle de fonction égale au traitement moyen d'un fonctionnaire », les mots : « Une indemnité mensuelle de fonction égale à la moitié du traitement d'un conseiller de préfecture de la Seine ». C'est donc un texte nouveau qu'il faut mettre aux voix.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de l'intérieur. L'amendement se compose de deux parties. En ce qui concerne la première, celle qui limite la référence à la moitié du traitement des conseillers de préfecture, je dois dire en toute impartialité qu'il m'apparaît que cette réduction est injustifiée, car la présomption que nous avons soutenue, suivant laquelle le conseil général de la Seine, pratiquement, occupe ses membres pendant toute l'année, est pleinement conforme à la réalité, en sorte que l'abattement de moitié n'a pas de raison d'être. J'en appelle, monsieur le ministre de l'intérieur, au témoignage de quelqu'un qui a quitté le conseil général de la Seine dans des conditions encore plus honorables que celles dans lesquelles il y a si honorablement travaillé.

Par conséquent, quant au fond, l'amendement de la commission des finances ne nous paraît pas justifié. Cependant, étant donné le caractère provisoire de cette législation, qui vient d'être admise, la commission ne s'oppose pas à cet amendement, étant bien entendu que la fraction adoptée ne constituera en aucune manière un précédent, et que si on l'interprète comme l'attente d'un statut définitif, il nous est aussi loisible de l'interpréter comme l'attente de la revalorisation d'ensemble des traitements. Ce sera un abattement semblable à ceux que d'autres indemnités d'élus ont récemment subis. Ainsi seulement, nous pouvons accepter cet amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte également la première partie de l'amendement, dans l'esprit même qui vient d'être défini par la commission.

Mme le président. Je consulte l'Assemblée sur le premier alinéa de l'amendement de M. Avinin présenté au nom de la commission des finances.

(Le premier alinéa de l'amendement de la commission des finances est adopté.)

Mme le président. Sur le deuxième alinéa, quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de ne pas retenir le deuxième alinéa de l'amendement de M. Avinin. Voici pourquoi.

Jamais, pratiquement, les élus de la Seine n'ont touché d'indemnité lorsqu'ils étaient en même temps parlementaires. Ils ont cumulé le travail, mais non les indemnités. Je tiens d'autant plus à le dire que je n'ai jamais voulu cumuler les fonctions et que, lorsque la question s'est posée, j'ai abandonné mon mandat de conseiller général de la Seine, estimant ne pas avoir le temps de faire les deux choses à la fois.

Mais l'indemnité qu'auraient touchée ces élus allait à leur caisse de retraites, et si vous déclarez qu'il n'y aura pas de cumul, vous lézerez gravement la caisse de retraites des élus de la Seine.

Je demande donc à M. Avinin de retirer la deuxième partie de son amendement.

M. Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. La commission des finances dans la mesure où je puis interpréter ses désirs (*Rires.*) me permet d'alléguer qu'elle donne satisfaction à M. le ministre de l'intérieur, et retire la deuxième partie de son amendement.

Mme le président. La deuxième partie de l'amendement est retirée.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article, modifié par l'adoption de la première partie de l'amendement, et dont je donne une nouvelle lecture :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié :

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonction égale à 50 p. 100 du traitement moyen d'un conseiller de préfecture de la Seine. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un article additionnel présenté par M. Dorey ainsi rédigé.

« L'article 1^{er} aura effet à partir du 1^{er} janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi organique sur les conseils généraux ».

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement avec le même esprit dans lequel M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur ont bien voulu donner leur accord tout à l'heure, c'est-à-dire avec les réserves que nous avons indiquées.

Mme le président. Je mets aux voix l'article additionnel accepté par la commission, qui devient ainsi l'article 2.

(L'article additionnel est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

REVISION DES PENSIONS ABUSIVES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de cet article unique.

« Article unique. — L'article 21 de la loi validée du 29 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque section est ainsi composée :

« Un membre du conseil d'Etat ou un membre de la cour des comptes en activité de service ou honoraire, président. »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Nous avons encore à l'ordre du jour un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence maintenant en vigueur au delà

du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la fin des hostilités.

Mais la commission de la France d'outre-mer, saisie pour avis, n'a pu encore terminer l'examen de ce projet.

Dans ces conditions, je propose au Conseil de suspendre la séance pour quelques instants. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Armengaud et des membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix un projet de loi modifiant et complétant la législation économique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 81, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Duclercq un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix un projet de loi modifiant et complétant la législation économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 82 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Denvers et des membres de la commission de la marine et des pêches tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui dans l'exercice de leur profession marins-pêcheurs et armateurs à la pêche (n° 54).

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

— 19 —

DATE LEGALE DE CESSATION DES HOSTILITES

Adoption de l'avis sur un projet de loi.

Mme le président. Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil de la République va être maintenant appelé à examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'économie nationale :

M. Bamberger, chef-adjoint du cabinet.

M. Frémont, contrôleur d'Etat, chef du service de contrôle des opérations immobilières.

M. Tricas, sous-directeur au service des affaires générales.

La parole est à M. Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, pour donner connaissance du rapport de cette commission (n° 83).

M. Marcel Willard, président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice ne conteste en aucune façon ni le bien-fondé, ni l'urgence du texte soumis à votre examen. Elle en a été saisie ce matin même et pourtant, elle n'a pas hésité à se mettre au travail sans désespérer, à rassembler tous les textes cités en référence, à les colliger un peu fébrilement pour être en mesure de les rapporter aujourd'hui même devant vous.

Je dois vous dire, pour être franc, que la première réaction de la commission de la justice a été de ne pas déposer de rapport. Il nous apparaissait que nous n'étions pas en mesure de présenter un rapport sérieux et qu'il appartenait, dans ces conditions, au Conseil de la République de prendre ses responsabilités.

Toutefois, en raison de l'importance de la loi, il ne nous a pas paru possible de prendre la responsabilité d'une carence qui, d'ailleurs, n'eût pas été la nôtre.

A défaut de rapporteur volontaire, la commission m'a chargé du double soin d'élever, courtoisement mais fermement, une protestation devant le Gouvernement et, d'autre part, me tournant vers l'Assemblée, de recommander l'adoption immédiate du texte proposé, ce qui, d'ailleurs, n'a rien de contradictoire.

Ce sont là, mesdames, messieurs, des méthodes de travail inadmissibles, qui ne sont pas de nature à relever le prestige trop menacé de nos institutions démocratiques. (Applaudissements.)

Le Gouvernement aurait pu, depuis longtemps, prévoir l'échéance du 1^{er} mars. On nous répète un peu souvent que nous sommes une chambre de réflexion et l'on nous astreint à un rythme dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est plus « atomique » que sénatorial. (Sourires). On nous expose même à commencer notre carrière de chambre de réflexion par des actes je ne dirai pas irréfléchis, ce serait peut-être excessif, mais tout au moins un peu hâtivement médités.

En vérité, ce qui était irréfléchi, c'était soit la loi même du 10 mai 1946, soit plutôt le défaut de loi entre cette date et la fin du mois de février 1947.

Je vais donc essayer de vous exposer le plus succinctement possible ce texte dans un rapport verbal préparé à toute vapeur et sous pression — et je ne fais aucun mauvais jeu de mots sur le sens du mot « pression » — ce dont, d'ailleurs, je ne m'excuse nullement auprès des ombres et des bustes vénérables qui hantent, peut-être avec un certain soupçon de dépaysement, nos augustes salles de réflexion.

Il s'agit ici de prolonger la transition de la législation de guerre à la législation du temps de paix.

La loi du 10 mai 1946, vous le savez, édictait qu'un certain nombre de dispositions seraient maintenues en vigueur pendant six ou neuf mois après la date du 1^{er} juin dernier. Cette période de neuf mois expire demain. La prorogation qu'on nous demande ne vise que quelques-unes de ces dispositions, dont l'abrogation brutale et automatique, en vertu de la loi du 10 mai 1946, serait certainement préjudiciable à l'ordre public, à la santé publique et à la sécurité nationale.

Quelles sont ces dispositions ?

Elles sont extrêmement variées. Elles ont trait essentiellement à l'organisation de la justice civile et militaire, à l'administration pénitentiaire, au ravitaillement, aux transports, à l'hygiène, à l'assistance publique et à la solidarité nationale, à la presse et à la mobilisation économique.

Quels sont les textes visés dans l'article 1^{er} du projet de loi ?

Il y a d'abord le décret du 1^{er} septembre 1939, autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre. Il va de soi qu'il est nécessaire de proroger cette faculté de suppléance jusqu'à la remise en ordre du fonctionnement de la justice.

Vient ensuite le décret de même date, 1^{er} septembre 1939, sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943. La prorogation est demandée jusqu'au 30 juin 1947. Il est certain que ce texte doit être maintenu en vigueur tant que le ravitaillement national est assumé par l'Etat.

Les textes à proroger permettent le règlement des achats à l'aide d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, ce règlement ne pouvant se faire par voie de crédit budgétaire.

Le décret du 26 septembre 1939 exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement les coopératives agricoles de culture mécanique constituées pour la durée des hostilités en vue de la mise en commun des moyens de culture. Il s'agit de ne pas entraver aujourd'hui, par une abrogation brutale et automatique, l'essor du mouvement coopératif français.

Le décret du 4 octobre 1939 est relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène. Ce décret permet actuellement aux services compétents : inspecteurs départementaux d'hygiène, médecins assistants, etc., de prendre, dans les régions sinistrées, notamment, les mesures d'adduction d'eau, d'évacuation des eaux usées et, d'une façon générale, toutes les précautions utiles contre les maladies contagieuses, tant que la reconstruction est en cours.

Le décret du 31 mai 1940 est relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

Ce texte, dont le maintien est indispensable à l'administration pénitentiaire, avait été motivé, je vous le rappelle, par l'engorgement des prisons au début des hostilités. Il permettait le transfert de certains détenus dans les maisons de correction départementales sans que pour cela ils puissent, automatiquement, bénéficier de la réduction du quart de peine. L'état actuel de nos maisons centrales et départementales et la qualité de leur peuplement nous obligent, évidemment, à reconstruire ce texte.

La loi du 1^{er} juillet 1942 permettait d'étendre les dispositions prévues par les articles

112, 113 et 114 du code civil pour les personnes présumées absentes, aux personnes non-présentes, lorsque celles-ci se trouvent, par suite de circonstances nées de la guerre, dans l'impossibilité de pourvoir à l'administration de leur patrimoine. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité qui s'impose de proroger ce texte.

Le décret du 29 novembre 1939 est relatif aux inventions intéressant la défense nationale. Il assure le secret des demandes de brevets, édicte l'interdiction de divulguer et d'exploiter une invention intéressant la défense nationale et protège, dans son titre III, les droits des inventeurs.

J'arrive à la fin de l'article 1^{er}. La loi du 24 octobre 1941 concerne l'organisation des tribunaux militaires. Par son article 1^{er}, elle permet au ministre de la guerre de désigner l'autorité militaire qui aura qualité pour délivrer l'ordre d'informer et le tribunal militaire qui doit avoir connaissance de l'affaire.

Il est clair que ce texte permet de conserver à l'organisation des tribunaux militaires une certaine souplesse et de simplifier les règles de compétence. J'appelle d'ailleurs votre attention sur ce fait qu'actuellement c'est la juridiction militaire qui est saisie de toutes les nouvelles affaires de trahison et de collaboration.

Les dispositions dont l'article 1^{er} du projet nous demande le maintien me paraissent donc devoir être toutes effectivement maintenues en vigueur.

L'article 1^{er} bis du projet vise le maintien provisoire en vigueur « jusqu'à la fin des hostilités en Indochine, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, du décret du 1^{er} septembre 1939, article 3, titres II et III, fixant la situation du personnel de l'Etat en temps de guerre, en ce qui concerne le personnel de la poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu au service en raison des opérations ».

Ce texte permet le recrutement d'agents temporaires et règle la situation des fonctionnaires et agents mobilisés et des agents recrutés pendant les hostilités.

Un article 1^{er} ter, qui a été ajouté au texte par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, demande le maintien en vigueur de l'ordonnance du 30 septembre 1944, relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré et de l'article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il s'agit des textes qui interdisent la publication de la presse collaboratrice. Aucun de vous n'ignore que ces textes interdisaient la publication des journaux et périodiques qui ont continué à paraître plus de quinze jours après l'armistice et des journaux et périodiques qui ont fait l'objet de poursuites non clôturées par non-lieu.

Je ne crois pas que le maintien de ce texte puisse soulever la moindre objection valable et je passe à l'article 2.

L'article 3 tend au maintien de textes à caractère plus permanent. Il s'agit de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre. Le titre II dont on nous demande le maintien est la base légale actuelle du droit de réquisition. Réquisition des personnes et des ressources nationales.

Le maintien de ce texte est nécessaire, non seulement à la reconstruction mais au

fonctionnement même des services publics encore logés dans des locaux réquisitionnés. J'entends bien que ce droit a donné lieu à quelques abus, maintes fois signalés, et nous espérons qu'un projet gouvernemental mettra fin le plus tôt possible à ces abus.

J'appelle toutefois votre attention sur l'article 26 de ce titre II qui vise la réquisition des établissements industriels et commerciaux. Il est certain que les entreprises actuellement sous séquestre ou réquisitionnées ne peuvent pas, parce que nous aurions négligé notre devoir de législateur, retomber automatiquement entre les mains de leurs propriétaires poursuivis ou condamnés. Il est indispensable de laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour proposer le statut définitif de ces établissements.

Les autres articles de la même loi dont on nous demande la prorogation ont trait à l'organisation économique en temps de guerre. Ils prévoient et organisent la responsabilité de chaque département ministériel et la répartition des ressources entre les ministères utilisateurs par un ministre responsable. Le maintien de ce texte paraît également s'imposer.

L'article 65 bis de la loi du 14 décembre 1932, sur le recrutement de l'armée de terre, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 27 avril 1944, ainsi que le titre III de la loi du 24 août 1936, fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air, sont des textes dont le maintien permet de conserver sous les drapeaux des aspirants de réserve dans la marine. Il permettent également le recrutement des spécialistes indispensables à l'armée de l'air.

Quant à l'article 15, alinéa 10 et à l'article 16 du code de justice militaire, il permet de maintenir provisoirement des cadres et du personnel de réserve dans les tribunaux militaires. Il est normal de protéger ces dispositions pour les motifs qui ont justifié tout récemment le vote par l'Assemblée nationale et par nous de la loi relative au fonctionnement des cours et tribunaux.

L'article 3 du texte proposé stipule que « sont provisoirement prorogés, nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941 ».

Il s'agit des groupements nationaux d'achat chargés de la distribution, de l'importation et de l'exportation de produits et de la gestion des caisses de péréquation. Il s'agit également des groupements départementaux d'achat qui assurent les opérations commerciales portant sur les produits et denrées nécessaires au ravitaillement du département. Le Gouvernement estime qu'il est préférable de maintenir provisoirement ces groupements plutôt que d'en susciter de nouveaux.

Je passe rapidement sur l'article 4 dont nous ne méconnaissons aucunement l'importance et l'urgence. Cet article a été amendé à l'Assemblée nationale à la suite d'un débat d'une certaine ampleur. Je crois savoir que l'amendement incorporé dans le texte fait lui-même l'objet d'une nouvelle proposition d'amendement de la part de la commission des territoires d'outre-mer.

Vous m'excuserez si je préfère réserver l'avis de la commission de la justice jusqu'à ce que nos collègues et en particulier le rapporteur de la commission des

territoires d'outre-mer aient fait valoir leur augmentation.

Je me contente donc de lire le texte de l'article :

« La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

« En ce qui concerne l'Indochine, jusqu'au 31 décembre 1947, le Gouvernement est autorisé à proroger par décret pris en conseil d'Etat les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leur famille. »

Enfin, l'article 5 fixe au 1^{er} mars 1948, c'est-à-dire à un an d'ici presque jour pour jour, la limite extrême de la prorogation que l'on nous demande d'accorder.

Le Gouvernement s'est engagé, si je ne me trompe, devant l'Assemblée nationale à déposer avant cette date et même au plus tôt le projet de statut définitif des entreprises sous séquestre ou réquisitionnées. Si M. le vice-président du conseil ici présent veut bien renouveler cet engagement devant nous, c'est très volontiers que nous lui en donnerons acte.

Telle est l'économie du texte sur lequel le Conseil de la République doit se prononcer. Ce texte une fois voté, avec ou sans amendement, devra être transmis ce soir même à l'Assemblée nationale pour qu'il puisse être promulgué demain, dernier jour du mois.

La commission de la justice et de la législation a pris ses responsabilités; le Conseil de la République prendra les siennes, et il votera cette loi sans modification, du moins sans modification importante.

Nous demandons au Gouvernement de ne plus nous obliger à confondre réflexion et précipitation et de préparer dorénavant en temps utile les mesures et les textes qui mettront fin à ce résidu de provisoire, qui assureront enfin, bien avant mars 1948, si possible, le retour définitif à une législation de temps de paix sur laquelle on pourra construire un édifice législatif hardi et rationnel, nécessaire à notre sécurité nationale et à la stabilité comme au développement audacieux de notre démocratie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je remercie le Conseil de la République de sa confiance et j'excuse le Gouvernement. Il est évident que votre assemblée est saisie trop tard. La faute n'en incombe pas entièrement à ce gouvernement, mais, dans la mesure où il est coupable, je demande les circonstances atténuantes et au moins les sursis. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'engagement que m'a demandé de prendre votre rapporteur, je le prends bien volontiers devant cette assemblée, comme il a été pris devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Monnerville.

M. Monnerville. Mesdames, messieurs, je pensais que M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer développerait son amendement au nom de cette commission et je comptais prendre la parole après lui.

En effet, je ne suis pas l'orateur désigné pour parler au nom de la commission de la France d'outre-mer. Les quelques observations que je viens présenter, je les fais en tant que conseiller de la République et avant M. Max André, s'il me le permet, de sorte qu'il pourra peut-être ensuite rassembler le tout dans ses observations propres.

Nous délibérons, tout le monde s'en rend compte, un peu le couteau sur la gorge. Nous avons dit, depuis que nous siégeons, combien nous trouvons déplaisant d'avoir à nous prononcer à la dernière minute sur des textes que nous n'avons pas eu le temps de bien étudier. Et s'il est un exemple patent de cette manière de travailler, c'est bien celui d'aujourd'hui.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous a expliqué qu'il n'y était pour rien; M. le vice-président du Conseil nous a dit que le Gouvernement n'y était que pour très peu. Eh bien, que ce soit l'Assemblée nationale ou le Gouvernement, nous avons le devoir de faire remarquer, avec fermeté que c'est vraiment nous faire travailler dans des conditions impossibles que de nous demander de délibérer en une heure sur des textes qui ont tant d'importance. Le Gouvernement vient les défendre et M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est à son banc, vous expliquera tout à l'heure combien il est essentiel que tout soit fini avant demain.

M. le rapporteur de la commission de la justice, mon excellent ami M. Willard a fait un tour de force. Il me permettra de le féliciter d'avoir pu faire un rapport, même verbal, sur le projet dont il a été saisi aujourd'hui alors qu'il lui a fallu examiner, avec la conscience que nous lui connaissons tous les décrets dont on nous demande l'approbation. (*Applaudissements.*)

Notre rapporteur, M. Max André, a eu encore moins de temps puisque c'est à dix-sept heures que nous avons décidé de demander que notre commission fût saisie pour avis et que M. Max André a bien voulu rapporter devant la commission, les textes qui nous sont soumis, et accepter de les rapporter devant vous, ainsi qu'il vous le dira tout à l'heure. Vous voyez qu'il n'y a pas mauvaise volonté ni mauvaise humeur de notre part.

Nous apportons toute la bonne volonté désirable chaque fois que nous sommes saisis mais il est permis de demander, étant donnés les engagements qui ont été pris à la conférence des présidents, que soient déposés devant nous au moins vingt-quatre heures après qu'ils l'ont été à l'Assemblée nationale, tous les textes dont cette assemblée est saisie, et de dire qu'on aurait pu nous faire parvenir plus tôt le projet de loi actuellement en discussion.

Heureusement qu'il y a ici des spécialistes et des hommes compétents et de bonne volonté.

Je me bornerai à faire deux observations.

J'ai noté qu'il est absolument indispensable de voter cette prorogation parce que, M. le ministre de la France d'outre-mer vous le dira sans doute, si le texte n'était pas voté, il se trouverait dans l'obligation de laisser persister une législation à laquelle il ne pourrait plus toucher non pas seulement jusqu'en juillet 1947 — c'est vrai pour une partie de la législation — mais pour un temps indéterminé.

En effet, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer où les assemblées territoriales viennent d'être créées tout récemment, il faut que l'Assemblée de l'Union soit créée pour se prononcer sur les textes futurs. (*Applaudissements divers.*) Elle ne pourra l'être que lorsque les délégués auront procédé aux élections de l'Assemblée de l'Union.

Le ministre de la France d'outre-mer risquerait donc de rester de longs mois sans pouvoir prendre des décrets, promulguer des textes qui peuvent se révéler indispensables pour l'économie même de ces territoires d'outre-mer, si vous ne l'autorisez pas dès maintenant, par votre vote, à proroger la législation de guerre.

Seulement, ayant reconnu cette nécessité et ayant déploré que nous ayons été appelés à délibérer le 27 février, parce que le délai expire le 28 février, c'est-à-dire le dernier jour des neuf mois qui étaient donnés pour cette prorogation, je me tourne vers le Gouvernement et je suis obligé de m'adresser au ministre qui est à ce banc, à M. Marius Moutet, dont nous connaissons tous le labeur pour les populations et les territoires d'outre-mer.

Je suis navré que jusqu'à maintenant on n'ait pas encore envisagé la date, même approximative, des élections à l'Assemblée de l'Union.

Vous savez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, que toute l'œuvre nouvelle que vous voulez faire et que nous voulons faire outre mer, que nous avons essayé de mettre sur pied devant les deux assemblées constituantes, ne pourra être réalisée, notamment pour tous les territoires d'Afrique et de Madagascar, que lorsque l'Assemblée de l'Union fonctionnera.

Puisque les assemblées territoriales sont maintenant créées et puisque ce sont elles qui doivent élire les membres de l'Assemblée de l'Union, puis-je vous demander, vous saisissant, moi aussi, à l'improviste, comme vous avez saisi notre Conseil, si vous espérez que bientôt cette assemblée de l'Union sera élue et fonctionnera ?

Prenez-y garde! Les textes dont nous parlons aujourd'hui seront prorogés jusqu'à mars 1947, peut-être jusqu'à juillet 1947. Les Assemblées vont entrer ensuite dans la période des vacances, l'été va arriver, le parlement ne se réunira vraisemblablement qu'en novembre prochain et, comme on nous parle d'élections municipales, je ne sais pas si, revenant à certaine coutume fâcheuse que nous avons connue dans le passé, on ne va pas reculer la date d'ouverture des nouvelles assemblées.

Si, d'ici là, l'Assemblée de l'Union n'est pas élue et ne fonctionne pas, vous n'aurez aucun organisme pour voter ces lois dont on parle.

Vous risquez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, de ne pas avoir en

temps utile les avis essentiels que la Constitution exige de l'Assemblée de l'Union pour vous permettre de prendre vos décrets et nous pouvons craindre de subir pendant de longs mois une carence dont vous concevez qu'elle sera extrêmement préjudiciable aux intérêts bien compris de l'Union française. Telle est ma première observation.

Ma seconde observation porte tout spécialement sur les départements d'outre-mer.

Vous savez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, que, le 19 mars 1946, à la demande des représentants de nos quatre vieilles colonies, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion, ces quatre territoires ont été transformés en départements français.

La loi du 19 mars 1946 a précisé que l'entrée en vigueur de ses dispositions était fixée au 1^{er} janvier 1947. Vous avez désigné des commissions qui ont siégé rue Ondinot, dont j'ai fait partie comme tous les représentants de ces quatre pays, et ces commissions ont mis au point — ceci ne sort pas du débat, vous allez le voir — tous les textes qui doivent être étendus à ces quatre territoires devenus départements français.

Nous avons siégé d'avril 1946 au 30 septembre 1946 sans désespérer, sous votre autorité et votre contrôle. Vous étiez présent au début de nos travaux et vous avez été remplacé ensuite par vos représentants désignés par vous-même. Nous avons mis au point tous les textes applicables à ces territoires.

Vous y avez envoyé, d'accord avec leurs représentants, des missions qui ont eu pour objet d'adapter à ces quatre territoires la législation métropolitaine qui ne paraissait pas devoir être étendue *ipso facto*. La plupart de ces missions sont rentrées.

Or je n'ai pas vu sans surprise, l'autre jour, au *Journal officiel*, n'ayant pas l'honneur de siéger à l'Assemblée nationale, qu'un article avait été inséré dans la loi de finances, prorogeant au 1^{er} juillet 1947 les effets de la loi de mars 1946, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

On explique ce retard, je le sais, par la conjoncture financière, on dit que la transformation définitive en départements de ces quatre territoires entraîne pour la métropole des dépenses qu'elle ne saurait supporter en ce moment-ci.

Permettez-moi de rappeler qu'au cours du débat de mars 1946 à l'Assemblée constituante, nous avions envisagé cette conjoncture. Nous avions tout débattu. L'Assemblée constituante avait eu, si je puis dire, toutes les pièces de ce procès et cependant elle avait voté la transformation de ces quatre territoires en départements et fixé au 1^{er} janvier 1947 l'entrée en vigueur de la loi.

Dans ces conditions, j'ai été surpris et, je dois le dire, fort peiné par le vote de l'article 84 de la loi de finances qui, dans un geste un peu rapide, a simplement rejeté au 1^{er} juillet 1947 l'effet d'une loi cependant votée par l'Assemblée nationale constituante.

Vous savez que la transformation de ces pays en départements avait suscité, dans l'âme de leurs populations, mieux qu'un espoir, une certitude.

Ce sont ces pays qui ont demandé leur transformation en départements. Ce n'est pas le Gouvernement qui la leur a imposée; ce sont ces pays qui, par des propositions de loi déposées par leurs représen-

tants à l'Assemblée nationale constituante, sont venus dire: En un moment où certains déclarent que les populations d'outre-mer s'écartent de la France ou parlent de l'aban- donner parce qu'elle est dans la détresse, celles des quatre plus vieilles colonies veulent, au contraire, prendre place d'une façon plus solide dans la famille française.

Après avoir collaboré avec vous dans l'œuvre de guerre, dans l'œuvre de libération de la patrie, ces populations ont montré que, prenant également leur part des souffrances de l'après-guerre, elles voulaient collaborer à l'œuvre de redressement de la patrie. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Ce sont elles qui l'ont demandé, et les propositions de lois déposées par MM. Césaire et Bissol, députés de la Martinique, par moi-même au nom de la Guyane et par les autres représentants au nom des autres départements, l'ont répété et précisé.

A la tribune de l'Assemblée nationale constituante, nous l'avons très fortement marqué, et les populations de chez nous ont accueilli la loi du 19 mars 1946 avec un enthousiasme patriotique que nous aurions voulu voir se manifester partout quand il s'agit de la France. (*Applaudissements.*)

Les habitants de ces territoires ont été déçus de voir, par un article inséré dans une loi de finances, reporter à plus tard les effets de la loi d'assimilation du 19 mars 1946.

Cette loi ne faisait pas d'eux des citoyens, car ils l'étaient déjà tous, mes chers collègues, ne l'oubliez pas; elle faisait simplement de leurs pays des départements français, afin qu'ils pussent, eux aussi, supporter, comme les départements métropolitains, les effets de la reconstruction et du redressement.

Ces populations ont été profondément déçues, alors qu'elles avaient demandé à être placées sous le régime de la loi comme citoyens intégraux, de voir qu'on les remettait sous le régime des décrets.

Ici, je rejoins le texte du projet de loi. L'article 4 dispose que « la présente loi est applicable à l'Algérie ».

L'alinéa suivant s'exprime ainsi:

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. »

Je suis tout à fait d'avis que l'amendement de la commission de la France d'outre-mer porte sur cet alinéa; car si ce texte était adopté sans modification, il aurait pour effet de scléroser l'action du Gouvernement et d'empêcher le ministre de la France d'outre-mer de promulguer les textes qui peuvent être nécessaires notamment en matière économique.

Mais la phrase qui dispose que « des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer » attire, de ma part, l'observation suivante.

La prorogation au 1^{er} juillet 1947 nous est imposée par le vote de l'Assemblée nationale et nous ne pouvons que nous incliner, en regrettant toutefois qu'une pareille disposition ait été insérée dans la loi de finances.

Mais on nous dit que des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions

qui, après le 1^{er} juillet 1947, resteront applicables à nos territoires qui, je l'espère, seront à cette date devenus définitivement départements français.

J'espère que, en ce qui concerne ces départements, au moins en ce qui concerne celui que j'ai l'honneur de représenter ici, la Guyane française, on ne nous présentera pas des textes à la dernière minute, pour nous dire quelle loi on entend appliquer chez nous.

Pour ma part, je n'accepterais pas de discuter des textes, qui seront certainement nombreux, dans un délai de quarante-huit heures, ou même de six heures, comme c'est le cas aujourd'hui.

Je déclare tout net que je ne prendrais pas cette responsabilité au nom du pays que je représente ici. (*Applaudissements.*)

Voilà en quoi, mes chers collègues, mes dernières observations rejoignent celles que j'ai faites au début de mon intervention.

Lorsqu'il s'agira d'intégrer ces départements dans la communauté française, je souhaite que cela soit fait non pas dans la hâte d'une improvisation que nous avons tous dénoncée, mais, comme nous l'avons demandé, après mûre réflexion et avec le désir de faire que ces quatre pays, entrant définitivement dans la famille française y trouvent une large place, digne de leur passé et — permettez-moi de le dire — digne de leur mérite. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Hauriou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Je crois devoir informer le Conseil de la République que l'Assemblée nationale, après un incident, a repris la discussion du projet de loi portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou un écrit périodique et qu'elle vient de voter ce projet.

Je me permets de faire remarquer que dans ces conditions, et afin de satisfaire à la procédure d'extrême urgence qui va certainement être demandée, puisque le projet de loi devra paraître demain au *Journal officiel*, nous allons être obligés de tenir une séance de nuit.

Comme, par ailleurs, il est actuellement vingt heures dix, peut-être, si le Conseil en est d'accord, pourrions-nous interrompre maintenant la séance pour la reprendre à neuf heures trente.

De la sorte la commission de la presse aurait le temps d'examiner le projet relatif à la suppression de l'autorisation préalable en matière de presse, pendant que le Conseil continuerait le débat en cours.

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil, ministre d'Etat. J'en demande pardon au Conseil, mais il me serait agréable que le projet en discussion fût voté maintenant.

Le débat ne se prolongera plus longtemps, je le suppose et je dois être présent à la séance de nuit de l'Assemblée nationale. Il me serait difficile d'être ici dans le même temps,

Mme le président. M. Hauriou a demandé une suspension de séance.

Je consulte le Conseil.

(Le Conseil décide de poursuivre la discussion.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

« Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre ;

« Décret du 1^{er} septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943, jusqu'au 30 juin 1947 ;

« Décret du 1^{er} septembre 1939 portant ouverture du compte spécial : « Transports maritimes. — Exploitation des navires ».

« Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande ;

« Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique modifié par la loi du 2 janvier 1941 ;

« Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène ;

« Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

« Loi du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

« Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre jusqu'au 30 juin 1947 ;

« Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les pères indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

« Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

« Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

« Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation du salaire unique aux jeunes ménages sans enfants. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 1 bis. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Indochine,

par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités, les dispositions suivantes :

« Décret du 1^{er} septembre 1939, article 3, titres II et IV, fixant la situation du personnel de l'Etat en cas de guerre ; en ce qui concerne le personnel de la poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu au service en raison des opérations. » — (Adopté.)

« Art. 1 ter. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes :

« Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

« Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en application par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités :

« Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1928 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ;

« Article 65 bis de la loi du 14 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

« Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

« Titre III de la loi du 24 août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont provisoirement prorogés nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

« En ce qui concerne l'Indochine, jusqu'au 31 décembre 1947, le Gouvernement est autorisé à proroger par décret pris en Conseil d'Etat les dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leurs familles. »

Je suis saisie pour cet article d'un amendement de M. Max André. Il est ainsi conçu :

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de l'article 4 :

« Dans les départements et territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires prorogées pour une durée de neuf mois par les

décrets n° 46-1289 du 31 mai 1946 et n° 46-1664 du 20 juillet 1946 et en vigueur au 28 février 1947 resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947 au plus tard. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Max André.

M. Max André, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames et messieurs, je suis chargé par la commission de la France d'outre-mer de déposer un amendement à l'article 4 du projet de loi qui vous est soumis et de protester, une fois de plus, contre la procédure d'urgence qui nous a été imposée.

Je m'associerai donc, purement et simplement, aux propos, aussi courtois qu'énergiques, du président de la commission de la justice.

Puisque M. le vice-président du conseil a bien voulu nous donner l'assurance que cette procédure d'urgence ne sera plus employée à l'avenir, nous ne pouvons que prendre acte de cette déclaration et passer à un autre sujet.

Je dois remarquer, toutefois, que cette procédure d'urgence présente l'inconvénient de se traduire par une accélération continue, en ce sens que, si je suis bien informé, l'Assemblée nationale a eu quelques jours pour examiner le projet, la commission de la justice a eu quelques heures et la commission de la France d'outre-mer n'a disposé que de quelques minutes tout au plus pour le faire. C'est pourquoi je vous demande de m'excuser si mon exposé n'est pas aussi complet que celui de mon collègue M. Willard.

A la lecture de l'article 4, la commission de la France d'outre-mer a été frappée par la différence entre la rédaction de ce texte et celui des autres articles du projet. Ce fait tient, évidemment, aux amendements qui ont été apportés au texte par l'Assemblée nationale. Il en résulte que le texte ainsi que notre collègue M. Monnerville nous l'a déjà exposé, a une portée de beaucoup plus générale que le reste de la loi.

Nous avons donc pensé qu'il convenait d'adapter cet article au reste du projet et limiter, en quelque sorte cantonner à un certain nombre de textes bien définis, la prorogation qui est envisagée.

Nous avons été amenés à vous proposer d'amender le texte adopté par l'Assemblée nationale, ce qui — soit dit en passant — démontre l'utilité de notre Assemblée de réflexion, même quand elle est bousculée comme c'est le cas.

Je vous rappelle le texte de l'article 4 :

« La présente loi est applicable à l'Algérie. » Aucune observation sur ce premier alinéa.

Le texte poursuit : « Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947. »

Cette phrase implique que toutes les législations, non seulement celle de guerre, qui est visée par la loi, mais toute la législation civile, la législation de paix, seraient touchées par la prorogation et figées pendant les quatre mois qui nous séparent du 1^{er} juillet 1947.

Cette disposition nous a paru inadmissible, nécessitant un amendement. Nous

sommes certains, d'ailleurs, qu'elle ne correspond pas à la volonté de l'Assemblée nationale qui acceptera de limiter la prorogation à son objet réel, c'est-à-dire à la législation de guerre.

Nous vous proposons donc par voie d'amendement de rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article 4 :

« Dans les départements et territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires prorogées pour une durée de neuf mois par les décrets n° 46-1289 du 31 mai 1946 et n° 46-1664 du 20 juillet 1946 et en vigueur au 28 février 1947, resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947 au plus tard ».

Je ne vous lis pas la suite de l'alinéa, qui est conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

Quels sont les textes en question, peu nombreux ? Je vais vous les lire très rapidement, sans vous faire de commentaires, comme notre collègue M. Willard, car je n'ai pas eu le temps matériel de remonter aux sources.

Décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à l'interdiction et à la restriction des rapports avec l'ennemi.

Décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions de justice et délai de procédure intéressant les mobilisés.

Décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Décret du 3 novembre 1939, concernant les facilités de procédure données aux mobilisés.

Décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes d'état civil dressés pendant les hostilités en ce qui concerne la date de clôture du délai prévu à l'article premier de ce décret.

Décret du 25 septembre 1940, rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

Loi du 20 août 1940, accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la métropole.

Loi du 21 octobre 1941, dérogeant aux dispositions légales en vigueur portant détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 12 novembre 1941, relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.

Loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 17 septembre 1942, rendant applicables à la Réunion les articles 1^{er} à 8 et 11 de la loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel.

Ceci est le décret du 31 mai 1946.

Il y a, en outre, le décret du 20 juillet 1946. Il est ainsi conçu : « Est ajouté à l'état B annexé au décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 susvisé l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens in-

dispensables sont appelés sous les drapeaux ».

Il n'est pas impossible que certains textes soient déjà abrogés. Dans le court laps de temps qui nous a été imparti pour examiner ces textes, nous n'avons pu en faire la vérification, et je m'en excuse. C'est pourquoi le texte de l'amendement est rédigé de la façon complexe que vous avez pu remarquer.

Nous avons été obligés de viser les dispositions législatives et réglementaires prorogées pour une durée de neuf mois par les deux décrets en question et encore en vigueur au 28 février 1947.

Ces textes, dans la mesure où ils sont en vigueur, resteront donc en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947 au plus tard. Etant donné que la commission n'a pas eu le loisir d'étudier ces textes avant de vous les présenter, elle a décidé d'y revenir *a posteriori*. La mesure que nous prenons aujourd'hui est, en quelque sorte, conservatoire. Elle ne retire pas la possibilité d'abroger les textes avant le 1^{er} juillet 1947, et, dès maintenant, nous allons nous mettre à l'étude des textes pour voir si certains d'entre eux sont périmés, démodés ou inopportuns, auquel cas nous vous saisissons d'une proposition de loi pour les abroger. C'est pourquoi nous avons ajouté au texte les mots : « ... jusqu'au 1^{er} juillet 1947 au plus tard... » C'est donc une mesure d'attente qui vous est demandée.

Au nom de la commission de la France d'outre-mer, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement qu'elle vous propose et le projet de loi soumis par le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice. Il m'a été matériellement impossible de consulter les membres de cette commission, mais, à en juger par les signes d'assentiment que je remarque parmi eux dans l'Assemblée, je crois pouvoir dire que la commission de la justice se rallie à l'amendement proposé par la commission des territoires d'outre-mer.

M. Georges Pernot. C'est une interprétation un peu large des signes de tête ! (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Je pourrais vous faire l'économie d'une explication, d'autant que vous avez été mis directement au fait du problème.

Naturellement, comme membre du Gouvernement, je prends ma part des observations que vous avez présentées. Aussi bien, dois-je m'incliner devant ce droit de remontrance qui est un des premiers que les assemblées aient conquis vis-à-vis des pouvoirs les plus absolus. J'en prends donc ma part, qui est peut-être d'un vingt-sixième ; et je m'associe à votre désir de ne plus voir le Gouvernement ni les assemblées travailler dans la fièvre. Je m'associe à ce vœu que je peux qualifier de pieux.

M. Georges Pernot. Mais on va recommencer tout à l'heure !

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement résulte d'une improvisation de séance.

Au moment où siégeait l'Assemblée nationale, j'étais retenu à la présidence de la réunion des gouverneurs généraux et des

hauts commissaires. J'ai été averti qu'une commission de l'Assemblée avait modifié le texte du Gouvernement.

Je me suis donc rendu en séance, et j'ai fait remarquer que la suppression automatique de toute une série de lois de guerre pour des territoires qui avaient d'ailleurs eu un régime entièrement différent pendant la guerre, qu'il s'agisse de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique ou de la Guadeloupe, ne pouvait être accomplie sans un examen attentif.

Si le Gouvernement s'est associé à l'enthousiasme avec lequel l'Assemblée constituante a voté les transformations des vieilles colonies en départements français, il a eu ensuite à veiller à l'application de cette disposition qui comporte l'extension à ces territoires de plusieurs centaines et peut-être même de quelques milliers de lois. Comme il faut en même temps, si l'on veut appliquer le texte dans sa lettre, réunir toutes les activités ministérielles, vous vous rendez compte de la difficulté d'application en face de laquelle le Gouvernement s'est trouvé placé, de telle façon que chacun des ministres a voulu envoyer sur place des missions pour se rendre compte dans quelles conditions telle ou telle loi pouvait être appliquée à ces territoires.

Ceci vous explique que ces missions n'étant pas encore revenues, nous avons fait proroger le délai d'application au 1^{er} juillet 1947, le Gouvernement ayant d'ailleurs demandé une année et, à titre de transaction, ayant accepté le 1^{er} juillet 1947. Il fera tous ses efforts pour aboutir dans ce délai, mais il ne peut pas vous garantir qu'il y parviendra. Lorsqu'il s'agit par exemple de l'extension de la totalité des lois sociales, lorsqu'il s'agit de savoir la répercussion financière qui pourra s'ensuivre pour ces territoires et pour le budget de la métropole, ce sont là des questions d'une gravité exceptionnelle.

Si, naturellement, il se trouve que M. le député de la Guyane serait très heureux de voir ce département rattaché aux autres départements, moi-même, président du conseil général d'un département métropolitain, je voudrais bien, comme lui, pouvoir bénéficier d'un crédit de 100 millions pour équilibrer mon budget.

Lorsqu'il sera privé de ces subventions qui lui sont ainsi données, peut-être pensera-t-il qu'il s'est conduit comme un enfant prodigue et reviendra-t-il vers le ministre de la France d'outre-mer qui se montre assez généreux pour tous ces territoires et qui espère bien s'y tenir, en particulier pour les fonds d'équipement des colonies. Car, si on tient beaucoup, dans ces territoires, à se soustraire à l'administration de la rue Oudinot, on tient essentiellement à y rester rattaché lorsqu'il s'agit d'obtenir des subventions légitimes pour l'équipement de ces territoires.

Mais, en ce qui concerne les difficultés, il s'agit de savoir si nous bouleverserons cette législation de guerre sans l'avoir examinée, et en particulier la législation des prix.

Il y a là des questions d'une assez grave difficulté. Nous nous sommes mis d'accord en séance par une véritable transaction.

M. Pierre Cot a rédigé à la hâte un amendement que le Gouvernement a accepté. En voulant viser uniquement les quatre départements d'outre-mer, il a risqué d'y englober l'ensemble des territoires et de leur appliquer les mêmes règles, ce qui, naturellement, n'était pas de nature à faciliter ma tâche.

Je suis venu en appel devant votre Assemblée en lui demandant de remanier

un texte, de le rédiger plus exactement et avec plus de précision. Votre commission a bien voulu accepter mes observations. Vous avez complètement rempli votre rôle, à l'entière satisfaction du Gouvernement. Je vous en remercie.

M. Marc Rucart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Mesdames, messieurs, je désire seulement, très brièvement, faire observer que M. le ministre de la France d'outre-mer a fait appel du vote de l'Assemblée nationale devant le Conseil de la République. S'il n'avait pas existé une seconde assemblée, il aurait fallu, pour réparer l'erreur commise par la première, voter une nouvelle loi. *(Très bien! Très bien! et applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 modifié par l'adoption de l'amendement.

(L'article 4 ainsi modifié est adopté.)

Mme le président. « Art. 5. — Les dispositions prorogées par les articles premier, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1948. » *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, l'heure est tardive, je serai très bref.

Je viens indiquer simplement la raison pour laquelle mes amis et moi nous ne participerons pas au vote sur l'ensemble de ce projet. Nous ne voterons pas contre, pour ne pas gêner le Gouvernement qui, en fait, a besoin de ce texte; nous ne voterons pas pour, je vais vous dire pourquoi.

Tout à l'heure, mon excellent ami M. Monnerville a fait allusion, d'une part à la bonne volonté, et d'autre part à la bonne humeur. Nous aussi, nous avons, mes amis du P.R.L. et moi-même, à la fois bonne humeur et bonne volonté. Mais il est cependant une chose à quoi nous tenons essentiellement: c'est qu'on nous traite avec dignité.

Or, nous estimons qu'une assemblée qui délibère dans les conditions particulières où nous délibérons maintenant est traitée vraiment sans dignité.

Dans quelles conditions la commission de la justice a-t-elle délibéré ce matin ?

Je fais appel à M. le président lui-même qui, avec autant de courage que de résignation, vient de rapporter le projet de loi soumis au Conseil de la République. Aucun des membres de la commission n'avait le texte sous les yeux. Seul, le président, grâce aux diligences qu'il avait faites, connaissait le projet sur lequel il consultait la commission.

Quel projet! Vous savez qu'il contient un ensemble de dispositions concernant les unes l'hygiène, les autres le ravitaillement, d'autres encore la justice militaire, d'autres enfin des mesures fiscales.

Est-il vraiment digne d'une assemblée de délibérer dans un pareil désordre ?

Me tournant maintenant du côté du vice-président du conseil, je me permets de répondre aux observations qu'en avocant très habile il a présentées tout à l'heure.

Vous nous avez dit, monsieur le vice-président du conseil: j'invoque les circonstances atténuantes et j'invoque le sursis.

Circonstances atténuantes? Ayant, moi aussi, quelque expérience du Gouvernement, je sais parfaitement que les ministres sont obligés, dans certains cas urgents et imprévisibles, d'arriver inopinément devant le Parlement pour demander le vote d'un texte. Mais, quand il s'agit d'une échéance connue depuis longtemps comme celle du 28 février 1947, je dis que le fait d'attendre au dernier moment marque manifestement une inorganisation complète des services administratifs des ministères, et c'est cela que je regrette. *(Applaudissements.)*

Vous avez ajouté: je demande le sursis. On ne l'accorde qu'aux délinquants primaires. *(Sourires.)*

Voulez-vous me permettre de vous dire que ce n'est pas le premier délit commis dans ce domaine par le Gouvernement ?

A deux reprises différentes déjà un des membres du Gouvernement, et notamment M. le garde des sceaux lui-même, est venu devant l'Assemblée en nous présentant d'aussi aimables excuses que les vôtres et en ajoutant: « Soyez tranquilles, c'est à titre absolument exceptionnel, cela ne se renouvellera pas. »

Le Gouvernement semblait avoir à la fois la contrition et le ferme propos. Je ne sais si la contrition était bien sincère, mais ce que je sais bien, c'est que le ferme propos manquait vraiment de fermeté, car on a immédiatement recommencé.

Pour comble de malheur, monsieur le vice-président du conseil, à peine nous aviez-vous manifesté vos regrets, que nous apprenions qu'on va nous demander de délibérer cette nuit sur un texte que nous ne connaissons pas encore, qu'aucune commission vraisemblablement n'aura examiné ou qu'une commission aura examiné en hâte.

Alors, je me demande si vraiment vous pouvez encore invoquer le bénéfice du sursis. *(Rires et applaudissements.)*

Si on avait voulu étudier avec soin ce texte-ci, il aurait fallu le faire examiner non pas seulement par la commission de la justice, qui n'a pas compétence particulière pour beaucoup des textes qui y sont visés, mais par cinq ou six commissions différentes. Or, une seule commission a été saisie pour avis. C'est la commission de la France d'outre-mer et nous savons par M. Max André, son rapporteur, les difficultés qu'elle a rencontrées.

S'il fallait souligner — j'aurai à peine cette méchanceté — les conditions dans lesquelles nous votons, il suffirait de rappeler l'exposé de M. Max André.

« Je ne sais pas du tout si les textes dont nous votons le maintien ne sont pas abrogés », nous a-t-il avoué. *(Sourires.)*

Seulement M. Max André, plein de bonne volonté, a ajouté: « Soyez tranquille, a posteriori, nous étudierons ces textes et nous verrons ce qu'il en est. »

Voilà une procédure nouvelle! On va donc commencer par voter et on examinera après! Non, ce n'est pas sérieux. Si on voulait discréditer le régime parlementaire on n'agirait pas mieux. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Nous, nous avons le souci de la dignité du régime parlementaire. Je me tourne du côté des conseillers communistes qui tiennent beaucoup au respect de la Constitution et je leur dis: Nous avons aussi la volonté de faire respecter la Constitution tant qu'elle n'a pas été modifiée. *(Applaudissements au centre.)*

Eh bien! aux termes de la Constitution — et nous sommes des citoyens très respectueux de la loi — si on n'a reconnu aucun pouvoir politique au Conseil de la République, on lui a du moins donné le contrôle législatif. C'est là l'essentiel de ses attributions. Si on ne permet pas au Conseil de la République d'exercer efficacement le contrôle législatif, autant vaut fermer la maison.

Je m'adresse en terminant à toute l'Assemblée et je lui dis avec force: Il faut que le Gouvernement sache une fois pour toutes — et pour qu'on ne vienne pas nous dire encore dans huit ou quinze jours: « Nous regrettons, nous vous faisons beaucoup d'excuses, mais nous n'avons pas pu faire autrement », — il faut, dis-je, que le Gouvernement sache que le Conseil de la République est décidé à faire respecter sa dignité et ses droits.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi nous ne prendrons pas part au scrutin sur l'ensemble. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat et vice-président du conseil. L'Assemblée me permettra de répondre d'un mot aux explications de M. Pernot pour lui renouveler les excuses du Gouvernement.

Le Gouvernement serait très inquiet s'il n'avait fermement la résolution d'améliorer ses méthodes de travail. Il serait également inquiet si cette accusation était nouvelle. Il pense que ces murs en ont entendu d'analogues du temps où M. Pernot était membre du Gouvernement et peut-être siégeait au Sénat.

M. Georges Pernot. Je me permets de faire remarquer à M. le vice-président du conseil qu'au temps où j'avais l'honneur de siéger au Sénat et également dans les conseils du Gouvernement les choses se passaient de façon bien différente. Je garantis que les membres du Sénat n'auraient pas toléré qu'on les traitât comme on traite aujourd'hui les membres du Conseil de la République. *(Applaudissements à droite.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Mme le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. A quelle heure veut-elle la reprendre ?

M. Hauriou, président de la commission de la presse. Avant de fixer l'heure de la reprise il faudrait savoir si le Conseil est saisi officiellement du projet relatif à la suppression de l'autorisation préalable en matière de presse.

Mme le président. Il va l'être.

M. Monnerville. Si le Conseil n'a pas été saisi du texte, nous n'avons pas à nous prononcer.

Mme le président. L'Assemblée nationale nous a demandé de siéger pour examiner son texte. Nous pourrions reprendre la séance à vingt-deux heures.

M. le président de la commission de la presse. Si je comprends bien, l'Assemblée nationale, sans avoir encore transmis le texte au Conseil de la République, nous a demandé officiellement de bien vouloir rester en séance jusqu'à ce qu'elle nous le transmette.

Dans ces conditions et étant donné le caractère du texte qui va être soumis au Conseil de la République, je ne crois pas que celui-ci ne puisse pas déférer au désir qui lui a été exprimé par l'Assemblée.

Je pense donc qu'il faut suspendre la séance et je me permets de proposer que nous nous réunissions à vingt-deux heures.

La déclaration d'urgence sera demandée au début de la prochaine séance. Il faudra que ce projet soit affiché pendant une heure et, par conséquent, le débat ne pourra réellement commencer qu'à vingt-trois heures.

La commission de la presse pourra prendre ainsi connaissance même sommairement de ce projet. Mais si l'on ne reprend la séance qu'à 22 heures 30 seulement, les débats se trouveront repoussés jusqu'à une heure tardive.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je m'associe pleinement, au nom du groupe communiste, à la déclaration de mon collègue M. Hauriou et, si désagréable que cela puisse être, pour certains de nos collègues, j'ajoute que si, pour des raisons de facilité, satisfaction n'était pas donnée à la demande du Gouvernement, cette décision aussi ne serait pas de nature à grandir le régime parlementaire. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est pourquoi le groupe communiste est d'accord pour une séance de nuit puisqu'on nous a dit qu'il y avait urgence à discuter ce projet.

M. Charles Morel. Y a-t-il urgence absolue à voter ce texte dès ce soir ?

M. Charles Bosson. En raison de la gravité du problème de la presse et de l'urgence d'une décision à la veille du 1^{er} mars, je pense qu'il importe, pour des nécessités nationales et pour le bon renom de la démocratie, au moment où va se réunir une grande conférence internationale, que nous montrions notre volonté d'étudier cette question dès ce soir. Nous seront ainsi logiques avec nous-mêmes, puisque nous avons souligné au Gouvernement son devoir de prendre immédiatement position. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme le président. Il a été proposé que le Conseil de la République reprenne sa séance à vingt-deux heures.

Je mets cette proposition aux voix.

(*Cette proposition est adoptée.*)

Mme le président. En conséquence, la séance sera reprise à vingt-deux heures. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 21 —

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PREALABLE EN MATIERE DE PRESSE

Transmission d'un projet de loi. — Discussion immédiate ordonnée.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou un écrit périodique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Conformément à la décision que le Conseil de la République a prise mardi dernier, ce projet de loi, ayant été adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, doit être soumis de droit devant le Conseil de la République à la procédure de discussion immédiate. (*Assentiment.*)

M. le président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma ayant fait connaître que la commission serait en état de le rapporter au cours de la présente séance, l'annonce de la discussion immédiate de droit va être aussitôt affichée et le débat pourra commencer dans une heure.

— 22 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Transmission d'une proposition de loi.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 85 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle sera renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 23 —

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PREALABLE EN MATIERE DE PRESSE

Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure, le Conseil de la République va être maintenant appelé à examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou un écrit périodique.

La parole est à M. Hauriou, rapporteur, pour donner connaissance du rapport de la commission de la presse (n° 86).

M. Hauriou, président et rapporteur de la commission de la presse. Mes chers collègues, étant donné le délai particulièrement court dans lequel votre commission de la presse a dû examiner le projet qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, vous comprendrez sans peine que mes observations soient brèves.

Cependant ce sont des observations graves. Votre commission de la presse a été unanime à considérer qu'une fois posé le principe de la suppression de l'autorisation préalable, le sort des journaux et périodiques issus de la résistance, et en vérité le sort entier de la presse libre, se trouve suspendu aux dispositions contenues dans l'article 2 du projet.

En effet, le projet qui nous est soumis comprend deux ordres de dispositions: une décision de principe et des mesures transitoires.

La décision de principe est la suppression de l'autorisation préalable, qui avait dû être établie au lendemain de la libération.

Certes, nous sommes tous ici d'accord, j'en suis certain, pour admettre que l'autorisation préalable ne pouvait être qu'un système provisoire.

Car, si une véritable liberté de la presse dépend en réalité des conditions dans lesquelles la loi l'a organisée, il n'en est pas moins vrai que le principe de cette liberté repose sur la libre publication des journaux, écrits ou périodiques, et peut-être à certains égards est-il bon que ce principe ait été aujourd'hui solennellement réaffirmé.

Votre commission a été cependant unanime à regretter que cette suppression de l'autorisation préalable n'ait pas été suivie immédiatement — je veux dire: dans le même moment — par un statut définitif de la presse. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas douteux en effet, qu'entre le moment où l'autorisation préalable est supprimée et le moment, qui peut tarder peut-être, où un statut définitif de la presse sera voté, il s'ouvre une sorte de hiatus à la faveur duquel peuvent se tramer des combinaisons, peuvent s'amorcer des pratiques que, j'en suis certain, nous sommes ici unanimes à condamner, et que sans aucun doute, le législateur, lorsqu'il établira le statut sur la presse, condamnera lui aussi.

Mais nous risquons, si nous n'y prenons garde, de nous trouver en présence d'une situation de fait que la loi sur le statut de la presse aura plus tard pour objet d'empêcher, mais qui, réalisée avant que le vote de cette loi ne soit intervenu, sera, pour ainsi dire, acquise et contre laquelle le législateur ne pourra rien. (*Très bien!*)

C'est vous dire la gravité des dispositions sur lesquelles nous sommes invités actuellement à méditer et l'importance du vote que, tout à l'heure, les uns et les autres, nous allons émettre.

Peut-être, du reste — et votre commission n'a pas manqué de le faire remarquer — ce geste qui consiste à rétablir la libre parution des écrits et périodiques était-il moins nécessaire, en un moment où les conditions matérielles dans lesquelles les journaux sont effectivement publiés et imprimés en rendent les conséquences anodines et, pour ainsi dire, sans effet.

Il n'est pas douteux que, dans une période de pénurie tragique de papier, comme celle que nous traversons, la suppression de l'autorisation de paraître ne peut pas entraîner automatiquement l'au-

torisation de disposer de tout le papier nécessaire pour imprimer un journal nouveau qui se créerait.

Par conséquent, il faut une réglementation en ce qui concerne la distribution et la répartition du papier. Cette réglementation, vous le savez, est maintenue; nous en avons voté le maintien il y a quelques heures à peine: c'est le comité de répartition du papier.

Par conséquent, la suppression de l'autorisation préalable, si elle apparaît comme un salut au principe fondamental de la liberté de la presse, n'apporte, pratiquement, que très peu de changement dans la situation des entreprises de presse existantes.

Mais, à part cette disposition de principe, les dispositions transitoires qui sont contenues dans l'article 2 méritent toute notre attention.

Je n'hésite pas à dire, en effet, que c'est là l'essentiel de la loi. Car c'est de la convenance et de la pertinence de ces dispositions transitoires que résultera la liberté effective de la presse dans les temps qui viendront.

Quels sont, en effet, les problèmes qui peuvent se poser? Votre commission, dans le très rapide examen du projet de loi auquel elle a procédé, a eu cependant le temps de retenir trois hypothèses.

C'est, d'abord, le cas d'un journal entièrement nouveau qui serait créé. Nous pensons que, dans cette hypothèse, la suppression de l'autorisation préalable reçoit effet puisque, désormais, il n'est plus nécessaire de déposer une demande et d'obtenir une autorisation.

M. Jacques-Destrée. C'est très grave.

M. le rapporteur. Sans doute, nous dirait-on, la réalisation d'une pareille entreprise est difficile. Il faut avoir du papier, des machines, des linotypes, des rotatives et des capitaux.

J'ai cité les capitaux en dernier lieu mais je pense que ce point peut être rapidement traité, car nous savons que sur le marché — qu'il s'agisse du marché français ou de marchés étrangers — des capitaux sont actuellement disponibles en quantité pour créer de nouvelles entreprises de presse. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne le papier, les difficultés pourraient paraître plus grandes, à première vue, pour ceux qui se proposent de créer un titre nouveau. Mais les moyens de tourner la loi sont nombreux.

Supposons, par exemple, un périodique qui soit autorisé, à titre d'hebdomadaire, et qui, de ce fait, reçoive déjà une allocation de papier. Ne lui serait-il pas possible de se transformer en quotidien? Bénéficiant d'une allocation de papier, minime sans doute, mais qui suffirait à lui donner une assiette légale à cet égard, ne pourrait-il acheter son papier au marché noir et inonder le marché des numéros de son journal?

Il y a une dernière difficulté, me direz-vous: celle de se procurer les machines nécessaires à l'impression du journal.

En effet, la plupart des entreprises de presse sont occupées à l'heure actuelle et on voit difficilement un nouveau journal parvenant à s'insérer parmi les rotatives ou les linotypes qui travaillent pour les multiples journaux qui déjà existent. Mais ne serait-il pas possible de faire venir du matériel de l'étranger?

On nous objectera que les licences d'importation sont à la disposition du Gouvernement et que celui-ci, par conséquent, peut, s'il le veut, empêcher indirectement la création d'entreprises de presse nouvelles qui lui paraîtraient contrevenir aux conditions morales que nous voulons voir régner dans le domaine de la presse.

Sans doute; mais vous savez que si les licences d'importation sont attribuées par le Gouvernement et par lui seul, c'est dans la mesure où elles impliquent une exportation de devises. S'il n'y avait pas exportation de devises, je me demande s'il ne serait pas possible de faire venir de l'étranger et les machines et le papier qui seraient nécessaires pour créer une nouvelle entreprise de presse et un nouveau quotidien.

Je me permets dès lors de poser une question à M. le ministre chargé de l'information: A-t-il prévu cette hypothèse? Quel est son sentiment sur ce point?

Estime-t-il que, dans l'intervalle entre la suppression de l'autorisation préalable et le vote du statut définitif de la presse, de nouveaux journaux vont pouvoir se créer, sans que nous ayons aucune garantie sur les fonds, non plus que sur la direction de ces journaux, qui pourraient ne répondre en aucune façon aux conditions morales que nous avons voulu voir régner dans la presse depuis la Libération.

D'autres hypothèses ont été envisagées par votre commission. C'est le cas d'entreprises de presse qui seraient l'objet de manœuvres de la part de groupements financiers ou autres et qui verraient atténuer ou peut-être détruire le titre qu'elles tiennent depuis la Libération, à raison des conditions mêmes dans lesquelles ces entreprises de presse ont pu naître.

Enfin, dernière hypothèse. C'est le cas où un journal issu de la Résistance se trouverait, par suite des circonstances actuelles, dans des difficultés financières très graves et où il accepterait volontairement de changer profondément son caractère en se soumettant à un groupement financier.

Ce nouveau journal — car en réalité, il s'agira d'un nouveau journal, puisque son esprit sera entièrement différent — ce nouveau journal, qui ne remplira certainement pas les mêmes conditions morales que celui qui portait le même titre, va-t-il être protégé de la même façon? Est-ce que, même, cette opération sera possible?

Vous voyez que les hypothèses que l'on peut rapidement formuler sont nombreuses, et je ne doute pas qu'il y en ait d'autres.

Car l'ingéniosité de ceux qui veulent tourner la loi est grande et dans les quelques minutes que nous avons consacrées à l'examen de ce projet, nous n'avons pu passer en revue toutes les questions.

C'est dans cet esprit que votre commission a procédé à l'étude de l'article 2 du projet de loi. Cet examen, elle a cru devoir le faire aussi serré que possible, étant donné également les conditions de fait dans lesquelles se trouve la presse.

Je fais allusion, sans plus d'ambages, à la grève de la presse qui, nous le savons, met en difficultés graves un nombre important de journaux issus de la Résistance et dont nous souhaiterions non seulement que la parution continue, mais continue dans le même esprit. Nous savons, ou en tout cas nous devinons les intérêts qui se juxtaposent à des revendications sur lesquelles je ne veux pas aujourd'hui formuler de jugement. Mais vous comprenez que c'est une raison de plus pour que nous ayons considéré

comme graves les dispositions soumises à notre examen.

L'article 2, tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, ne nous donne pas entière satisfaction.

Votre commission a d'abord constaté que la rédaction en était gauche et, à beaucoup d'égards, défectueuse. Elle n'a pas cru cependant pouvoir en modifier entièrement le texte parce que le temps lui a manqué et que, par déférence pour le conseil, elle n'a pas voulu s'accorder l'heure supplémentaire qui lui aurait peut-être été nécessaire pour arriver à une rédaction correspondant complètement à ses intentions.

Nous avons cependant voulu apporter un perfectionnement à la rédaction de l'article 2 et viser, d'une façon plus particulière le cas de journaux issus de la clandestinité ou de la Résistance et qui, par suite des circonstances actuelles, auraient été obligés d'accepter la protection d'un groupe financier et, par conséquent, de changer, de façon certaine, sinon immédiate, et leur ligne et les conditions morales dans lesquelles ils sont exploités.

Nous n'avons pas voulu que le nouveau journal bénéficiât de la même protection que celle accordée à son prédécesseur du même nom, lorsque son équipe n'était pas encore modifiée, non plus que les conditions morales dans lesquelles l'exploitation a été entreprise. C'est dans ces conditions que votre commission unanime vous propose une modification à la dernière ligne du premier alinéa de l'article 2.

Je me permets de relire cet article dans son entier, de façon que la portée de l'amendement qui a été adopté par les membres à la commission soit saisie par le Conseil, devant lequel je m'excuse de ce que les textes nécessaires n'aient pas été distribués.

Voici l'article 2: « En attendant les mesures législatives portant nouveau statut de presse, sont et demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existante de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue à titre individuel ou collectif de faire paraître un journal ou écrit périodique... »

Ici, le texte du Gouvernement est le suivant: « ...en assurant l'administration, la direction ou la rédaction ». Nous proposons de dire, pour serrer le problème de plus près: « ...continuent à en assurer l'administration, la direction ou la rédaction dans les conditions morales qui ont justifié l'autorisation ».

Il nous semble qu'ainsi ont été bouchées quelques fissures par lesquelles auraient pu être introduites des modifications à ce que nous estimons être le statut moral de la presse.

Nous savons que malgré cet amendement, malgré ce que nous pensons être un perfectionnement, l'article 2 est loin d'être parfait. Il ne répond certainement pas au même objet que le maintien de l'autorisation préalable jusqu'au moment où un statut définitif de la presse aurait été voté.

C'est pourquoi, en terminant, je voudrais attirer, d'une façon pressante, l'attention de M. le ministre, et au delà de lui, celle du Gouvernement, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le statut définitif de la presse soit voté dans le plus bref délai.

La commission de la presse croit savoir, par des informations officielles qu'elle a

recueillies, que l'élaboration des textes est déjà très avancée et que le Gouvernement pourrait prochainement en délibérer en conseil des ministres.

Je vous demandé, monsieur le ministre, de hâter le plus possible le moment où le Parlement pourra être saisi de ce statut de la presse. En effet, quelques précautions que vous ayez essayé de prendre dans l'article 2 et quelque perfectionnement que la commission ait cru pouvoir lui apporter, en réalité, dans cet intervalle de temps entre la suppression de l'autorisation préalable et la promulgation du statut de la presse, c'est l'ensemble des conditions morales sur lesquelles repose le sort de la presse issue de la clandestinité et de la résistance qui risque d'être bouleversé.

Si nous tardons, au moment où le statut sera voté, des positions pourraient être prises et des situations transformées. Nous risquerions de nous trouver en présence d'un état de fait que nous serions impuissants à modifier.

Ce que nous voulons empêcher sera ; et le législateur, en présence de nouvelles entreprises créées dans des conditions qui, au moment où elles ont été édifiées, étaient licites, se trouvera pratiquement dans l'impossibilité d'interdire la parution des journaux qu'elles exploiteront. (*Très bien ! très bien !*)

Dans l'intérêt de la presse française, de sa réputation dans le pays et à l'étranger, dans l'intérêt de la nation tout entière dont la figure est, je crois, encore dessinée en des traits que nous voudrions impérissables par la presse issue de la résistance, je vous adresse de nouveau cet appel pressant : déposez le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de statut définitif de la presse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations du président de la commission de la presse vous ont suffisamment montré que nous ne pouvions pas séparer des circonstances présentes l'examen du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Ce n'est là du reste que de la bonne législation, et vous comprendrez que, discutant un projet sur la presse dans une ville qui depuis quatorze jours est privée de journaux, nous soyons amenés ici à vous présenter quelques observations et à vous demander quelques éclaircissements.

Je n'ai sans doute pas besoin de dire au représentant du Gouvernement quelle difficulté ajoute à la tâche déjà si lourde du Gouvernement l'absence de moyens normaux d'expression.

Bientôt, s'ouvrira à Moscou une conférence internationale dont on peut dire sans aucune exagération qu'elle va fixer le sort de l'Europe pour de nombreuses années.

Les journalistes que nous allons envoyer à Moscou seront-ils des journalistes sans journaux ? Notre démocratie sera-t-elle une démocratie sans informations ; et notre Gouvernement continuera-t-il d'être un gouvernement sans moyens d'expression ?

Telle est la question posée aujourd'hui.

La presse est un service public, et si elle ne l'était pas, rien ne serait justifié, ni dans les mesures prises antérieurement, ni dans celles que vous venez aujourd'hui nous présenter. Dès lors, c'est tout simple-

ment l'autorité de l'Etat qui est engagée lorsqu'il s'agit de savoir comment assurer la continuité d'un service public.

Si M. le ministre des finances était présent, je pourrais ajouter que, sans même considérer que les budgets privés, l'interruption des journaux parisiens coûte chaque jour 2 millions à la Société nationale des entreprises de presse et 4 millions aux messageries.

Je ne parle pas de la perte d'impôts qui cause au fisc un préjudice lourd en lui-même s'ajoutant au préjudice moral, plus lourd encore.

Notre inquiétude s'accroît de ce que derrière cette interruption de travail, derrière ce qui ne paraît qu'une action ouvrière, nous voyons se profiler un certain nombre d'influences qui, elles, n'ont rien d'ouvrières (*Applaudissements sur tous les bancs*), qui appartiennent à un tout autre domaine, de ces influences qui peuvent parfois évoquer le mot de liberté mais à propos desquelles nous pouvons dire en paraphrasant Lacordaire : « Il y a certaines libertés qui oppriment et des lois qui protègent ».

Nous n'entendons, bien entendu, pas renouer à cette tribune avec une tradition définitivement morte et qui voulait que, dans cette enceinte, on appelât les ministres, à la rigueur, contre la classe ouvrière. Ce temps est passé, mais nous entendons séparer la cause de l'ensemble de la classe ouvrière française de ce cas vraiment particulier.

Puisqu'il s'agit d'un conflit du travail, comment ne rendrions-nous pas hommage au courage, à la clairvoyance et au patriotisme avec lesquels la classe ouvrière de ce pays non seulement travaille mais supporte les épreuves d'une vie que nous savons tous très dure. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais véritablement, ceux dont il s'agit ainsi sont-ils parmi les plus déshérités, et est-il normal que ce soit à propos d'eux, à propos d'un conflit du travail né pour eux, qu'un grand service public soit interrompu ?

C'est la question que je me permets de vous poser, monsieur le ministre.

Le Gouvernement, dit-on, n'intervient pas dans cette grève. Vous savez bien que c'est inexact. Le Gouvernement, qu'il le veuille ou non, intervient et déjà dans la seule mesure où il refuse aux directeurs de journaux la faculté d'augmenter les salaires.

Par conséquent, la question est de savoir s'il intervient à tort ou à raison et si, intervenant, il tire jusqu'au bout les conséquences de son intervention.

Je me suis laissé dire que ces grévistes touchaient un salaire journalier de 500 francs et de 575 francs par nuit, ce qui fait normalement, avec un certain nombre de primes, un salaire de 18.200 francs par mois, auquel viennent s'ajouter, pour les deux premières heures supplémentaires, 165 francs ; et pour la suivante, 190 francs.

Nous avons l'un et l'autre, monsieur le ministre, l'honneur de représenter la population parisienne. Nous avons le droit de dire que de tels salaires sont, malheureusement, exceptionnels.

Alors, une question se pose. Vous avez hier interdit l'augmentation des salaires, qu'allez-vous faire maintenant ? Allez-vous plus longtemps laisser se dérouler ce conflit du travail qui, je le répète, n'est pas seulement un conflit du travail et derrière

lequel se dessinent des préoccupations qui n'ont rien à voir avec celles du monde du travail.

Nous ne sommes pas de ceux qui condamnons toute grève parce qu'elle trouble l'ordre et nous ne sommes pas non plus de ceux, plus récents, qui applaudissent à n'importe quelle grève dès l'instant qu'elle gêne la politique d'un de leurs adversaires politiques. Nous voulons, pour notre part, simplement juger des grèves à la fois au préjudice qu'elles apportent et à la justesse de la cause qu'elles défendent. Nous plaçant à ce point de vue nous vous disons que l'abstention gouvernementale ici est véritablement impossible.

On a beaucoup parlé de l'autorité de l'Etat. L'autorité de l'Etat c'est d'intervenir quand l'ordre public est en cause, c'est de discerner le juste de l'injuste et c'est d'assurer à l'ensemble des citoyens les libertés nécessaires.

Quelles sont les intentions du Gouvernement ? Mes amis et moi aimerions avoir des précisions de votre part. Non pas que nous suggérons, je le répète, n'importe quelle folle tentative, mais le Gouvernement a des moyens d'informer la population. Vous le savez bien, la force des gouvernements est faite de l'appui de l'opinion. Puisqu'il se trouve des circonstances dans lesquelles l'opinion est privée de certains de ses moyens d'expression, est privée de la possibilité d'entendre la voix de ceux en qui elle a confiance, votre devoir est de rendre l'opinion juge de ce conflit et de porter à sa connaissance par voie d'affiches, par tout autre moyen d'information, les éléments d'appréciation que vous avez, qui vous ont sans doute dicté votre attitude. C'est avec l'appui de cette opinion que vous pouvez engager éventuellement, d'abord avec les ressources propres de l'Etat, l'action modeste d'un journal d'information et plus tard, toutes actions nécessaires pour rétablir ce qui, je le répète, est un service public et ne saurait dès lors être interrompu.

C'est, encore une fois, là-dessus que nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser des intentions qui sont extrêmement importantes. Ce que nous voudrions, en particulier, c'est que vous nous disiez ce soir que le Gouvernement ne s'abstiendra pas et qu'il ne se considérera pas comme ayant le droit d'attendre.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'ai besoin de dire qu'il faut que « les Français parlent aux Français » (*Sourires.*) La liberté, la libre information que nous savions prendre dans l'illégalité, vous êtes aujourd'hui le ministre qui devez nous la donner dans la légalité. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'information.

M. Pierre Bourdan, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord m'excuser auprès du Conseil et en particulier auprès de M. Hamon qui a soulevé ce problème, de n'être ni en état, ni en mesure, ni en droit, d'engager le Gouvernement sur une discussion de la question de la grève à laquelle je ne pouvais pas ce soir m'attendre et sur laquelle, je le répète, il serait incorrect de ma part d'engager l'ensemble de la politique du Gouvernement.

Je voudrais traiter du sujet pour lequel j'ai l'honneur d'être ce soir devant vous, à savoir de la suppression de l'autorisation préalable.

Deux points n'ont peut-être pas été suffisamment soulignés à cette tribune. Le premier, c'est que la suppression de l'autorisation préalable, consacrée par le texte qui vous est soumis ce soir, est le résultat d'une promesse catégorique qui fut faite par le président du Gouvernement lors de sa présentation devant l'Assemblée nationale. A cet engagement solennel a été liée la formation du gouvernement actuel.

Le second point, mesdames et messieurs, c'est que j'ai entendu, et entendu avec plaisir, parler de la moralité de la presse, et plus généralement de la moralité de nos institutions. Mais ce que je regrette — si je puis me permettre d'exprimer un regret — c'est de dénoncer cette immoralité flagrante et permanente qui consiste pour un ministre, dans le silence et la solitude de son cabinet, à décider si tel ou tel journal paraîtra ou non. (*Marques d'approbation sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Marc Rucart. C'est le régime de Charles X.

M. le ministre chargé de l'information. Il est impossible, quelle que soit l'intégrité d'un ministre, quel que soit le crédit qu'on puisse lui faire, d'admettre dans un régime de liberté que ce système se perpétue, quelles que soient les raisons circonstancielles qui peuvent militer en sa faveur.

Je regrette de me trouver dans cette situation paradoxale où je cherche, en tant que ministre chargé de l'information, à me dessaisir d'un pouvoir qu'au contraire certains de mes amis et collègues souhaitent maintenir.

Mais je dois dire très franchement au Conseil que non seulement je considère cette suppression de l'autorisation préalable comme nécessaire en théorie, mais également comme nécessaire en fait.

Un projet de loi est déposé et sera bientôt discuté par l'Assemblée et par le Conseil. Il prévoit que le ministre chargé de l'information sera également dessaisi de la distribution et de la sous-répartition du papier de presse, au bénéfice d'un organisme où toutes les garanties de moralité seront données, mais qui sera un organisme multipartite, et non plus un ministre agissant, je le répète, dans le silence de son cabinet, hors du contrôle de la nation et du public. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Ce qui a, je crois, préoccupé la commission — je voudrais que le Conseil comprenne que cette préoccupation a été la mienne — c'est, en effet, de faire en sorte que l'article 2, qui prévoit jusqu'au vote du statut de la presse des mesures conservatoires, des mesures de protection contre certains dangers, soit aussi efficace que possible.

On a pu trouver que son efficacité était contestable ou insuffisante. A ce sujet, pour éviter des confusions qui paraissent avoir été faites dans certains esprits au Conseil de la République, je voudrais rappeler que l'article 2 en question est une addition qui a été faite à la législation existante et que, si faible que soit le renfort qu'elle peut y apporter, ce renfort existe.

L'article 2 ne retire rien. L'ordonnance du 26 août 1944 d'Alger reste en vigueur, comme d'ailleurs toute la législation actuelle relative à la presse.

On exagère, à mon sens, les dangers que peut faire courir la suppression de l'autorisation préalable en ce qui concerne certaines mainmises sur les journaux. On

les exagère parce que, à l'heure actuelle, l'autorisation préalable fût-elle maintenue, rien au monde n'aurait empêché, s'il n'y avait pas ce modeste article 2, n'importe quels capitaux, de n'importe quelle origine, non pas de fonder de nouveaux journaux — ils n'en auraient pas besoin — mais de reprendre des journaux existants.

Il est certain que la situation ne sera nette et claire que lorsque le statut de la presse aura été voté. En attendant ce statut, je me propose de soumettre à l'Assemblée et au Conseil de la République un texte de loi qui renforce des mesures de précaution essentielles à l'heure actuelle et prévues par l'ordonnance du 26 août 1944.

En ce qui concerne le statut, je veux donner au Conseil les assurances qui m'ont été demandées.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai remis en train le mécanisme de la commission consultative qui étudiait le projet du statut de la presse.

La commission consultative a terminé ses travaux il y a deux ou trois jours. Le statut est, à l'heure actuelle, entre les mains des services du ministère. Il sera complété d'ici dix jours et soumis au conseil des ministres. Il dépendra des deux Assemblées que son vote soit aussi rapide que possible.

Jusqu'à ce moment, mesdames et messieurs, nous serons, en effet, dans une zone difficile, mais qui — je le répète — n'est pas rendue plus difficile du point de vue des dangers qui étaient présents à tous vos esprits, qui n'est pas rendue plus difficile par la suppression de l'autorisation préalable et qui est certainement rendue moins difficile par l'existence de ce modeste article 2 qui vient se superposer à la législation actuelle.

Je m'empresse de dire au Conseil que je suis parfaitement d'accord pour retenir l'amendement proposé par la commission de la presse.

M. le rapporteur. La commission vous en remercie.

M. le ministre chargé de l'information. J'en prends acte.

Au surplus, je le répète, nous n'arriverons véritablement à un régime normal dans ce pays, au point de vue de la presse, que lorsque sera votée cette charte.

Si M. Léo Hamon a fait, tout à l'heure, allusion à la force de la loi, je voudrais lui rappeler qu'il y a précisément une différence essentielle entre la loi et le pouvoir: c'est que le pouvoir tranche et juge selon des règles qui peuvent être arbitraires, tandis que la loi est commune à tous; que le pouvoir, quel qu'il soit, n'est jamais une garantie et que seule la loi est, à la fois par sa rigueur et par sa généralisation, une garantie de liberté et de discipline. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mesdames et messieurs, je ne crois pas avoir beaucoup plus à vous dire. Je regrette de ne pas être en mesure, ce soir, de répondre à toutes les questions qui peuvent se presser à votre esprit sur la question de la grève.

Je suis parfaitement conscient, et le Gouvernement l'est aussi parfaitement, non seulement du drame que cause la grève actuelle, mais, comment dirais-je, de l'équivoque qu'elle représente. Il est certain que nous avons à faire, et je tiens à le dire à cette tribune, à un groupe d'hommes qui n'ont pas montré, dans cette conjoncture, autant de sens de la

solidarité humaine et de la solidarité nationale (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche*) qu'on aurait pu l'espérer.

Il m'est impossible, je le répète, venant ici à titre de ministre chargé de l'information, de prendre position sur un problème qui engage la politique des salaires et des prix pratiquée par le Gouvernement, qui, en conséquence, met en cause, sans aucun préavis, le ministre du travail et le Gouvernement dans son ensemble.

Je veux dire à M. Hamon et au Conseil de la République qu'il y a au moins une hypothèse que nous écartons délibérément: c'est celle dans laquelle nous pourrions céder à cette pression, qui est aussi contraire à la politique suivie par le Gouvernement qu'à sa volonté de maintenir, dans ce pays, par tous les moyens et avec toute la vigueur nécessaires, l'autorité de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pour graves, pour dramatiques qu'eussent été pour nos confrères les menaces qui pèsent sur la presse — je puis le dire, puisque je suis moi-même un journaliste — je crois que le maintien, dans notre pays, de l'autorité de l'Etat dépasse en importance tous les autres problèmes.

Je suis un peu embarrassé pour répondre à M. Hamon lorsqu'il suggère que le Gouvernement devrait intervenir dans ce qu'on appelle, peut-être un peu improprement, le conflit de la presse.

Il y a un certain danger, au moment où le Gouvernement tient à maintenir avec la plus extrême rigueur une politique des prix et des salaires, à se faire l'arbitre de tel ou tel conflit et à accepter par anticipation un arbitrage qui, en lui-même, serait une rupture avec cette politique.

Je livre cet argument à vos méditations, mes chers collègues, sans prendre ce soir — je le répète — position plus avant. Il va sans dire que, sur ce problème comme sur l'ensemble de la question de la presse, je serai moi-même, et le Gouvernement tout entier, à la disposition du Conseil de la République pour en délibérer plus amplement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement les réserves qui s'imposent à vous vis-à-vis de l'ensemble du Gouvernement.

Puisque vous avez bien voulu accepter de nous donner tous renseignements utiles pouvons-nous envisager que, sur une proposition de résolution, vous veniez nous expliquer la semaine prochaine, non seulement ce que vous écarterez mais encore ce que vous voulez retenir?

M. le ministre chargé de l'information. Sur une proposition de résolution, je serai, bien entendu, à la disposition du Conseil de la République.

M. Léo Hamon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

(*La discussion générale est close.*)

Mme le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré est modifié comme suit :

« Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus ainsi que toute activité d'une entreprise contraire aux dispositions de la présente ordonnance, toute reconstitution d'organisme de presse syndicale ou fédérale ou d'un comité de presse fédérale ayant fonctionné sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ».

« L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2118 du 13 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus en vertu de la présente ordonnance ou qui contreviendrait aux dispositions de l'article 2 ci-dessous ainsi que toute activité d'une entreprise interdite ou toute reconstitution d'un organisme ou comité dissous en vertu de la présente ordonnance. »

M. Charles Bosson. Ne conviendrait-il pas que l'Assemblée suspende sa séance pendant un quart d'heure afin de permettre aux membres des groupes de réfléchir aux divers problèmes soulevés par le projet en discussion ? (*Protestations sur divers bancs.*)

Je m'étonne que certains groupes refusent de réfléchir alors qu'on dit que nous sommes une chambre de réflexion.

Mme le président. M. Bosson propose de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

Je consulte le Conseil.

(*Le Conseil décide de suspendre sa séance.*)

Mme le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure trente-cinq minutes est reprise le vendredi 28 février, à une heure trente-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise. Avant la suspension de séance, j'ai donné lecture de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — En attendant les mesures législatives portant nouveau statut de presse, sont et demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existants de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou écrit périodique continuent à en assurer l'administration, la direction ou la rédaction dans les conditions morales qui ont justifié l'autorisation.

« Toutefois, ces dispositions ne sauraient jouer en faveur de ceux qui auraient obtenu l'autorisation de paraître au lieu et

place des fondateurs du journal déportés par l'ennemi et dont les droits seraient constatés par décision de justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Roubert.

M. Alex Joubert. Mesdames, messieurs, le parti socialiste votera le projet soumis au Conseil de la République. Le moment n'est pas aux grands discours, à cette heure tardive, mais du moins quelques remarques s'imposent après un débat qui, il faut bien le dire, nous a été imposé dans des conditions que le Conseil de la République ne voudrait pas voir s'instaurer comme une règle dans cette enceinte.

Nous aurons discuté sans avoir de texte sous les yeux. Je ne dis pas que nous aurons voté dans la nuit totale, mais pour beaucoup de conseillers le vote interviendra sur les seules indications qui auront été apportées à cette tribune, alors que l'organisation en France d'une presse vraiment libre et propre aurait justifié un examen plus approfondi et plus éclairé.

Le parti socialiste, en premier lieu, est partisan d'une presse libre et se réjouit, comme d'une victoire républicaine, de la suppression de l'autorisation préalable. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais il ne s'agit pas, pour nous, de faire un rappel historique et de dire que la présente journée correspond à celle, déjà ancienne, où la démocratie avait remporté, avec la suppression de cette autorisation préalable, une première victoire.

A ce moment-là, qui obtenait l'autorisation ? A qui la refusait-on ? Je crois bien que l'autorisation était accordée aux seuls riches et refusée précisément à ceux qui travaillent.

Aujourd'hui la situation n'est pas tout à fait la même, et les revendications en faveur d'une presse libre ne viennent pas du même côté que naguère ; et cela, peut-être était-il utile de le noter.

La liberté est une chose à laquelle nous sommes infiniment attachés. Mais nous sommes très attachés aussi à l'organisation de l'exercice de cette liberté. La liberté, pour la presse, ce serait que l'expression de la pensée soit accessible à tous ceux qui travaillent, afin que, même démunis d'argent, ils puissent faire passer devant le public leurs idées généreuses, souvent plus généreuses que celles des hommes qui ont les moyens de faire imprimer des journaux.

Cette liberté doit être organisée, je l'ai dit, comme toutes les autres libertés, qui contesterait ici que la liberté la plus élémentaire, celle de circuler dans les rues, par exemple, est amoindrie pour si peu que ce soit, parce qu'on oblige les piétons à circuler sur les trottoirs et les automobilistes à circuler sur la chaussée ? Cette réglementation n'est pas une atteinte à la liberté de circulation, bien au contraire, elle favorise cette liberté. Nous, nous voulons et nous exigeons que la liberté de la presse ne soit pas la liberté de quelques-uns, due uniquement au pouvoir de l'argent, mais qu'un statut de la presse organise véritablement cette liberté de la façon la plus démocratique.

Ne sentez-vous pas, vous qui réclamez aujourd'hui la suppression de l'autorisation préalable, quel danger pourrait en résulter s'il n'y avait cette barrière néces-

saire d'un statut de la presse ? Ne sentez-vous pas que dès demain pourraient revenir tous les abus que vous-même avez condamnés il y a peu de temps encore ? Car je sais bien que de 1936 à 1938 un grand nombre d'entre vous se sont opposés violemment à l'action de journaux infâmes et ont été partisans de supprimer ces journaux. Aujourd'hui, en supprimant l'autorisation préalable, allez-vous autoriser le retour de ces journaux infâmes ? Ce n'est certes pas cela que vous voulez. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Vous voulez, j'en suis convaincu, que la presse soit à la fois libre, mais honnête, propre. Cela ne pourra être obtenu que lorsqu'un statut de la presse, d'une part, obligera les journaux à publier la nature et la provenance de leurs ressources, et d'autre part réglera le droit de réponse, le droit de faire la preuve et tout ce qui s'impose pour faire de la presse non pas une arme de calomnie, d'attaques violentes, méchantes, injustes, mais au contraire l'instrument qui doit répandre la vérité.

C'est cela, je pense, que vous voulez défendre. Alors, vous devriez être avec nous lorsque nous demandons qu'à la suppression de l'autorisation préalable doit correspondre un statut de la presse qui organise cette liberté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le parti socialiste, au moment où l'Assemblée constituante a adopté la loi qu'on a appelée improprement loi sur la presse, et qui n'était en réalité qu'une loi sur la dévolution des imprimeries — ce n'est pas tout-à-fait pareil — avait déjà demandé au ministre qui était alors au pouvoir de préparer et de faire aboutir un statut de la presse. Cette demande, nous la renouvelons aujourd'hui. Nous espérons que les apaisements donnés tout à l'heure par M. le ministre de l'information, selon lesquels ce statut nous sera soumis dans un délai très bref, ne seront pas démentis et que cette espérance ne sera pas déçue.

Dans quelques jours, monsieur le ministre, nous aurons certainement à discuter, sinon de ce statut, du moins du budget de l'information, et ce sera pour nous l'occasion de renouveler cette demande. Nous aurons, à plusieurs reprises, à revenir sur ce problème et nous ne nous lasserons pas de réclamer le statut de la presse. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Ainsi, déplorant les conditions dans lesquelles cette affaire est venue et regrettant qu'on nous oblige, une fois de plus, à voter ce soir un texte dont le vote est indispensable avant la fin du mois — au point que nous sommes amenés à arrêter moralement la pendule pour être en règle avec la loi — nous espérons cependant que le Gouvernement apportera la même hâte à nous soumettre le statut de la presse et nous demandera de le voter avec la même rapidité.

A ce moment, monsieur le ministre, je puis vous assurer que le Conseil sera unanime à ordonner, pour lui-même et de lui-même, cette procédure d'urgence.

Lorsqu'il s'agira du statut de la presse, nous vous promettons que nous examinerons ce projet très vite et en même temps très sérieusement.

Nous voterons le projet en discussion parce qu'il constitue à notre sens un pas en avant vers le rétablissement d'une des libertés qui sont les plus chères au cœur des républicains.

Nous voterons ce projet parce que nous avons la promesse que cette presse dont

vous avez aujourd'hui la responsabilité restera tout de même digne des résistants, digne de ceux qui ont lutté pour la patrie.

Nous espérons ne plus jamais revoir ces journaux, ces publications que nous avons entendu supprimer et nous comptons bien que la suppression de cette barrière, que nous faisons maintenant disparaître, ne leur permettra tout de même pas de revenir au milieu de nous. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mesdames, messieurs, comme le disait tout à l'heure un de nos collègues, ce n'est bientôt plus une tribune, mais un mur de lamentations!

Allons-nous longtemps encore être obligés de protester contre le rôle figuratif que nous sommes appelés à jouer ici et qui est exactement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution?

Le mouvement républicain populaire constate, monsieur le ministre, que s'il y a pu avoir engagements, ces engagements étaient solidaires et que lorsqu'on parlait liberté de la presse, on entendait en même temps statut de la presse.

Nous regrettons que votre Gouvernement n'ait pas trouvé le loisir de nous présenter deux textes, l'un visant l'abrogation des mesures provisoires, l'autre instituant le régime définitif de la presse. Avec tous les républicains nous voulons la liberté d'expression, mais nous n'oublions pas que la liberté sans la loi a permis d'asservir trop de plumes hier à l'argent des puissances financières et plus près de nous à celui de l'occupant pour notre honte à tous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ne veux pas ici reprendre les considérations si pertinentes de notre ami M. Roubert sur tous les problèmes abordés à cette tribune dans un débat qu'il vous tarde de terminer à cette heure avancée.

En égard aux précisions données sur l'article 2 nous voterons l'ensemble de ce projet, en vous rappelant, monsieur le ministre, votre promesse formelle de déposer le projet de statut de la presse dans le plus bref délai, afin d'assurer véritablement la liberté des Français et non la domination des forces occultes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Richard Bloch.

M. Jean-Richard Bloch. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pour mes débuts non seulement à cette tribune, mais à toute tribune parlementaire, je me bornerai à une très courte déclaration.

Je viens apporter l'adhésion du groupe communiste au projet du Gouvernement. Ce n'est pas que nous trouvions les pénalités prévues à l'article 1^{er} suffisantes même après le correctif bien nécessaire que l'Assemblée y a apporté, ni non plus que nous trouvions suffisantes les garanties de l'article 2, même après le correctif bien nécessaire que notre commission y a apporté.

En face des forces sans scrupules que M. le ministre chargé de l'information a lui-même évoquées avec une vigueur d'autant plus forte que l'expression en était plus modérée, ce sont là des paravents de papier, si j'ose risquer cet à peu près. Ce n'est pas non plus que nous considérions sans inquiétude cet intervalle, même de dix jours, ouvert à tous les dangers, qui va s'ouvrir depuis notre vote de ce matin jusqu'au jour où l'on nous promet le dépôt du statut tant attendu de la presse...

M. le ministre chargé de l'information. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Jean-Richard Bloch. Très volontiers.

M. le ministre chargé de l'information. Je n'ai pas dit que le Conseil de la République serait saisi du projet de statut de la presse avant dix jours, car j'aurais pris là un engagement ridicule. Je vous ai dit que dans dix jours ce projet de statut serait prêt et remis au conseil des ministres et qu'il appartiendrait alors aux Assemblées de mettre à sa délibération et à son vote toute la célérité à laquelle je serai moi-même prêt à m'associer.

M. Jean-Richard Bloch. Je remercie M. le ministre chargé de l'information de cette précision et je rectifie:

Ce n'est pas que nous considérions sans inquiétude cet intervalle de X jours (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*) ouvert à tous les dangers, intervalle qui va s'étendre depuis notre vote de ce matin jusqu'au jour où l'on nous promet le dépôt du statut tant attendu de la presse, de ce statut pour lequel nous avons tant lutté et même pour lequel beaucoup sont tombés.

Mais enfin M. le ministre s'est engagé devant le Conseil par une promesse solennelle. Cette promesse le Conseil l'a entendue, elle porte à la fois sur le fond et même, malgré le rectificatif que le ministre a voulu y apporter, sur la date. On nous promet le statut de la presse dans un délai restreint.

Dans ces conditions, résolu à veiller à l'accomplissement de cette promesse et à défendre la presse de la résistance et de la démocratie contre les périls et contre les avidités qui la menacent, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, mes amis du parti républicain de la liberté et moi-même, nous apporterons également notre adhésion au projet du Gouvernement amendé par la commission.

Nous l'apporterons parce que nous y voyons un acheminement vers un retour à la liberté de la presse.

La liberté de la presse, nous la considérons comme une liberté essentielle et nous ferons par conséquent tous nos efforts pour qu'elle soit reconquise d'une manière complète.

Car, vous avez vous-même souligné, monsieur le ministre, au cours de votre intéressante intervention, que nous avons vivement applaudie, au moins de ce côté de l'Assemblée, qu'en réalité la liberté de la presse ne résulterait pas nécessairement de la suppression de l'autorisation préalable que vous nous apportez.

En effet, tant que le Gouvernement est chargé de répartir lui-même le papier, il est bien évident que la liberté de la presse est tout à fait illusoire.

Par conséquent, nous saluons comme une première victoire la suppression de l'autorisation préalable, mais nous pensons que ce n'est qu'une étape et que bientôt la liberté sera plus complète.

Nous souhaitons aussi très vivement — je le déclare de la même façon que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune — que le statut de la presse intervienne le plus rapidement possible.

Nous souhaitons que ce statut harmonise ces deux idées essentielles: liberté de la presse et moralité de la presse. Nous ne séparons pas l'une de l'autre et nous espérons que le statut que vous préparez et pour lequel vous nous demandiez, il y a un instant, un délai un peu plus long que celui qu'on paraissait vous accorder, nous soit tout de même présenté le plus tôt possible. C'est, je crois, le vœu unanime du Conseil de la République.

Cependant, avant de voter l'ensemble, je demande encore à l'Assemblée la permission de présenter une observation qui, à la vérité, aurait dû être présentée sur l'article 2. J'ai été momentanément absent de la salle des séances au moment du vote de cet article et je m'en excuse.

Je voudrais poser une question sur la portée de l'article 2 car je crains qu'il soit conçu en des termes tels qu'on puisse éventuellement l'appliquer dans des conditions tout à fait différentes de celles que vous avez envisagées.

Je suis bien certain que, dans la pensée de la commission et du Gouvernement, il s'agit uniquement dans cet article 2, comme d'ailleurs M. le ministre l'a précisé au cours de son intervention, de réprimer un acte de mainmise sur un journal.

Mais prenons le texte si vous le voulez bien. Il pourrait prêter à des interprétations tout à fait fâcheuses.

« En attendant, dit l'article 2, les mesures législatives portant nouveau statut de la presse, sont et demeurent sans effet tous actes... » — c'est, par conséquent, tout à fait général — « ...qui porteraient atteinte au droit et à la situation existants de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou un écrit périodique, continuent à en assurer l'administration, la direction ou la rédaction dans les conditions morales qui ont justifié l'autorisation. »

Tout d'abord, on peut se demander si, au point de vue pénal, un texte de ce genre ne va pas mettre les tribunaux dans un singulier embarras pour juger des « conditions morales qui ont justifié l'autorisation ». Mais je passe.

Je voudrais simplement présenter une ou deux hypothèses à l'Assemblée.

Voilà un journal qui fonctionne après avoir obtenu l'autorisation dans les « conditions morales » que vous visez; mais, par la suite, le directeur commercial de ce journal commet des actes indéliçables, ou bien le rédacteur en chef de ce journal fait une campagne inopportune ou fait montre d'une inexpérience ou d'une incompétence telle qu'il devient nécessaire de se passer de ses services.

Le conseil de direction donne congé au directeur commercial ou renvoie le rédacteur en chef. C'est un acte qui porte atteinte au droit ou à la situation existante de quelqu'un qui, en vertu de l'autorisation qui a été obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou un écrit périodique, continue à en assurer l'administration, la direction ou la rédaction.

Je suis bien certain que vous n'avez pas voulu cela; mais je crains fort que, si vous n'apportez pas vous-mêmes une interprétation officielle que moi, modeste conseiller de la République, je n'ai pas qualité pour donner, nous n'arrivons, le cas échéant, à une situation paradoxale et inadmissible.

Car, si nous reprenons l'hypothèse précédente, nous pouvons imaginer que l'on vienne attaquer en nullité devant un tribunal correctionnel, un acte de congédiement absolument justifié par les circonstances, et que l'on rende son auteur passible de la lourde pénalité que vous avez prévue.

Il semble donc nécessaire que l'idée de mainmise soit indiquée de façon catégorique pour que l'on voie bien que ce que le législateur a voulu atteindre, ce n'est pas un acte individuel, justifié par les circonstances, mais bien un acte de mainmise véritablement blâmable.

Au fond, ce que vous voulez atteindre, et nous avec vous, c'est le trust qui chercherait à mettre la main sur un journal de la Résistance et à modifier d'une façon complète les conditions morales dans lesquelles fonctionne ce journal.

Nous sommes d'accord avec vous; mais nous ne voulons pas qu'à la faveur d'un texte qui tendrait à ce but, on puisse atteindre des actes parfaitement légitimes et même, peut-être, nécessaires pour la vie du journal.

Je me permets d'attirer tout particulièrement sur cette question l'attention du Gouvernement, de la commission et du Conseil; car il serait inadmissible que les actes auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure puissent éventuellement être annulés, par application de l'article 2 du texte sur lequel nous délibérons.

J'espère que l'on nous apportera à ce sujet les apaisements nécessaires, auquel cas, bien entendu, nous voterons, comme un acheminement à la liberté de la presse, le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hauriou, président de la commission. La commission de la presse ne disconvient pas que, dans le temps très court qui lui a été imparti pour examiner le projet de loi, elle n'a pu examiner complètement toutes les hypothèses qui pourraient se présenter et toutes les interprétations dont le texte pourrait être l'objet.

Elle se raille volontiers à l'appel qui lui a été adressé par M. Pernot et elle n'hésite pas à affirmer une nouvelle fois à cette tribune au nom de la commission, qu'il s'agit, en effet, des entreprises qui pourraient être dirigées de l'extérieur contre des journaux de la résistance ou qui se sont formés dans les conditions que vous connaissez, après la Libération.

Dans la mesure où les explications données sur ce point par la commission pourraient contribuer à éclairer la jurisprudence, je crois être l'interprète de tous ses membres en disant que c'est bien dans le sens que M. Pernot a précisé tout à l'heure que le texte doit être entendu.

M. le ministre chargé de l'information. Le Gouvernement s'associe à cette déclaration.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches apportera son adhésion sans réserve au projet du Gouvernement. Il tient, d'ailleurs, à rappeler que c'est lui qui, le premier, a demandé la suppression de l'autorisation préalable, c'est-à-dire la liberté de la presse; et il souhaite que le

Gouvernement nous apporte bientôt le statut de la presse, mais un statut d'une presse libre, propre et indépendante.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Je tiens à faire une déclaration très brève. Les membres du groupe des indépendants sont heureux d'enregistrer la suppression de l'autorisation préalable, pour une plus grande autonomie à la presse.

Mais nous estimons que cela ne suffit pas. Pour que la pensée française rayonne vraiment à travers le monde, il faut qu'elle soit absolument indépendante, et nous comptons pour cela sur M. le ministre.

Le statut définitif permettra la libération complète de la presse des puissances d'argent et des puissances étrangères. C'est à ce prix que nous aurons vraiment une presse française digne de notre grand pays. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je veux simplement remercier d'un mot M. le ministre et M. le président de la commission, pour l'adhésion qu'ils ont bien voulu donner à l'interprétation que je m'étais permis de faire de l'article 2.

Je me garderais de faire grief à la commission de n'avoir pu envisager toutes les hypothèses, au cours d'une délibération aussi brève. Ce fait souligne, une fois de plus, l'intérêt qu'il y aura à délibérer dans des conditions différentes de celles d'aujourd'hui.

J'aurais mauvaise grâce de morigéner à nouveau au cours de cette nuit. Qu'il me soit permis de dire, cependant, monsieur le ministre de l'information, que le Conseil de la République est unanime à réclamer des conditions de délibération telles que nous puissions, d'une part, avoir des textes sous les yeux, d'autre part, que nous puissions les méditer et qu'ainsi nous méritions enfin le titre de chambre de réflexion. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mars, à quinze heures, la nomination de membres de commissions générales; la nomination d'un membre de la commission de comptabilité et, sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

La conférence propose, en outre, sous réserve de la distribution du rapport, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 mars, à quinze heures trente, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, le Conseil de la République a été saisi tout à l'heure d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

Aux termes de la Constitution, l'avis du Conseil de la République doit être formulé dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale sur le règlement de celle-ci.

M. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Martel.

M. Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République sera d'accord avec moi pour demander de rompre avec une tradition, qui, depuis hier soir s'est instituée, si nous voulons continuer la discussion de cette loi et permettre à la commission du travail d'étudier le texte dont elle n'a pas eu connaissance. (Applaudissements.)

Par conséquent, pour nous laisser le temps de réfléchir et d'étudier la question, je demande au Conseil de la République de bien vouloir inscrire, en tête de son ordre du jour de mardi prochain le projet de loi proposé. Je crois que tout le monde sera d'accord sur ce point.

Mme le président. M. le président de la commission du travail me prie d'informer les membres de cette commission que celle-ci se réunira mardi à onze heures pour examiner la proposition de loi.

M. Georges Pernot. Aurons-nous un rapport pour délibérer? Le règlement prévoit formellement qu'un rapport doit être distribué en temps utile.

M. Dulin. M. Martel vient de nous dire qu'il fallait rompre avec les mauvaises habitudes. L'une d'elles consiste à discuter un projet de loi dont on n'a pas lu le rapport. Si la commission se réunit à onze heures, nous n'aurons pas le rapport à quinze heures. Nous étudierons donc encore un projet de loi sans le connaître. C'est pourquoi notre collègue, M. Martel, sera sans doute d'accord avec nous pour remettre à jeudi l'étude de ce projet de loi, qui n'est pas d'une extrême urgence et peut attendre. Nous commencerions ainsi à faire du travail sérieux. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de tenir sa séance jeudi prochain.

Mme le président. Nous sommes en présence d'un délai constitutionnel.

M. Max André. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voulais dire au Conseil ce qu'est devenu le texte que nous avons voté tout à l'heure sur lequel nous avons adopté un amendement. Ce texte devait, paraît-il, être voté dans la nuit et paraître demain au *Journal officiel*. Je tiens à signaler au Conseil que l'Assemblée nationale s'est séparée ce soir sans examiner notre amendement et qu'elle statuera demain, ou un autre jour, sur le texte que nous avons voté avec une telle urgence.

Il faut tout de même remarquer que si nous devons nous presser, les autres semblent beaucoup moins pressés que nous. Je tenais à signaler ce fait au Conseil, afin qu'il en tire les conclusions qui s'imposent.

Mme le président. Je répète que nous sommes en présence d'un délai constitutionnel. Le président de la commission du travail a proposé l'inscription de ce débat à la séance de mardi, quinze heures.

M. Poger. La commission du travail pourrait peut-être se réunir demain, afin que nous soyons en possession du rapport mardi prochain.

M. le président de la commission du travail. J'ai exprimé l'avis de la plupart des membres de la commission du travail qui ont manifesté le désir de se réunir mardi à onze heures afin de pouvoir en discuter.

Mme le président. Si la commission se réunit mardi matin, le rapport pourra sans doute être dactylographié.

M. de Montalembert. Nous ne pourrions pas l'étudier.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse auprès du président de la commission du travail de ne pas déférer au vœu qu'il a exprimé.

Qu'il me permette de lui dire simplement qu'il faut que nous ayons des méthodes de travail différentes de celles qui viennent d'être suivies et que nous avons déplorées aujourd'hui au nom de tous les partis politiques, dont les représentants sont montés successivement à la tribune pour dire: nous ne voulons pas continuer ainsi. Ne continuons donc pas à appliquer de telles méthodes après une séance au cours de laquelle nous les avons condamnées à plusieurs reprises.

Je comprends que vous éprouverez peut-être quelques difficultés à être prêts pour mardi. Mais rien n'empêche que vous réunissiez votre commission mardi prochain, qu'elle délibère, présente un rapport et que la discussion en séance publique vienne jeudi. Si vous vous réunissez mardi matin, il n'est pas possible que nous délibérions dans l'après-midi du même jour, sans avoir de texte.

Ce seraient des délibérations dans la nuit. Pour ma part, je ne peux pas admettre que le Conseil continue à travailler dans de pareilles conditions. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. La conférence des présidents a décidé de proposer au Conseil de la République que la prochaine séance soit fixée à mardi prochain.

M. Chaumel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Il est bon, je crois, de bien préciser nos pensées et d'apaiser certaines inquiétudes. Il ne s'agit pas d'une manifestation contre la Constitution. Nous entendons, au contraire, qu'il n'y ait pas d'équivoque à cet égard. Mais nous entendons aussi que cette méthode de travail qui nous entraîne à la fiction, au mythe, qui nous prive de toute espèce d'influence et d'efficacité, soit abolie, par une entente entre nous.

Tout à l'heure, M. le président Martel, au nom de la commission du travail — et

c'est un symbole fort heureux — nous a fait remarquer qu'il lui paraissait impossible de conserver ce qu'il a qualifié lui-même de mauvaises méthodes. C'est là un langage réaliste, c'est le langage que nous devons tenir en dehors de toute espèce de spéculation politique.

Il faut que nous disions maintenant, à l'heure où nous allons nous séparer, que nous ne pouvons pas et que nous ne voulons pas subir cette sorte d'ultimatum de l'accélération systématique, parce que cela nous condamne à ne pas remplir notre mission. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Julien Brunhes. Il y a une solution qui pourrait mettre tout le monde d'accord. Elle consisterait à fixer à jeudi prochain la prochaine séance du Conseil. La commission du travail se réunissant mardi matin, elle aurait le temps d'établir son rapport et de le faire distribuer, et ainsi nous respecterions la Constitution en même temps que nous serions en état de travailler utilement.

Mme le président. Je fais remarquer que la conférence des présidents avait décidé que mardi prochain nous aborderions la discussion du projet sur les questions économiques.

M. Willard, président de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Willard.

M. Marcel Willard. Je me permets d'insister au nom de la commission de la justice pour que le projet modifiant et complétant la législation économique reste inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain. La discussion sera probablement longue.

M. le président de la commission du travail. Je voudrais faire observer qu'il ne servirait à rien de réunir la commission tout de suite, vendredi ou lundi. Si le Conseil tient séance mardi, le rapport ne pourra sans doute pas être imprimé avant cette séance, mais le projet aura été mis en distribution dans l'intervalle. Ceux qui s'y intéressent auront pu l'étudier. La commission du travail aura pu l'examiner.

Nous sommes obligés de respecter l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Il semble qu'il n'y ait désormais qu'une solution nette: puisque nous ne pouvons pas l'éviter, comme M. Willard l'a signalé à notre attention, nous tiendrions mardi une séance pour discuter un texte qu'il importe d'examiner et d'approuver; mais nous vous faisons savoir dès maintenant que nous n'entendons pas discuter mardi la proposition de loi soumise à l'examen de la commission du travail parce que nous n'aurons pas de rapport.

Mme le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la fixation de la séance à mardi.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de mettre en doute le caractère constitution-

nel qu'on veut attribuer à cette question de délai. A la conférence des présidents, aujourd'hui, le problème a été évoqué. J'ai entendu un collègue dire que, le cas échéant, il préférerait saisir le comité chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois.

Il faut interpréter la disposition dont il s'agit. Je ne pense pas qu'on puisse l'interpréter en ce sens que nous ayons vraiment le couteau sur la gorge. Nous devons avoir un délai suffisant pour délibérer. J'estime que tout de même le Conseil de la République a le droit de discuter son ordre du jour. Une assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour et je demande que la nôtre le discute.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Tout de même, quand on a un mandat parlementaire, c'est pour le remplir, ou alors on ne l'accepte pas. Je considère que la commission devrait se réunir, puisque nous sommes tenus par la Constitution, demain matin. De cette façon le débat viendrait normalement mardi et nous aurions pu prendre connaissance du rapport.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je crois qu'il y a une certaine confusion dans les esprits. Il est nécessaire d'apporter dans ce débat quelques précisions. Il s'agit en ce moment d'une règle constitutionnelle, et comme toute le monde dans cette Assemblée est très respectueux de la Constitution, je crois que lorsque ces précisions vous auront été apportées, nous serons tous d'accord.

L'article 64 du règlement précise:

« Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal, et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

« Dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée. »

D'autre part, l'article 20 de la Constitution précise:

« Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour le débat de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Je crois que c'est clair et que nous ne pouvons pas échapper au débat, car si nous renvoyons cette question, nous violerions la Constitution.

Mme le président. Je rappelle que la conférence des présidents propose au Conseil de se réunir mardi prochain à mars.

Je consulte le Conseil sur cette proposition.

(*Le Conseil, consulté, décide de se réunir mardi 4 mars.*)

Mme le président. En conséquence, mardi 4 mars, à quinze heures, séance publique.

L'ordre du jour de cette séance serait le suivant :

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant et modifiant la législation économique (N° 41, année 1947. M. Duclercq, rapporteur; avis de la commission du ravitaillement, Mme Rollin, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de la législation civile criminelle et commerciale, M. Hauriou, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ? La séance est levée.

(La séance est levée vendredi 28 février à deux heures vingt-cinq minutes du matin)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 27 février 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 27 février 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mars 1947, sous réserve de la distribution du rapport, le projet de loi n° 41 complétant et modifiant la législation économique.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 mars 1947, sous réserve de la distribution du rapport, le projet de loi n° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

[Application de l'article 34 du règlement.]

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Duclercq a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 41) complétant et modifiant la législation économique.

M. Gadoin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 25) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Chochoy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 45) tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers.

M. Tognard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 47) invitant le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour limiter le préjudice causé par le gel des blés d'hiver et procurer aux agriculteurs semences et plantes destinées au remplacement des blés gelés.

FAMILLE

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 38) concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

M. Lafay (Bernard) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 44) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

JUSTICE

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43) relatif au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux.

M. Hauriou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 41), adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

MARINE

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 54) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, marins pêcheurs et armateurs à la pêche.

RAVITAILLEMENT

M. Brune (Charles) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 35) tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer le pain quotidien aux Français d'ici la soudure 1947.

TRAVAIL

M. Dassaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 50) de M. Masson et les membres du groupe socialiste tendant à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 francs à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946 dont les ressources ne dépassent pas un certain total.

M. Casparry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 53), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 25 février (Journal officiel du 26 février 1947).

Par suite d'une erreur matérielle, l'intervention de M. Serge Lefranc dans la discussion de la proposition de résolution sur la mise en place des engrais de printemps a été écartée. Les observations publiées au Journal officiel du 25 février, page 89, 1^{re} colonne, à partir de la ligne 41, doivent donc être remplacées par le texte suivant :

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, il n'est pas exagéré de dire que de l'importance de la moisson prochaine dépendra, dans une large mesure, le redressement plus rapide de notre pays. C'est pourquoi le groupe communiste m'a chargé d'intervenir à cette tribune pour exposer notre point de vue sur le problème agricole en général et sur celui du blé en particulier. (Exclamations à droite et au centre.)

Voix diverses. Et les autres !

M. Serge Lefranc. Je m'excuse, mes chers collègues, mais je vous fais très amicalement remarquer qu'il n'est pas de coutume, sur les bancs communistes, d'interrompre un orateur qui est à la tribune. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Au nom de la commission de l'agriculture, M. Dulin a présenté un rapport, certes fort intéressant, se terminant par une résolution qui invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour procurer aux cultivateurs les semences et engrais nécessaires avant le 15 mars prochain.

Cette résolution est excellente. Mais la situation en France est trop sérieuse actuellement pour que l'on puisse se satisfaire d'une simple invitation. C'est donc sur le fond du problème que j'ai été chargé, je le répète, par mon groupe d'intervenir dans ce débat.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler le rôle patriotique joué par l'immense majorité des paysans de France sous l'occupation ennemie : ravitaillement de nos maquis, de nos francs-tireurs et partisans, de nos glorieux F.F.I., résistance et sabotage des réquisitions allemandes, aide effective à nos réfractaires et patriotes, telle fut l'attitude courageuse et patriotique de la grande majorité des paysans français.

Dès la Libération, et malgré le peu de moyens dont ils disposaient : manque d'engrais, pas ou peu de tracteurs, très peu de machines agricoles, leurs terres appauvries, nos cultivateurs se sont mis courageusement au travail.

En dépit de ce dur labeur, la récolte de 1945 fut très mauvaise. Mais comme on ne connaît pas le découragement chez les travailleurs de la terre, leurs efforts furent récompensés par une excellente récolte en 1946.

Nous pouvons donc, à la fin de la moisson dernière, envisager l'avenir avec optimisme, notamment en ce qui concerne la production du blé. Déjà, dans certains

milieux, on parlait de la possibilité de supprimer la carte de pain.

Les semailles d'automne s'étaient effectuées dans d'excellentes conditions. Puis, tout à coup, vint un hiver rigoureux et une véritable catastrophe s'est abattue sur notre agriculture. L'association générale des producteurs de blé nous informe que, sur 3.850.000 hectares ensemencés en blé, plus de deux millions d'hectares sont gelés.

Que faire devant une telle situation qui risque de devenir dramatique pour notre pays ? Le Gouvernement a promis aux cultivateurs une prime de 2.500 francs par hectare de blé réensemencé ; c'est très bien.

D'autre part, nous enregistrons avec satisfaction, au groupe communiste, que la nouvelle baisse de 5 pour 100 ne sera pas applicable au prix du blé.

Par ailleurs, le Gouvernement avait délégué M. le ministre de l'Agriculture pour se rendre aux Etats-Unis et au Canada afin de nous ramener des semences, des céréales secondaires et du blé pour assurer notre soudure.

Il n'est pas possible que le grand peuple des Etats-Unis n'entende pas, dans cette difficile circonstance, l'appel pathétique de notre brave peuple de France qui a fait preuve tant de fois, au cours de son histoire, de sa générosité envers nos alliés américains et de son amitié indéfectible soudée au cours des luttes héroïques communes contre les forces barbares du pangermanisme et de l'hitlérisme.

Enfin, il est un peu décevant d'apprendre que, depuis deux mois, nous prélevons sur notre récolte de blé des quantités importantes pour le ravitaillement de la population allemande de notre zone d'occupation.

En principe, ce sont les Etats-Unis qui, d'après les décisions du conseil international, doivent fournir le contingent prévu au bénéfice de l'Allemagne. Mais, comme le blé des Etats-Unis n'arrive pas, c'est nous qui en faisons l'avance. Autrement dit, on puise dans notre propre stock, au moment où celui-ci diminue dangereusement.

Il importe de mettre rapidement fin à une telle situation, car on ne comprendrait pas que notre blé continuât à être acheminé en Allemagne au moment où les Français risquent de se voir imposer des restrictions nouvelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi bizarre que cela puisse paraître, tous les problèmes sont liés. C'est ainsi que, tout à l'heure, notre collègue M. Dulin, à propos du problème des engrais, parlait notamment des scories.

Là encore c'est très clair : pas de charbon, pas d'acier ; pas d'acier, pas de scories de déphosphoration ; pas de scories dans les prairies, diminution du rendement en lait des vaches.

Donc, tous les Français doivent s'unir pour appuyer la demande du parti communiste quand il réclame avec insistance le droit aux réparations et notamment le charbon de la Ruhr. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout à l'heure M. Dulin paraissait mieux renseigné que nous sur les avantages qu'a pu obtenir M. le ministre de l'Agriculture dans son voyage aux Etats-Unis. Personnellement nous ignorons quels résultats il a obtenus.

Mais, à propos des céréales secondaires, je voudrais ici ouvrir une parenthèse et

fixer la position des élus communistes. Il existe en France des hommes qui suspendent une épée de Damoclès sur la tête du monde paysan en le menaçant d'importations massives de céréales secondaires non limitées dans le temps.

Nous tenons, nous communistes, à préciser que nous sommes partisans de ces importations, mais à titre purement provisoire et simplement pour nous permettre de faire face à nos besoins jusqu'au jour où la production française aura augmenté et sera suffisante pour notre pays.

Un des obstacles les plus difficiles à surmonter pour encourager nos paysans à réensemencer leurs champs en blé est la différence anormale qui existe entre le prix des céréales secondaires et le prix du blé.

Un peu partout en France se développe une campagne souterraine pour l'augmentation du prix du blé.

Les uns présentent le problème d'une façon un peu plus subtile que les autres, il faut le reconnaître. Ils insistent pour que le Gouvernement fasse connaître dès maintenant le prix du blé pour la prochaine récolte. D'autres n'hésitent pas à demander démagogiquement que le prix du blé soit fixé à 1.500 francs le quintal.

Ici encore nous avons le devoir de dire aux paysans de France et au pays tout entier ce que nous pensons de cette importante question.

Deux chemins s'offrent aux élus de la nation. Le premier, c'est le chemin de la démagogie et de la facilité, qui consiste à promettre aux paysans 1.500 francs pour un quintal de blé.

Le gage, du reste, que ces démagogues se gardent bien de tenir ce même langage lorsqu'ils parlent aux travailleurs des villes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

L'autre chemin, plus difficile, est celui de la réalité et de la raison. C'est le chemin qui conduit à examiner avec sang-froid et courage toutes nos difficultés nées de la guerre, de la trahison des hommes de Vichy et du maintien en place, depuis la Libération, de certains responsables qui n'ont pas fait leur devoir et qui continuent à freiner le relèvement général du pays.

C'est le chemin que suivent les hommes sérieux, les bons Français, qui ont le devoir de dire la vérité aux paysans, de les mettre en garde contre les solutions faciles, de faire appel à leurs sentiments patriotiques et à leur courage légendaire et d'insister toujours davantage pour une union étroite entre les ouvriers et les paysans.

C'est cette union, souhaitée par tous les hommes de bonne volonté, qui permettra de résoudre, non pas dans l'intérêt exclusif d'une classe ou d'une catégorie de citoyens, mais dans l'intérêt de la nation tout entière, les difficultés qui nous assaillent encore en 1947.

Nous avons le devoir de dire aux paysans français que, si le prix du blé était porté à 1.500 francs le quintal, cette mesure se retournerait inéluctablement contre eux-mêmes ; ce sont eux qui, en définitive, feraient les frais d'une telle politique si elle était appliquée.

L'augmentation massive du prix du blé entraînerait l'augmentation massive du prix du pain.

La hausse du prix du pain est l'une de ces hausses qui frappent le plus la nation française au point de vue psychologique en même temps qu'au point de vue matériel. Elle aurait des conséquences dé-

sastreuses pour notre économie en général, elle entraînerait inmanquablement de nouvelles demandes d'augmentation de salaires.

La conséquence certaine d'une telle orientation politique serait de porter un coup mortel à la monnaie française.

Eh bien ! cela les paysans ne le veulent pas. Ils veulent avec nous sauver notre monnaie, revaloriser notre franc.

Sans doute, le prix du blé n'est pas en rapport avec le prix de nombreux autres produits et il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour faire baisser les prix industriels, les prix des tracteurs, du matériel agricole, des machines et des engrais.

Et puis il faut créer le climat favorable chez nos paysans, il faut arriver à la stabilisation du prix du blé. Il faut donner à nos cultivateurs le sentiment et la certitude de la stabilité et de la sécurité.

Il faut en finir avec ceux qui sabotent le relèvement de la France, avec ceux qui ont la nostalgie du régime de Vichy et des Allemands, avec ceux qui, ouvertement, engagent les paysans à ne pas réensemencer leurs champs de blé.

Il faut prendre, à l'égard de ces mauvais Français, les mesures qui s'imposent.

Voulez-vous un exemple ? En voici un pris dans notre région parisienne. Au moment où le Gouvernement de la République française vous avait délégué, monsieur le ministre de l'Agriculture, en ambassadeur extraordinaire pour tenter de ramener en France les semences, les céréales secondaires et le blé dont nous avons un si grand besoin, il s'est trouvé, dans la région parisienne, une poignée d'hommes, dont l'état civil porte cependant « nationalité française », pour faire un appel public et inviter les paysans à ne pas réensemencer leurs champs en blé.

A l'extrême gauche. Au poteau !

M. Serge Lefranc. Dans cette propagande infâme, on ridiculise la personnalité du ministre de l'Agriculture, on ridiculise le Gouvernement français, on présente les héros de la Résistance, c'est-à-dire ceux qui ont donné leur vie pour sauver la France, comme des hommes de désordre.

Mais toutes ces explications ne valent pas le texte intégral. Ecoutez plutôt le style de cette intolérable provocation parue dans le journal *l'Île de France agricole* en date du 8 février 1947. Voici ce que disent ces misérables :

« Le ministre de l'Agriculture, après avoir annoncé une prime de 2.000 francs par hectare de blé gelé et réensemencé, nous a annoncé qu'elle était portée à 2.500 francs.

« Cette aumône n'est pas de nature à créer le choc psychologique qui fera réensemencer des blés. On nous fait l'aumône de 2.500 francs par hectare, si nous réensemencions, et on nous annonce qu'on y ajoutera une médaille en chocolat, à moins que ce ne soit un bon point.

« Il faut avoir le courage, après avoir constaté la vérité, de la dire à ceux qui nous invitent à réensemencer ; nous, paysans de Seine-et-Oise, nous répondrons : nous ne marchons pas.

« Nous ne marchons pas, parce que l'office d'Etat des céréales ne nous paye pas et que sa politique imbécile a fait faillite.

« Nous ne marchons pas, parce que, par haine ou par servilité, on nous condamne injustement devant le comité de confiscation des profits illicites. »

Et voici plus grave encore, mes chers collègues; j'appelle ici l'attention non seulement de tous les républicains et de tous les démocrates, mais je dirai même de tous les Français et de toutes les Françaises dignes de ce nom qui sont dans cette Assemblée. Voici la fin de ce morceau de choix:

« Nous ne marchons pas, parce que, à l'heure de la Libération, pour nous récompenser de quatre années de labeur acharné, on nous a jetés par centaines en prison, parce que nous n'étions ni des idéologues, ni des fauteurs de désordre. »

Voilà, mes chers collègues, ce qu'on peut trouver dans ce journal abominable *l'île de France agricole*, en date du 8 février dernier.

Voilà le style de ces vichyssois. Voilà où nous a conduits le manque d'épuration dans notre pays.

Que diraient-ils, nos héros qui sont tombés pour que vive la France, s'ils revenaient et s'ils retrouvaient à la tête de la fédération des exploitants de Seine-et-Oise les mêmes hommes qui, sous l'occupation, dirigeaient la corporation paysanne et agissaient servilement suivant les ordres de Vichy ?

Nous pensons, quant à nous, communistes, que des sanctions doivent être prises contre ces provocateurs à la famine, sanctions méritées, qui seront approuvées, j'en suis convaincu, par l'immense majorité des petits et moyens paysans de France. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

Je conclurai sur ces mots: Si nous voulons en sortir, pas de démagogie (*Mouvements divers*), pas de promesses trompeuses.

Il faut dire toute la vérité au monde agricole, il faut unir toujours davantage les ouvriers et les paysans de France, il faut sévir contre les saboteurs du relèvement national, il faut créer, par une large propagande, le climat favorable au réensemencement des terres en blé.

Il faut susciter l'enthousiasme patriotique chez les paysans pour qu'ils livrent leur blé, il faut donner à nos cultivateurs la garantie de la stabilité du prix du blé.

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques mesures que vous propose le groupe communiste, mesures qui réserveront, nous en sommes convaincus, de beaux jours à la France et à la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 FEVRIER 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion, adoptée le 31 janvier 1947].)

PRESIDENCE DU CONSEIL

68. — 27 février 1947. — **M. Adrien Barot** expose à **M. le président du conseil**, que la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion aux départements français, prévoyait l'application de la législation métropolitaine à ces départements au premier janvier 1947; que la loi des finances du 21 décembre 1946 en a reporté au premier juillet 1947 les dispositions financières d'application; que rien n'a été fait jusqu'ici pour appliquer la loi du 19 mars 1946 et que les

services administratifs sont toujours sous la direction et le contrôle du seul ministère de la France d'outre-mer, que les gouverneurs sont encore en place, et demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de se conformer à la volonté du législateur et à l'article 73 de la Constitution en faisant sans plus tarder procéder à la nomination d'un préfet à la Réunion, à la mise en place des administrations préfectorales, ainsi qu'au rattachement des différents services aux ministères intéressés.

69. — 27 février 1947. — **M. Thélus Lero** expose à **M. le président du conseil** que la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français, prévoyait l'application de la législation métropolitaine à ces départements au premier janvier 1947; que la loi des finances du 21 décembre 1946 en a reporté au premier juillet 1947 les dispositions financières d'application; que rien n'a été fait jusqu'ici pour appliquer la loi du 19 mars 1946 et que les services administratifs sont toujours sous la direction et le contrôle du seul ministère de la France d'outre-mer que les gouverneurs sont encore en place, et demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de se conformer à la volonté du législateur et à l'article 73 de la Constitution en faisant sans plus tarder procéder à la nomination d'un préfet à la Martinique, à la mise en place des administrations préfectorales, ainsi qu'au rattachement des différents services aux ministères intéressés.

ECONOMIE NATIONALE

70. — 27 février 1947. — **M. Jules Hyvrard** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un arrêté du préfet de la Savoie sur les prix et commercialisation des vins lui a été soumis le 25 janvier 1947. Que cet arrêté n'a pas encore été homologué alors qu'il aurait eu pour conséquence de faciliter l'entrée dans le circuit régulier d'une grande partie des vins de Savoie. Que ce retard laisse l'union départementale de la confédération générale de l'agriculture, malgré son indéniable bonne volonté, démunie de tout moyen de pression auprès des viticulteurs. Demande s'il compte bientôt homologuer ledit arrêté ou, le cas échéant, quelles seraient les modifications à apporter au texte proposé pour que puisse intervenir une rapide homologation.

71. — 27 février 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si ce n'est pas à tort que ses services réclament, à l'heure actuelle encore, à certaines catégories de petits commerçants la taxe proportionnelle de 2,10 p. 100 sur le chiffre d'affaires instituée par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, créée par le gouvernement de Vichy et dissoute depuis une année. En raison des charges que doivent supporter par ailleurs les petits commerçants (5 p. 100 de baisse sur les prix, impôts nouveaux, charges sociales, etc.) cette taxe périmée ne pourrait-elle, quand elle a été imposée dans les conditions susindiquées, donner lieu à dégrèvement ?

INTERIEUR

72. — 27 février 1947. — **M. Adrien Barot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi de finances du 21 décembre 1946 reportée au 1^{er} juillet 1947 la limite extrême d'application des dispositions financières de la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français de la métropole. Demande s'il a pris les mesures nécessaires pour qu'au budget 1947 soient inclus les crédits indispensables à la mise en place du préfet et de l'administration préfectorale à la Réunion.

73. — 27 février 1947. — **M. Thélus Lero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi de finances du 21 décembre 1946 reportée au 1^{er} juillet 1947 la limite extrême d'application des dispositions financières de la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français de la métropole. Demande s'il a pris les mesures nécessaires pour qu'au budget 1947 soient inclus les crédits indispensables à la mise en place du préfet et de l'administration préfectorale à la Martinique.

74. — 27 février 1947. — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions du décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public peuvent être invoquées pour interdire l'ouverture d'un local appartenant à une association privée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dans lequel n'ont accès que les membres de ladite association, à l'exclusion de tout public, même sur invitations. Même question: a) lorsque les membres de l'association sont cotocataires; b) lorsqu'ils sont copropriétaires du local.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

75. — 27 février 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** si les dispositions de la circulaire 24 ES du 18 novembre 1946 relative à l'application de l'acte dit loi du 26 mai 1941 interdisent à une société sportive subventionnée par l'Etat de mettre librement à la disposition d'une autre société sportive, rattachée à un établissement d'enseignement libre, un terrain et une installation lui appartenant.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

76. — 27 février 1947. — **M. Jules Hyvrard** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que l'abondance et le bon marché de l'énergie hydraulique produite et consommée dans les Alpes ont incité de nombreuses entreprises, et principalement des usines de produits métallurgiques, à s'installer en Savoie, à proximité des sources de production de l'énergie; que ces usines constituent l'un des principaux facteurs de la richesse du pays et la première des industries productrices locales; que leur décentralisation a fixé au sol, loin des grandes agglomérations urbaines, une importante population, mi-industrielle, mi-agricole; que ces usines existent et ne peuvent subsister loin des sources de matières premières, des centres de consommation et de main-d'œuvre; que parce que l'énergie électrique leur est fournie en abondance et à bon marché. Et, appelant son attention sur les graves répercussions de l'application d'un prix national et uniforme de l'électricité sur l'économie des entreprises, sur la situation sociale de la main-d'œuvre et sur la démographie des Alpes françaises; il demande s'il n'envisage pas que soit maintenu, en faveur des usines de ces régions, un régime particulier du prix de vente de l'électricité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

77. — 25 février 1947. — **M. le docteur Amédée Guy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits ci-après: l'article 40 de la loi du 19 juillet 1924 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes contenait les dispositions suivantes: « Lorsqu'il s'agira d'une construction à édifier en bordure de voies ou places non encore ouvertes ou simplement projetées dans le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension approuvé, la demande sera soumise au conseil municipal qui décidera si la commune est en mesure d'effectuer dans le délai de quinze ans les travaux prévus ou la partie de ces travaux nécessaire pour que le tronçon de voie amorcé au droit de la construction à édifier soit relié au réseau des

voies publiques environnantes. Dans l'affirmative, le conseil municipal votera les ressources qu'il entend affecter à ces travaux et le constructeur devra se conformer aux alignements approuvés. Dans le cas où le conseil municipal déciderait que la commune n'est pas en mesure d'effectuer lesdits travaux dans le délai de quinze ans, le conseil général serait appelé à décider s'il y a lieu pour le département d'effectuer les travaux dans le même délai et de voter les crédits nécessaires. Si la commune et le département ne sont pas en mesure d'effectuer lesdits travaux, l'autorité compétente devra délivrer aux intéressés les permissions demandées. Toutefois, le conseil municipal ou, à son défaut, le conseil général aura la faculté de voter les ressources nécessaires à l'acquisition immédiate de l'immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. La décision du conseil municipal devra intervenir dans la session ordinaire qui suivra le dépôt de la demande et celle du conseil général dans la session ordinaire qui suivra la décision du conseil municipal. La loi de 1921 ayant été abrogée par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, le texte ci-dessus n'a pas été maintenu et s'est trouvé remplacé par l'article 23, ainsi conçu: « Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VIII de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après: dans le cas où la construction pour laquelle le permis de construire est demandé serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté notifié au pétitionnaire et au maire dans le délai prévu à l'article 98 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement ». L'article 98 indique que la décision du préfet doit intervenir dans le délai de soixante jours à dater du dépôt du dossier complet à la mairie et que « à défaut par le préfet de statuer dans le délai fixé par l'arrêté qui précède, le permis de construire est réputé accordé ». Or, l'ordonnance du 27 octobre 1945 a déclaré la nullité des articles 95 à 107 et 108 et 109 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Il en résulte que l'article 23, qui est maintenu en vigueur, est amputé de ce qui en faisait l'essentiel, c'est-à-dire le délai accordé à l'administration pour répondre à une demande de permis de construire, lorsque l'alignement est encore inexistant officiellement. En limitant le problème aux seules localités non sinistrées, soumises à l'obligation du plan d'aménagement et pour lesquelles ce plan n'a pas encore été rédigé, ou bien dont le plan primitif, établi en application de la loi du 14 mars 1919, déclaré d'utilité publique, a été déclaré nul et n'est pas encore refait. Demande si l'administration a le droit de refuser d'examiner toute demande d'alignement et, corrélativement, de permis de construire, sous le prétexte que peut-être une nouvelle voie est envisagée qui risque, éventuellement, de toucher la parcelle en question. Peut-elle, pendant plusieurs mois ou même des années, négliger de répondre aux demandes d'alignement ou de modifications d'alignement, entraînant pour le propriétaire, par suite de la hausse vertigineuse des prix de construction, une dépense supplémentaire considérable?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

78. — 27 février 1947. — M. Jean-Marie Thomas expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et les lois subséquentes ont prévu un plafond de ressources au delà duquel les allocations aux vieux ou aux économiquement faibles ne pouvaient plus être payées ou se trouvaient réduites proportionnellement à ces ressources, et demande si l'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés au taux de 100 p. 100 au titre de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, doit être comprise dans le montant total des ressources à titre personnel ou à titre familial pour l'établissement de ce plafond.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

RECONSTRUCTION ET URBANISME

21. — M. Maurice Walker signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que divers textes s'échelonnant de 1923 à 1924 attribuent des bonifications d'ancienneté pour services militaires ou services de guerre. Ces dispositions ont été appliquées dans la plupart des administrations. Il fait remarquer cependant que la délégation régionale du ministère de la reconstruction n'a pas mis ces textes en application lors de l'embauchage de ses agents, et demande à M. le ministre de la reconstruction de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 12 février 1947.)

Réponse. — L'application de la législation sur les rappels et bonifications d'ancienneté (lois des 1^{er} avril 1923, article 7, 30 mars 1924, 9 décembre 1927, 19 mars et 31 mars 1928, décret du 4 avril 1934) aux personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme diffère, suivant qu'il s'agit d'agents auxiliaires, contractuels ou temporaires. Auxiliaires: ces agents, régis par le statut général des auxiliaires (décret n° 46-759 du 19 avril 1946, Journal officiel du 21 avril 1946) bénéficient, sans aucune restriction des dispositions des textes susvisés. Contractuels: la législation dont il s'agit n'est pas applicable aux personnels contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, régis par le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945. La rémunération de ces agents se compose, en effet, de deux parties: l'une fixe, l'autre variable. La rémunération fixe étant directement fonction de leur âge, les intéressés ne peuvent invoquer le préjudice apporté à leur carrière par les services militaires auxquels ils ont été astreints. Par ailleurs, le montant de la rémunération variable de ces agents tient compte de leur valeur et de l'importance des services qu'ils rendent. Temporaires: en ce qui concerne les agents temporaires, il convient de noter que les rappels ou majorations d'ancienneté ne sont applicables, dans les administrations de l'Etat ayant un personnel temporaire, qu'aux seuls agents nommés à l'échelon de début du grade considéré conformément aux dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941. Le statut propre du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, comportant des dispositions spéciales permettant, à l'issue d'une période de stage, le reclassement des agents en cause à un grade ou à un échelon supérieur, dans des conditions dérogeant aux règles normales de l'avancement, M. le ministre des finances a dû être consulté sur le point de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941 pouvaient être conciliées avec celles des décrets n° 45-2257 et 45-2258 du 5 octobre 1945, portant statut du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les agents temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront donc, éventuellement, bénéficier de la législation susvisée dès que les modalités de son application auront pu être déterminées en accord avec le ministre des finances.

Ordre du jour du mardi 4 mars 1947.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française. (N° , année 1947.)
2. — Nomination de membres de commissions générales.
3. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique. (N° 41, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur; et n° année 1947. — Avis de la commission du ravitaillement. — Mme Rollin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Haurion, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent.

1^{er} étage. — Depuis M. Djaument, jusques et y compris M. Ferracci.

Tribunes. — Depuis M. Fournier, jusques et y compris M. Jayr.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 27 février 1947

Présents. — MM Armengaud, Brizard, Charles-Cros, Coste (Charles), Duclercq (Paul), Gadoin, Gargeminy, Le Conte. (Corentin), Lénard, Novat, Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM Bardon-Damarzid, Cozzano, Debray, Dumas (François), Le Coent, Merle (Toussaint), Ou-Rabah (Abdelmadjid), Mme Vialle.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. André (Max), Brunot, David (Léon), Diop, Djumah (Ali), Duhourq et Guissou, Jauneau, Mme Le'aucheux, MM. Maïga (Mohamadou-Djibrila), Monnerville, Rucart (Marc), Sérot (Robert), Socé (Ousmane), Verdeille, Vittori.

Excusés. — MM. Giacomoni, Mostefai (El-Hadi).

Suppléants. — MM. Durand-Reville (de M. Guirriec), Gautier (de M. Touré Fodé-Mamadou).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM Benoit (Alcide), Bollaert (Emile), Borgeaud, Mme Devaud, MM. Dujardin, Dupic, Mme Eboué, MM. Gatuin, Guénin, Hannon (Léo), Larrère, Marintabouret, Poher, Richard, Rogier, Sable, Sarrien, Trémintin, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant

Excusés. — MM. Couteaux, Meyer, Safah, le général Tubert.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. André (Max), Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Carcassonne, Carès, Chaumel, Courrière, Fourré, Mme Girault, MM. Hauriou, Landaboure, Minville, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Williard (Marcel).

Excusés. — MM. Cherrier, Laurenti.

**Commission de la presse, de la radio
et du cinéma.**

1^{re} séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Bouleux, Boyer (Max), Mme Brossollette, MM. Delfortrie, Grangeon, Jacques-Destrée, Jarrié, La Gravière, Montgascon (de), Mme Pacaut, M. Pajot (Hubert), Mme Patenôtre (Jacqueline-André-l'Hôte), MM. Pezet (Ernest), Rouel, Rucart (Marc).

Excusés. — MM. Aguesse, Hauriou.

2^e séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossollette, MM. Diop, Hauriou, Jacques Destrée, Jarrié, La Gravière, Mme Pacaut, M. Rouel.

Suppléants. — MM. Avinin (de M. Bardon-Damarzié), Léo Hamon (de M. Aguesse), Morel (de M. Moïle), Soumier (de M. Colonna), Teyssandier (de Mme Patenôtre).

**Commission de la reconstruction
et des dommages de guerre.**

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Amlot (Edouard), Bolvin-Champeaux, Buffel (Henri), Carles, Chochoy, Clairefond, Duclercq (Paul), Duplo, Gerber (Philippe), Jaouen (Yves), Lazare, Merle (Faustin), Naime, Poincelot, Poirault (Emile), Quesol (Eugène), Rausch (André), Richard, Westphal.

Excusé. — M. Doumenc.

**Commission du suffrage universel,
du règlement et des pétitions.**

Séance du jeudi 27 février 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Brier, Buard, Dorey, Franceschi, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Lefranc, Montalembert (de), Nicod, Roubert (Alex), Schiever, Sempé, Simon (Paul), Socé (Ousmane), Trémintin.

Suppléant. — M. Delfortrie (de M. Ben Lelil).

Convocations des commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 28 février 1947, à neuf heures (local n° 263) :

I. — Discussion de l'avant-projet pour avis de M. Gadoin sur le projet de loi n° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution n° 48 relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 février 1947, à neuf heures trente (local de la commission) :

Suite et fin de l'étude du projet de loi n° 284 A. N. n° 25 (C. R.) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.